

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR

29 JUIN 2021

19H00

AU SIEGE DE LA CCFL

(500 rue de la Lys – La Gorgue)

-
1. Remplacement de Madame Catherine BAUDRY par Madame Augustine VILLE en tant qu'élue CCFL représentant la commune d'Estaires..... 4
 2. Adoption du procès-verbal du conseil du 15 avril 2021. 5
 3. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D031 du 30 juillet 2020..... 6
 4. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020, relative à l'aide COVID19 destinée aux commerçants et aux artisans..... 9
 5. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des comptes relatif à la gestion de la Communauté de communes Flandre Lys, pour les exercices 2014 et suivants..... 11
 6. Développement économique et acquisitions foncières - Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) – Projet d'accompagnement sur le PLH et le développement économique. 13
 7. Développement économique et acquisitions foncières - ZA Paradis II - Acquisition de la parcelle AC70 à Madame ROGALSKI et de la parcelle AC73 à Madame DELOMMEZ. 17
 8. Développement économique et acquisitions foncières - VALLYS - Acquisition de la maison de Monsieur DAEL et de Madame LIMOUSIN. 20
 9. Développement économique et acquisitions foncières - Campus des métiers et des qualifications industrie et transition numérique – Créer une cohérence entre le besoin de nos entreprises et l'offre de formation..... 22
 10. Développement économique et acquisitions foncières - Campus étudiant sur la commune de Merville – Choix du nom. 24
 11. Développement économique et acquisitions foncières - ATPE– Aide à la création de la SARL Pierres, Feuilles, Ciseaux sur la commune de Merville..... 25
 12. Développement économique et acquisitions foncières - ATPE – Aide aux TPE en développement pour la Menuiserie Domarle sur la commune de Lestrem..... 26

13. Développement économique et acquisitions foncières - Aides COVID et relance économique.....	27
14. Modification statutaire pour la prise de la compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne par transfert de compétence du SMALIM.....	29
15. Modification des statuts du SMALIM portant retrait de la CCFL et abandon de la compétence territoriale Aéroport de Merville à compter du premier janvier 2022.....	33
16. Approbation de principe sur le retrait de la CCFL du SMALIM à compter du 1 er janvier 2022.....	35
17. Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil intercommunal - Modification du règlement intérieur de l'aire de grand passage : modification des conditions de fixation de la redevance d'occupation	36
18. Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil intercommunal - Redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie.	38
19. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Projet de délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.....	41
20. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Projet de délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.....	42
21. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Projet de délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.	43
22. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Projet de délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Dispositif Conseiller Numérique France Services – 2e poste.....	44
23. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Finances - Modification du tableau des effectifs	45
24. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Contrats d'apprentissage.	47
25. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Modalités de mise en place du télétravail.	48
26. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Protocole relatif à l'aménagement du temps de travail en CCFL.....	55
27. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Convention d'adhésion définissant les modalités de la prestation chômage auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.....	59
28. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Sollicitation de la commune d'Estaires du Fonds de concours pour la rénovation de l'Eglise Saint Vaast, étape 2.	61
29. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Sollicitation de la commune de Lestrem du Fonds de concours pour les travaux d'extension de l'école élémentaire René Flament.	63
30. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Réaffectation de la commune de Merville du fonds de concours alloué par délibération du 12 décembre 2019 pour la création d'un local associatif pour l'extension de son système de vidéoprotection.	64
31. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Modification des critères d'attribution des Fonds de Concours aux communes membres.	65
32. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget Général, décision modificative n°1.....	66
33. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget Gîte et écolodges, décision modificative n°1.	68

34. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses à imputer – Compte 6232.	69
35. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Résidence étudiante Merville : Tarifs de la Buanderie Campus 2021.	70
36. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Fixation du Produit de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.	71
37. Habitat, Action sociale et CIAS – Demandes d’aide à la production de logements à loyer modéré.....	72
38. Habitat, Action sociale et CIAS – Reconduction du budget lié à l’aide à la production de logements à loyer modéré	74
39. Habitat, Action sociale et CIAS – Aide à l’accession à la propriété : reconduction du dispositif pour l’année 2021 et accord sur les nouvelles demandes	76
40. Habitat, Action sociale et CIAS – Déclaration de mise en location – Modification des périmètres des Communes d’Estaires et de Merville.....	79
41. Logement, Action sociale et CIAS : Partenariat Unis Cité Hauts de France, antenne Cœur de Flandre	82
42. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Modification des conditions d’attribution du fonds de concours CCFL aux projets d’investissement touristiques portés par les communes.	85
43. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Taxe de séjour – Mise en place à compter du 1er janvier 2022.....	87
44. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Dispositif Projets Territoriaux Structurants - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Nord.....	91
45. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Mobilités cyclables - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.....	93
46. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys – Travaux d’aménagement de la Véloroute de la Lys et mesures compensatoires.....	94
47. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Adhésion à l’association des chemins du Nord Pas de Calais Picardie.....	99
48. Culture - Appel à projet, adoption du règlement.	100
49. Culture : CLEA (Contrat Local d’Education Artistique) « Tout au long de la vie » et dispositif « Artistes Associés » (AA)	102
50. Culture - Soutien à l’investissement culturel – Convention.	104
51. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Appel à projet – « La route du sourire » - Lestrem.	106
52. Collecte des déchets ménagers et relations avec le SMICTOM des Flandres - Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Engagement de la CCFL dans l’optimisation de la collecte sélective en porte à porte.....	107
53. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Créances éteintes et admission en non-valeurs.	108
54. Questions diverses.	111

1. Remplacement de Madame Catherine BAUDRY par Madame Augustine VILLE en tant qu'élue CCFL représentant la commune d'Estaires.

Le Président expose :

Suite à la démission de Madame Catherine BAUDRY de son mandat de conseiller communautaire, conformément à son courrier, Monsieur le Président explique qu'il convient de pourvoir à son remplacement pour que le Conseil communautaire soit de nouveau au complet.

Conformément à l'article L.273-10 du code électoral, « Lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu ».

Madame Audrey BOUQUET, suivante de la liste, ne souhaitant pas siéger, conformément au courrier reçu, c'est donc Madame Augustine VILLE, laquelle a accepté, qui remplace Madame Catherine BAUDRY.

Il est proposé de prendre acte de :

- L'installation de Madame Augustine VILLE afin de remplacer Madame Catherine BAUDRY en tant que conseillère communautaire, et au sein des commissions :
 - Culture,
 - Environnement, transition écologique et aménagement du territoire,
 - Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys,
 - Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil intercommunal.

2. Adoption du procès-verbal du conseil du 15 avril 2021.

Selon document envoyé par voie dématérialisée.

3. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D031 du 30 juillet 2020.

1/ Liste des marchés depuis le 06/04/2021, arrêtée au 17/06/2021.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes Flandre Lys, le Conseil communautaire a autorisé le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LISTE DES MARCHES CONCLUS

Période concernée : du 06/04/2021 au 17/06/2021

La consultation du(des) marchés(s) peut être effectuée dans les locaux de l'organisme acheteur.

Travaux

N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
D11	Travaux de réfection de voirie - Résidence les mouettes	COLAS DUNKERQUE	59944	86 307,30	30/04/2021
2021M4	Travaux de réfection de voirie du territoire Flandre Lys LOT 1 Fleurbaix Laventie Lestrem Sailly sur la lys	COLAS DUNKERQUE	59944	1 464 397.62	16/06/2021
2021M4	Travaux de réfection de voirie du territoire Flandre Lys LOT 2 Estaires	EUROVIA LILLE	59710	374 417.50	16/06/2021
2021M4	Travaux de réfection de voirie du territoire Flandre Lys LOT 3	EUROVIA PAS DE CALAIS	62670	1 055 711.00	16/06/2021
2021M4	Travaux de réfection de voirie du territoire Flandre Lys LOT 5 ZA du Bois	COLAS DUNKERQUE	59944	89 484.45	16/06/2021
D12	Accompagnement à l'évolution des critères de répartition de la DSC	STRATORIAL FINANCES PARIS	75012	6 950.00	02/06/2021
D13	Travaux aménagement du bureau de l'accueil	SPACING FLEURBAIX	62840	5 155.60	21/05/2021

Services

Marchés(s) d'un montant inférieur à 20 000,00 € HT

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
	D10	Fibre Orange - Campus Merville	ORANGE	59650	6 997,12	30/04/2021

4. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020, relative à l'aide COVID19 destinée aux commerçants et aux artisans.

- Instruction des dossiers de demande d'aide Covid-19 en date du 25/05/2021.



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

**DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE
LYS**

Arrêté n° 2021A007

INSTRUCTION DOSSIERS DE DEMANDE D'aide COVID19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la convention signée entre la Région et la CCFL en date du 27 avril 2020, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle,

Vu l'avenant n°1 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 16 juin 2020, relatif au complément d'aide versé aux entreprises dont l'activité n'a repris qu'au 02 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 30 juillet 2020, portant délégation de l'organe délibérant au Président de la CCFL,

Vu l'avenant n°2 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 07 août 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 30 juillet 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux professions libérales,

Vu l'avenant n°3 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 15 octobre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux associations employeuses d'intérêt collectif,

Vu l'avenant n°4 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, à l'élargissement des aides aux activités exercées sur le territoire de la CCFL dont le siège est en dehors de la CCFL,

Vu l'avenant n°5 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 15 octobre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux entreprises de plus de 10 salariés,

Vu l'avenant n°6 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 15 janvier 2021, conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné au 2^{ème} confinement et à proroger tous les avenants et conventions au 30 juin 2021,

Au regard de l'analyse des dossiers qui a été faite le 18 mai 2021 par la commission spécialement constituée et validée par les 8 Maires de la CCFL.

Vu la présence de 3 membres de la commission sur 8, lesquels ont pris les décisions reprises dans l'article 1 de cet arrêté.

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys décide :

Article 1 : Le paiement à :

Aide destinée aux artisans et commerçants 1^{er} confinement – avenant 6 (annexes 1, 2 et 5) :

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
Rapid'delys	Laura Wallart	25 résidence louis de bettignies, saily sur la lys	Restauration	1 890€
ND light	Nicolas Dupont	1295 rue de la lys, Saily sur la lys	Evènementiel	2 068€
Sinovpro	Guillaume Fontaine	564 rue du pont rinchon, lestrem	Evènementiel	846€
Renaissance institut	Madeleine Robert	178 rue louis bouquet, fleurbaix	Institut de beauté	2 276€
Chaussures duret	Fanny Duret	6 place hotel de ville, estaires	Vente de detail de chaussures	5 000€
L'insitut by caroline	Caroline cloart	96 rue du bourg, Lestrem	Institut de beauté	3 055€

Aide destinée aux professions libérales pour le 1^{er} confinement – avenant 6 (annexe 3 et 5) :

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
Natural link	Alexandre COTE	579 rue de bruges, Saily sur la Lys	Conseil en entreprise	437€

Aide destinée aux artisans et commerçants 2^{ème} confinement (Novembre) – avenant 6 (annexes 5 et 7)

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
Sadec akelys	Serge Reze	17 rue du générale de gaulle, Estaires	Debit de boissons	2 996€
FB création extérieur	Fabien Berteloot	571 rue des crechets, estaires	Aménagement extérieur	3 182€
Val d'estaires	Remi Bureau	Route de merville, estaires	Salon de coiffure	1 656€
TOOTSY	Virginie Postic	5 rue robert parfait, Laventie	Vente Pàp	1 500€

Le longchamps	Jean-Marie Botte	1 rue de la gare, La Gorgue	Débit de	
VTC Moussi	Mohamed Moussi	29 rue louise de Bettignies, Sailly sur la lys	VTC	750€ (complément pour la relance difficile)
Renaissance institut	Madeleine Robert	178 rue louis bouquet, fleurbaix	Institut de beauté	2 816€
Le chasseur	Brahim Saouti	187 rue du guisnes, Tourcoing	Vente de détail de chaussures	4 259€
Chaussures duretz	Fanny Duretz	6 place hotel de ville, estaires	Vente de détail de chaussures	5 000€
Sinovpro	Guillaume Fontaine	564 rue du pont rinchon, lestrem	Évènementiel	1 500€
Ghesquière électricité nord	Xavier Ghesquière	1499 rue de l'épinette, Lestrem	Évènementiel	5 000€

Aide destinée aux artisans et commerçants 2^{ème} confinement (Décembre) – avenant 6 (annexes 5 et 7) :

Nom ou Dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
Le longchamps	Jean-Marie Botte	1 rue de la gare, La Gorgue	Débit de boissons	1 560€
Le Sulky	Catherine Bonneau	7 rue du 8 mai 1945, Haverskerque	Debit de boissons	1 672€

Aides destinées aux artisans et commerçants confinement et couvre-feu de janvier – avenant 6 (annexes 5 et 7) :

Nom ou Dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
SAS Friterie estairoise	David Parent	26 rue de la gendarmerie, La Gorgue	Restauration	4 318€
LG Kebab	Mehmet Yakut	109 rue mermoz, La Gorgue	Restauration	1 652€
Friterie de la lawe	Vincent Lehouck	304 place du 11 novembre, lestrem	Restauration	3 325€
Le longchamps	Jean-Marie Botte	1 rue de la gare, La Gorgue	Débit de boissons	1 560€
Le Magloire	André Degrave	1373 rue du 11 novembre, haverskerque	Restauration	1 860€

Aides destinées aux artisans et commerçants confinement et couvre-feu de février – avenant 6 (annexes 5 et 7) :

Nom ou Dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
SNC Les 3B	Laertitia Brasselet	23 rue du 11 novembre, Laventie	Debit de boissons	3 438€
Au temps passé	François Xavier Guilluy	44 rue de Béthune, La Gorgue	Restauration	1 500€
Le longchamps	Jean-Marie Botte	1 rue de la gare, La Gorgue	Débit de boissons	1 560€

Article 2 : M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la C Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

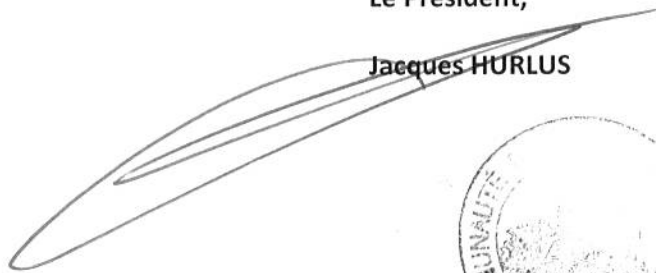
Article 3 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 25/05/2021

Le Président,

Jacques HURLUS



5. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des comptes relatif à la gestion de la Communauté de communes Flandre Lys, pour les exercices 2014 et suivants.

Monsieur le Président expose :

Le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes Flandre Lys (Nord) de 2014 à la période la plus récente a été ouvert par lettres du président de la chambre, adressées le 13 février 2020, à M. Bruno Ficheux, président jusqu'au 10 juillet 2020 et, le 17 juillet 2020, à M. Jacques Hurlus, président et ordonnateur en fonctions depuis le 11 juillet 2020.

L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1 du Code des juridictions financières, a eu lieu le 8 juillet 2020 avec M. Ficheux, ordonnateur en fonctions à cette date.

Le contrôle a porté sur la gouvernance, la fiabilité des comptes, la trajectoire financière et, dans le cadre de deux enquêtes nationales des juridictions financières, sur la politique d'investissement et l'exercice de la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Lors de sa séance du 27 août 2020, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui ont été adressées à M. Hurlus et à M. Ficheux.

Après avoir examiné leurs réponses, la chambre, dans sa séance du 19 février 2021, a arrêté les observations définitives.

Par courrier en date du 16 avril 2021, la Communauté de communes a eu communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des comptes relatif à la gestion de la Communauté de communes Flandre Lys, pour les exercices 2014 et suivants.

En application de l'article R 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Il est proposé au Conseil de :

- PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des comptes relatif à la gestion de la Communauté de communes Flandre Lys, pour les exercices 2014 et suivants, joint au dossier de synthèse.

6. Développement économique et acquisitions foncières - Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) – Projet d'accompagnement sur le PLH et le développement économique.

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 132-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu la délibération n°2021D017 du 18 février 2021 prescrivant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

L'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) a été créée en 1972 sous forme d'une association loi 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association. Cette agence a la spécificité de regrouper en son sein des acteurs aux compétences variées et complémentaires (géographes, urbanistes, sociologues, géomaticiens, environnementalistes, etc.).

Selon l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :*

1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;

2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. ».

Les besoins de la CCFL en la matière sont doubles :

- La volonté de la CCFL est d'écrire courant 2022 sa stratégie développement économique. Les ambitions sont fortes et les projets nombreux et un document tel qu'une stratégie structure toute cette volonté et donne du sens à nos actions.
- Le 18 février 2021, les élus de la CCFL ont décidé de prescrire l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCFL, qui nécessite un accompagnement de 2 ans pour sa mise en place

L'AGUR répondant à ces deux besoins de stratégie développement économique et d'accompagnement sur le PLH, nos services ont travaillé en commun pour aboutir à un projet de convention d'objectifs, annexé au dossier de synthèse, dont voici les grandes lignes :

Volet habitat (PLH) :

L'AGUR accompagnera la CCFL dans l'élaboration de son PLH, document stratégique qui reflète la volonté de notre intercommunalité de se doter d'un projet de territoire commun en matière d'habitat. Cet accompagnement se traduira par :

- La définition d'une méthodologie partagée
- L'écriture du diagnostic, des orientations et du programme d'action
- L'accompagnement pour l'ensemble de la procédure réglementaire (délibérations, consultations, présentations CRHH...)

L'objectif étant d'avoir un PLH mis en œuvre en 2023.

Volet Développement économique (stratégie développement économique) :

L'AGUR accompagnera la CCFL dans l'élaboration de sa stratégie de développement économique, qui se traduira par :

- Le diagnostic socio-économique (situation de l'emploi, profil des actifs, des CSP, démographie des entreprises et de l'entrepreneuriat, dynamique des projets économiques...)
- La constitution d'une analyse SWOT
- La production de supports synthétiques clarifiant le positionnement économique du territoire, permettant de bâtir une feuille de route économique

L'objectif étant d'avoir cette stratégie et cette feuille de route opérationnelles pour la fin du 1^{er} semestre 2022.

Le montant de la contribution financière relatif à la convention d'objectifs s'élève à 120 000€ pour 2 ans et l'adhésion à l'association est de 450€ par an, soit 900€ pour 2 ans.

Après avis favorables de la commission Habitat, Actions sociales et CIAS, de la commission développement économique et du Bureau, il est demandé au conseil de :

- APPROUVER l'adhésion de la CCFL à l'AGUR, conformément aux conditions énoncées,
- CONVENTIONNER avec l'AGUR, conformément aux conditions énoncées,
- PRENDRE EN CHARGE la cotisation annuelle correspondante, au titre des années 2021 et 2022 et la contribution financière relative à la convention d'objectifs,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs annexée au dossier de synthèse et tout autre document relatif à ce dossier,

En cas d'accord du Conseil d'adhérer à l'AGUR, il convient de désigner les représentants de la collectivité.

Vu les statuts de l'AGUR, la CCFL doit désigner :

- un délégué communautaire pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- deux délégués communautaires pour siéger à l'assemblée générale.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire a la possibilité, si l'unanimité des membres en décide ainsi, de ne pas recourir au vote au scrutin secret pour procéder à la désignation de ses membres ou de délégués, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19,

Il est proposé aux membres du Conseil de :

- NE PAS RECOURIR au scrutin secret suivant les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,
- DESIGNER les représentants de la CCFL au sein des instances de l'AGUR comme suit :
 - Un délégué communautaire pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'AGUR.
 - Deux délégués communautaires pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AGUR.

À ce jour, Monsieur le Président a reçu les candidatures suivantes :

- Monsieur Philippe PRUVOST pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale,
- Madame Geneviève FERMENTEL pour siéger à l'Assemblée Générale,
- Monsieur Jean-Claude THOREZ pour siéger à l'Assemblée Générale.

Monsieur le Président fait appel des candidats.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE LYS
ET
L'AGENCE D'URBANISME ET DE
DEVELOPPEMENT
DE LA REGION FLANDRE-DUNKERQUE**

2021 -2023

ENTRE :

La Communauté de Communes de Flandre-Lys, représentée par le Président Monsieur Jacques HURLUS

D'une part,

Et,

L'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque, ci-après dénommée "**AGUR**", association régie par la loi de 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 dite "d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire", modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, régulièrement déclarée à la sous-préfecture de Dunkerque, sise Halle aux Sucres – 9003 route du quai Freycinet 3 à Dunkerque (59140), représentée par son président, Monsieur Bernard Weisbecker.

D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etat ont initié en 1972 la création de l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) sous forme d'une association loi 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association.

Les missions des agences d'urbanisme sont définies par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) comme suit :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale,
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les SCoT et les PLUI,

- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. ».

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de l'AGUR définit un programme d'actions partenarial pluriannuel pour lequel l'agence sollicite de leurs différents membres le versement de subventions en vue de la mise en œuvre dudit programme.

La Communauté de Communes de Flandre-Lys a identifié au sein du programme de travail partenarial des thématiques présentant un intérêt communautaire et justifiant sa participation financière au programme pour la période 2021 - 2023.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention de la Communauté de Communes de Flandre-Lys à l'AGUR soient définies.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes de Flandre-Lys décide de soutenir le programme de travail partenarial de l'AGUR.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet :

- de préciser les missions confiées par la CCFL pour la période s'échelonnant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023
- de définir le montant et les modalités de versement par la CCFL de la subvention accordée à l'AGUR.

D'une manière générale, la Communauté de Communes de Flandre-Lys porte un intérêt pour l'ensemble des thématiques du programme pluriannuel d'activité, et plus spécifiquement (sans être exclusif) l'expertise à 360°, l'investissement sur les secteurs stratégiques et la composition des espaces.

Au titre du programme partenarial, et dans un souci constant de révéler les opportunités pour le territoire, l'agence d'urbanisme accompagnera notamment la collectivité autour des thématiques suivantes :

- Elaboration du Programme Local de l'Habitat
 - o Définition d'une méthodologie partagée ;
 - o Ecriture du diagnostic, des orientations et du programme d'actions ;
 - o Accompagnement sur l'ensemble de la procédure réglementaire.

- Construction d'un plan de stratégie de développement économique :
 - o Production d'un diagnostic socio-économique ;

 - o Constitution d'une analyse SWOT ;

 - o Production d'une base stratégique de développement économique et de plans d'actions potentielles pour bâtir la feuille de route économique à travers l'identification des axes potentiellement structurants.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE-LYS

Dans le cadre du partenariat pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2023, et afin de permettre la réalisation des missions ci-dessus énumérées, la Communauté de Communes de Flandre-Lys s'engage à verser :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant s'élève à 60 000€/an

Elle s'engage donc à abonder le budget de fonctionnement de l'Agence par le versement d'une subvention de ce montant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement annuel de la subvention accordée au titre de la participation de la Communauté de Communes de Flandre et Lys au financement du Programme Partenarial d'Activités de l'Agence d'Urbanisme s'effectuera suivant l'échéancier prévisionnel suivant :

- Un premier acompte de 30 000€ au cours du dernier trimestre 2021
- Un second acompte de 30 000€ au plus tard le 31 août 2022
- Un troisième acompte de 30 000€ au cours du dernier trimestre 2022
- Le solde de 30 000€ au plus tard le 31 août 2023.

Eu égard au caractère prévisionnel de l'échéancier des versements de la subvention, les parties conviennent par la présente que ce versement pourra être anticipé ou différé à l'initiative de la Communauté de Communes, ou sur sollicitation de l'AGUR, afin de permettre la meilleure adéquation possible entre d'une part le niveau de la trésorerie associative et le versement de la subvention, d'autre part le versement de la subvention et l'état de l'avancement de la réalisation des missions d'intérêt général.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association (SIRET : 783 603 749 00020).

Code banque : 30004
Code guichet: 00538
Numéro de compte : 00021117069
Clé : 13
Domiciliation : BNP PARB DUNKERQUE

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI D'EVALUATION DES ETUDES

L'AGUR présentera de façon périodique au conseil d'administration au sein duquel siège la Communauté de Communes de Flandre-Lys, un suivi effectif, sur le plan tant quantitatif que qualitatif des actions et études objets de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATIONS

L'AGUR demeure propriétaire des études objet de la présente convention.

La Communauté de Communes de Flandre-Lys ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les actions et études. Toute utilisation et exploitation commerciale des études par la Communauté de Communes de Flandre-Lys est interdite.

L'AGUR autorise, à titre gracieux, la Communauté de Communes à utiliser les résultats des actions et études subventionnées (publications y compris photographies, communication à des tiers, etc.) à des fins exclusives de communication relatives à l'action de l'EPCI.

L'AGUR s'engage à faire apparaître la contribution de la Communauté de Communes de Flandre-Lys pour toutes les actions de communication, ainsi que sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels liés aux actions et études objets de la présente convention de partenariat, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et prendra effet à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 août 2023. Elle sera renouvelée, le cas échéant, de manière expresse.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, ou en cas de faute caractérisée de l'AGUR (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 7 – OBLIGATION DE L'AGUR

L'AGUR s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et études objets de la présente convention d'objectifs,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions et études objets de la présente convention d'objectifs,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité,

- Transmettre à la Communauté de Communes la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportées à ses statuts,
- informer la Communauté de Communes de Flandre-Lys de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc.,
- informer la Communauté de Communes de Flandre-Lys par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention d'objectifs,

- fournir, conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, avant le 30 juin de l'année en cours, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le Commissaire aux comptes, ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de son activité et, notamment, le rapport sur l'exécution des actions et études objet de la présente convention,
- faciliter le contrôle, par la Communauté de Communes de Flandre-Lys ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la Communauté de Communes de Flandre-Lys, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives.
- justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CCFL, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, étant entendu que les avenants de reconduction de la présente sont expressément proscrits

ARTICLE 9 – REGLEMENTS D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre l'AGUR et la Communauté de Communes de Flandre-Lys et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Communauté de Communes Flandre-Lys – 500 Rue de la Lys - 59253 LA GORGUE
- AGUR – Halle aux Sucres – 9003 route du quai Freycinet 3 - 59140 DUNKERQUE

Fait à Dunkerque, le

Pour l'AGUR,

Pour la Communauté de Communes
Flandre-Lys

Bernard WEISBECKER

Jacques HURLUS

7. Développement économique et acquisitions foncières - ZA Paradis II - Acquisition de la parcelle AC70 à Madame ROGALSKI et de la parcelle AC73 à Madame DELOMMEZ.

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys,

Vu les articles L1311-9 et L1331-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines du 13 août 2020,

Dans le cadre de la compétence développement économique de la CCFL, Monsieur le Vice-Président a pris contact avec Mme ROGALSKI, la propriétaire de la parcelle cadastrée AC70, et M. DELOMMEZ, le propriétaire de la parcelle cadastrée AC73.

Ces deux parcelles situées à proximité des hangars de l'aérodrome et du restaurant L'Hélice représentent une superficie totale de 2 535 m² et sont classées, à l'heure actuelle, en zone 1AUL au PLU de la commune permettant ainsi d'y développer des activités de tourisme et de loisirs.

La CCFL est déjà propriétaire sur cette même zone des parcelles cadastrées AC67, AC153, AC63, AC194 et AC196 pour une superficie de 75 660m², et des actes notariés sont en cours de signature pour les parcelles AC68, AC74 et AC198 pour une superficie de 12 049m².

L'acquisition de ces parcelles supplémentaires permettrait de constituer un ensemble destiné au développement économique pour une superficie totale de 90 244m²

L'avis des domaines s'est prononcé sur ces deux parcelles à 2€/m², hors indemnité d'éviction, en se calquant sur le prix d'acquisition des parcelles AC67 et AC153. A l'époque la CCFL avait fait une belle affaire mais qui n'est pas dans les prix du marché actuels. La pression foncière est telle que l'offre de la CCFL doit être en phase avec le marché.

Les propriétaires ont accepté de céder leur parcelle à la CCFL au tarif de 5.50€/m² + 1.50€/m² d'indemnité d'éviction pour ses exploitants Messieurs Laurent et Damien DEGROOTE, sous réserve qu'un bail existe.

Parcelles avec promesse de vente :

Etat Parcellaire		
Référence Cadastre	Surface cadastrale	Propriétaires
AC70	1 559 m ²	Mme ROGALSKI
AC73	976 m ²	M. DELOMMEZ

Parcelles déjà acquises ou en attente de signature de l'acte notarié :

Etat Parcellaire		
Référence Cadastre	Surface cadastrale	Propriétaires
AC67	7 535 m ²	M. et Mme EVRARD
AC153	12 745m ²	M. et Mme EVRARD
AC63	18 851 m ²	M. et Mme TACQUET
AC196	6 972 m ²	M. et Mme TACQUET
AC194	29 557 m ²	M. et Mme TACQUET
AC68	5 150 m ²	Mme MORDACQ-DE SWARTE

AC74	4 348 m ²	M. LORIDAN
AC198	2 551 m ²	M. LORIDAN
TOTAL	87 709 m²	

Considérant que l'avis du service des domaines ne constitue qu'un avis simple,

Considérant la volonté de la CCFL de disposer d'un ensemble destiné au développement économique pour une superficie totale de 90 244m² dans le cadre de la ZA Paradis II,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- DÉCIDER de l'acquisition des parcelles AC70 et AC73 conformément aux dispositions exposées ci-dessus,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



8. Développement économique et acquisitions foncières - VALLYS - Acquisition de la maison de Monsieur DAEL et de Madame LIMOUSIN.

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys,

La friche Vallys est située sur la commune de Sailly-sur-la-Lys et représente une superficie de 4,4ha. Avec la prise en compte du Plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) la CCFL a demandé à basculer, en décembre 2020, la pâture cadastrée AK177 (ci-dessous en rouge sur le plan), qui devait revenir en zone naturelle au futur PLU de Sailly, en zone économique afin d'avoir une superficie constructible plus importante, et amortir les frais de voiries et d'aménagement de la zone d'activités.



Ceci étant expliqué, M. DAEL et Mme LIMOUSIN ont acquis la maison située sur la parcelle AK176 il y a 6 mois pour un montant de 170 000€ hors frais de notaire.

La proximité immédiate de la propriété de M. DAEL et de Mme LIMOUSIN par rapport à la zone d'activités, remet en cause leur projet de part des nuisances potentielles. Ayant la volonté de ne pas créer de tension avec les riverains au niveau de cette zone d'activités, la CCFL a négocié l'achat de cette maison au prix de 176 000€.



La volonté de la CCFL est d'intégrer cette parcelle au reste de la Zone d'activité, puisqu'elle est classée en zone économique au nouveau PLU de la commune de Sailly-sur-la-Lys. Et d'intégrer la parcelle AK176 au reste de la parcelle AK177.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au conseil de :

- DÉCIDER de l'acquisition de la maison située sur la parcelle cadastrée AK176 conformément aux dispositions exposées ci-dessus,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

9. Développement économique et acquisitions foncières - Campus des métiers et des qualifications industrie et transition numérique – Créer une cohérence entre le besoin de nos entreprises et l'offre de formation.

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L5211-1 du même code,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys,

Vu les statuts de l'association « Industrie et Transition Numérique »,

L'association « Industrie et Transition Numérique » a été créée le 26 novembre 2020 par des EPCI (CAPSO, CCFI et CCPL), des établissements de formation et des entreprises, dans le cadre de la stratégie territoriale de l'enseignement supérieur et de la formation, pour répondre aux enjeux liés au dispositif « Campus des Métiers et des Qualifications Industrie et Transition Numérique ».

Cette association a pour missions de :

- animer le réseau des acteurs de la formation, des acteurs économiques et institutionnels en s'articulant avec les structures déjà existantes,
- développer les collaborations de ce réseau, notamment entre les acteurs de la formation, de la recherche et du monde industriel,
- constituer un interlocuteur représentatif vis-à-vis des entreprises,
- initier, structurer et accompagner toute action contribuant à l'amélioration continue des formations et à leur promotion.

La cotisation à cette association est de 500€ par an, et la contribution au budget annuel est de 12 000€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- APPROUVER l'adhésion de la CCFL à l'association « Industrie et Transition Numérique », conformément aux conditions énoncées,
- PRENDRE EN CHARGE la cotisation annuelle et la contribution financière correspondantes au titre de l'année 2021,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et tout autre document relatif à ce dossier,

En cas d'accord du Conseil d'adhérer à l'association « Industrie et Transition Numérique », il convient de désigner les représentants de la collectivité.

Vu les statuts de l'association, la CCFL est représentée au sein des instances de cet organisme par un délégué communautaire titulaire et un délégué communautaire suppléant pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire a la possibilité, si l'unanimité des membres en décide ainsi, de ne pas recourir au vote au

scrutin secret pour procéder à la désignation de ses membres ou de délégués, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19,

Il est proposé aux membres du Conseil de ;

- NE PAS RECOURIR au scrutin secret suivant les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,
- PROCEDER à l'élection des deux délégués communautaires (un titulaire et un suppléant) à l'association « Industrie et Transition Numérique »

À ce jour, Monsieur le Président a reçu les candidatures suivantes :

- Monsieur Philippe PRUVOST, en tant que délégué titulaire,
- Madame Monique EVRARD, en tant que délégué suppléant.

Monsieur le Président fait appel à des candidats.

10. Développement économique et acquisitions foncières - Campus étudiant sur la commune de Merville – Choix du nom.

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes précisant dans la partie :

- I – Compétences obligatoires, les actions de développement économique,
- II-B- Politique du logement et du cadre de vie,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, précisant au point 8 du bloc II-B des statuts : « portage de programmes de logements rendus nécessaires par le développement de l'activité économique »,

Considérant qu'après avoir répondu à l'appel à candidature d'Air France pour la formation de ses futurs pilotes, l'EPAG-NG a été retenue et reçoit donc depuis septembre 2018 et pour une durée de 5 ans les cadets d'Air France.

Vu la délibération du 22 mars 2018, validant l'aménagement d'un campus aéronautique,

Considérant la sollicitation de la CCFL auprès de l'INPI, l'institut national de la propriété industrielle,

Considérant que la Banque Postale a déposé le nom « L'ENVOL, LE CAMPUS DE LA BANQUE POSTALE » à l'INPI dans la classification de Nice n° 43, à savoir « Hébergement temporaire », qu'aujourd'hui, le principe de concurrence ne peut valoir puisqu'il s'agit d'une association s'engageant dans un mécénat sociétal en faveur de l'éducation et de l'égalité des chances.

Considérant les démarches de la CCFL auprès de cette association pour s'assurer d'aucun litige.

Il est proposé de nommer la résidence étudiante.

Pour rappel, cet établissement s'adresse principalement aux cadets d'Air France venant réaliser leur formation de pilote à l'EPAG-NG et aux étudiants des formations liées à l'aviation. Il accueille, ainsi, des jeunes venant de diverses régions, c'est pourquoi il est important d'apporter une identité visuelle et graphique à ce bâtiment, cela dans l'objectif d'une communication adaptée et ciblée.

Au vu des ambitions de développement sur cette zone aéronautique, l'appellation de la Résidence étudiante est l'amorce d'une véritable stratégie de redéfinition de la zone qui se travaille en parallèle. L'objectif principal étant de renforcer l'identité « aéronautique » du site dans sa globalité.

Considérant que l'appellation de la résidence étudiante doit répondre à divers objectifs :

- Renforcer l'identité « aéronautique » de la zone avec un champ lexical cohérent
- Correspondre au public cible de cet établissement : jeune quittant le foyer familial
- Permettre un visuel graphique dynamique et en cohérence avec l'architecture et les couleurs du bâtiment : création d'un logo

Il est proposé de nommer la résidence étudiante « L'ENVOL – RÉSIDENCE ÉTUDIANTE FLANDRE LYS ».

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER le nom de « L'ENVOL – RÉSIDENCE ÉTUDIANTE FLANDRE LYS » pour la Résidence étudiante.

11.Développement économique et acquisitions foncières - ATPE- Aide à la création de la SARL Pierres, Feuilles, Ciseaux sur la commune de Merville.

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu la délibération du 17 décembre 2020 actant le renouvellement d'une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL ;

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par la SARL Pierres Feuilles Ciseaux créée le 17 avril 2021.

Cette société, dirigée par Madame Justine DELPIERRE, est un salon de coiffure, et se situe au 2 rue des capucins à Merville.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	60 094.00€	69 000.00€	76 000.00€
Rémunération du dirigeant	0.00€	18 000.00€	18 000.00€
Charges sociales du dirigeant	151€	370€	594€
Capacité d'autofinancement	27 468.00€	8 335.00€	7 603.00€
Remboursement d'emprunt	8 422.00€	8 516.00€	8 612.00€
Capacité d'autofinancement Nette	19 046.00€	- 181.00€	-1 009.00€

La demande de subvention de l'entreprise porte sur l'aménagement du local :

	Montant HT
Plomberie – chauffage – wc	13 573.20€
Enlevage gravats – pose placo – électricité	2 122.23€
Carrelage – joints	4 780.54€
Meubles coiffure	3 405.00€
Mobilier – matériel coiffure	7 274.00€
TOTAL	31 154.97€

L'aide de la CCFL a été fixée à 25 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l'activité professionnelle), avec un plafond d'aide à hauteur de 5 000€.

La société a un capital de 2 000€ et un prêt d'honneur d'un montant de 12 000€. L'aide pourrait donc être au maximum de 5 000€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 5 000€ maximum à la SARL Pierres, Feuilles, Ciseaux,
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SARL Pierres, Feuilles, Ciseaux et tout document relatif à ce dossier.

12. Développement économique et acquisitions foncières - ATPE – Aide aux TPE en développement pour la Menuiserie Domarle sur la commune de Lestrem.

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu la délibération du 17 décembre 2020 actant le renouvellement d'une aide financière destinée aux TPE et PME en développement sur le territoire de la CCFL;

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par l'entreprise individuelle Domarle créée le 10 avril 1999 dans le cadre de l'aide aux TPE en développement.

Cette entreprise, dirigée par Monsieur Frédéric DOMARLE, est spécialisée dans la menuiserie, l'ébénisterie, l'agencement de cuisines, salles de bain, dressing et meubles sur mesure, et se situe au 505 Route de Béthune à LESTREM.

Voici les bilans des 3 dernières années :

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	139 930€	130 580€	181 158€
Résultat	19 661€	17 044€	22 150€
Nombre de salariés	1	1	1

Dans le but d'être plus performant, précis, rapide et de coller aux attentes de design moderne de ses clients, Monsieur DOMARLE a dû investir dans une nouvelle perceuse Minipress Top ainsi que dans un appareil à feuillurer pour préparer les pièces de tiroirs modernes.

La demande de subvention de l'entreprise porte sur les investissements suivants :

	Montant HT
Minipress Top	13 231.94€
Appareil à feuillurer	1 591.85€
TOTAL	14 823.79€

L'aide de la CCFL pour les TPE en développement a été fixée à 20 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l'activité professionnelle) compris entre 5 000€ et 30 000€.

L'achat de ces 2 machines sera financé par le biais d'un prêt d'un montant de 13 000€ contracté auprès du Crédit Agricole en date du 18 mai 2021.

L'aide de la CCFL pourrait donc être au maximum de 2 965€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 2 965€ maximum à la Menuiserie Domarle,
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la Menuiserie Domarle et tout document relatif à ce dossier.

13.Développement économique et acquisitions foncières - Aides COVID et relance économique.

Monsieur le Vice-Président expose :

a. Point Market Place

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys,

Dans le cadre de la crise économique, la Région Hauts de France a mis en place des subventions concernant les plateformes de click & collect :

- 500€ de remboursés pour les commerçants / artisans
- 10 000€ remboursés pour les intercommunalités dépensant 20 000€ dans un dispositif de click and collect

Afin d'assurer une cohérence territoriale, et une adhésion du plus grand nombre sur un seul et même outil pour assurer l'efficacité du click and collect, la décision du choix de la solution doit être collégiale.

Après un benchmark complet, de nombreuses rencontres avec la Région et des territoires voisins, le choix s'est porté vers un outil national, au regard des nombreux avantages qu'il peut offrir : The-ring.io.

Afin d'emmener un nombre conséquent de commerces sur le territoire, la CCFL propose de prendre en charge 86 abonnements pour un montant de 29 928€HT, dont 10 000€ seront remboursés par la Région. Et d'ajouter une tranche optionnelle de 10 440€HT (soit 30 abonnements), s'il y avait une forte adhésion des commerçants et artisans.

Ces fonds seraient pris sur l'enveloppe budgétaire prévue pour palier l'impact de la crise sanitaire (aides COVID, audit CMA/CCI...)

Dans un 1^{er} temps ces abonnements seraient réservés aux commerçants et artisans vendant des biens marchands. Les activités de services, restauration, gîtes... peuvent bénéficier à titre gratuit d'un site vitrine sur the-ring.io. Les critères d'éligibilité seront évoqués en commission d'instruction des aides COVID.

La répartition de ces abonnements s'effectuerait au prorata de la population, comme suit :

Communes	Population	abonnements	Tranche complémentaire	Total abonnement
Estaires	5 538	12	4	16
Fleurbaix	2 787	6	2	8
Haverskerque	1 450	3	1	4
La Gorgue	5 688	13	4	17
Laventie	5 075	11	4	15
Lestrem	4 601	10	4	14
Merville	9 811	22	8	29
Sailly-sur-la-Lys	4 054	9	3	12
Total	39 004	86	30	116

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- AUTORISER la prise en charge par la CCFL de 86 abonnements à The-Ring.io, pour la 1^{ère} tranche et de 30 abonnements supplémentaires pour une tranche optionnelle aux conditions exposées ci-dessus,
- ACCEPTER la répartition des abonnements par commune au prorata de leur population et de la mise en place de reversement de crédits si les abonnements d'une commune ne sont pas pourvus au 15 septembre prochain.

b. Cadre de l'aide COVID au 3^{ème} confinement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et L.1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la délibération n°2021D040 de la CCFL en date du 15 avril 2021 actant l'aide au 3^{ème} confinement,

Vu l'avenant n°20002136M007 de la convention entre la Région et la CCFL, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle, dispositif qui arrivera à échéance au 31 décembre 2021,

Concernant le Régime de subvention au 3^{ème} confinement instauré par la délibération 2021D040, les dates de déconfinement ayant été divulguées après la délibération du 15 avril dernier, il est proposé de fixer les termes du calcul de cette aide comme suit :

- Au 19 mai 2021 : pour les commerces non essentiels
- Au 09 juin 2021 : pour les salles de sport
- Au 30 juin 2021 : pour les restaurants et bars qui seront soumis à une jauge de 50% entre le 09 juin 2021 et le 30 juin 2021

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au conseil de :

- ACTER les termes du calcul de l'aide au 3^{ème} confinement comme exposés ci-dessus.

14.Modification statutaire pour la prise de la compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne par transfert de compétence du SMALIM

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 28,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu les statuts du SMALIM dont est membre la CCFL,

Vu les statuts de la CCFL,

Vu la délibération de la CCFL n°2021D009 en date du 18 février 2021,

Le Vice-Président rappelle qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 portant transfert d'aérodromes civils appartenant à l'État à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales, pris en application l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, l'État a transféré au Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) les compétences aéroportuaires et la propriété du patrimoine des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville-Calonne.

Le Syndicat Mixte a été constitué par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 pour l'exercice des compétences et la propriété du patrimoine relatifs aux aéroports de Lille Lesquin et de Merville entre les Parties suivantes :

- Région Nord Pas-de-Calais, devenue Région Hauts-de-France ;
- Communauté urbaine de Lille, devenue Métropole Européenne de Lille (MEL) ;
- Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL).

En vue d'assurer un développement économique optimal de son territoire, la CCFL, en accord avec le SMALIM, a décidé de prendre la compétence décentralisée relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne et ses dépendances domaniales, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le SMALIM va ainsi se dessaisir de cette compétence pour la transférer à la CCFL, qui subséquemment, se retirera du syndicat en raison de ce transfert de compétence.

Consciente de l'intérêt public local de l'activité de l'aérodrome de Merville-Calonne pour l'ensemble de son territoire et ses habitants, la CCFL est favorable à ce transfert de compétence et a ainsi délibéré le 18 février 2021 afin de manifester officiellement sa volonté de se porter candidate à la prise de compétence et de propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne.

Les négociations engagées avec le SMALIM ont permis de trouver un accord sur la procédure à suivre afin que ce transfert de compétence puisse être effectif au 1^{er} janvier 2022.

Pour cela, il convient au préalable de modifier les statuts de la CCFL afin qu'elle soit statutairement habilitée à prendre cette compétence décentralisée.

Dans ce cadre, l'article 2 des statuts de la CCFL relatif aux compétences doit être modifié comme suit :

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne :

- *Propriété du domaine aéroportuaire transféré par l'État et le SMALIM et exercice des droits et obligations du propriétaire ; gestion domaniale avec latitude de déclasser et d'aliéner les biens ;*
- *Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome ;*
- *Autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (concession de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de concession de service public. Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant qui doit donc être agréé par l'État ;*
- *Définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aérodrome, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;*
- *Organisation du financement de l'aérodrome (principalement stratégie de tarification des services aéroportuaires et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs) ;*
- *Éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.*

D'une manière générale, la CCFL peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aérodrome de Merville-Calonne. »

Tel est donc l'objet de la présente délibération qui initie la procédure de modification des statuts de la CCFL au sens des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Il est rappelé qu'en vertu de ces articles, cette délibération sera notifiée au maire de chaque commune membre de la communauté de communes et que chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Pour que la modification statutaire puisse être prononcée par le Préfet, les conseils municipaux devront se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité sont remplies, le Préfet devra par arrêté prononcer la modification statutaire, ce dernier étant dans cette hypothèse en situation de compétence liée.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- Article 1 :
 - APPROUVER la prise de compétence, à compter du 1er janvier 2022, relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne, par transfert de compétence du SMALIM.
 - APPROUVER la modification des statuts de la CCFL en résultant tels qu'annexés au dossier de synthèse,

- Article 2 :
 - TRANSMETTRE la présente délibération, ainsi que le projet de modification des statuts joint à celle-ci, au maire de chaque commune membre de la communauté de communes pour que chaque conseil municipal se prononce, dans un délai de trois mois, sur la modification statutaire envisagée conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

- Article 3 :
 - DEMANDER au Préfet, de bien vouloir, une fois les conditions de majorité qualifiée remplies, prononcer par arrêté préfectoral le transfert de la compétence afférente à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne à la communauté de communes et la modification des statuts en découlant.

- Article 4 :
 - DONNER délégation au Président pour accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, moyennant toutes les adaptations organisationnelles qui s'avèreraient nécessaires.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS PERIMETRE ET COMPETENCES

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E-1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 de l'environnement ;

I- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire

II-F- Eau

II-G- Assainissement

II-H- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – COMPETENCES FACULTATIVES :

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire

- la communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes.
- Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

- politique de sensibilisation aux questions sociétales.
- actions de coopération décentralisée.
- aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales

- création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

III-E - Compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne :

- *Propriété du domaine aéroportuaire transféré par l'État et le SMALIM et exercice des droits et obligations du propriétaire ; gestion domaniale avec latitude de déclasser et d'aliéner les biens ;*
- *Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome ;*
- *Autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (concession de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de concession de service public. Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant qui doit donc être agréé par l'État ;*
- *Définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aérodrome, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;*
- *Organisation du financement de l'aérodrome (principalement stratégie de tarification des services aéroportuares et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs) ;*
- *Éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.*

D'une manière générale, la CCFL peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aérodrome de Merville-Calonne. »



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification, au 1^{er} janvier 2018,
des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17, L.5211-20, L.5211-29, L5211-41-3, L.5214-16, L.5214-21 et L.5214-23-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 65 et 68 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys) ;

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révision et extension des compétences de la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars et 29 avril 2010, des 22 mars et 17 octobre 2012 et du 28 février 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant renouvellement des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys au 1^{er} janvier 2016, modifié par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 21 juillet 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 décembre 2017 constatant le substitution de la Communauté de communes Flandre-Lys au Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) au sein du du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté de communes Flandre-Lys à l'USAN, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la commune de Lestrem, pour les compétences 1 et 3 exercées par l'USAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 prononçant l'extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys ;

Vu la lettre du Sous-Préfet de Dunkerque, en date du 28 mars 2017, actant le refus unanime des communes membres, en application de l'article 136-II de la loi ALUR, de transférer à la Communauté de communes la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la date du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys valide la prise de compétence « lecture publique », mise en réseau et coordination des bibliothèques et médiathèques du territoire ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 par laquelle, le Conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys, valide les nouveaux statuts au 1^{er} janvier 2018 mis en conformité avec les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5214-23-1;

Vu les lettres des 23 juin et 29 septembre 2017 par lesquelles le Président de la Communauté de communes Flandre-Lys notifie les délibérations susvisées aux maires des communes membres ; Vu, d'une part, les délibérations des conseils municipaux des communes de Estaires (4 juillet 2017), Fleurbaix (26 juin 2017), Haverskerque (18 septembre 2017), La Gorgue (30 juin 2017), Laventie (26 juin 2017), Lestrem (19 septembre 2017), Merville (6 juillet 2017) et Sailly-sur-la-Lys (30 juin 2017) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence « lecture publique », mise en réseau et coordination des bibliothèques et médiathèques du territoire de la Communauté de Communes ;

Vu, d'autre part, les délibérations des conseils municipaux des communes de Estaires (2 octobre 2017), Fleurbaix (17 octobre 2017), Haverskerque (30 octobre 2017), La Gorgue (2 octobre 2017), Laventie (19 octobre 2017), Lestrem (25 octobre 2017), Merville (5 octobre 2017) et Sailly-sur-la-Lys (11 octobre 2017) qui se prononcent favorablement sur la modification, au 1^{er} janvier 2018, des statuts de la Communauté de Communes Flandre-Lys ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté du 28 septembre 2017 relative à la prise de compétence « assainissement » ;

Vu les délibérations du Conseil de la communauté du 28 septembre 2017 relatives à la prise de la compétence « eau » (adhésion au SIDEN-SIAN pour Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys et représentation substitution) ;

Vu la délibération concordante du conseil syndical du SIDEN-SIAN, en date du 13 novembre 2017, acceptant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys ;

Vu les délibérations des 22 juin et 14 décembre 2017 du conseil de la communauté relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017, relative à la prise de la compétence « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (SAGE) ;

Considérant que les communes membres se sont à l'unanimité prononcées en faveur de l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 2 des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys issus de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes de Flandre-Lys, et modifiés par les arrêtés préfectoraux susmentionnés et notamment par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 février 2017, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (les modifications figurent en italique) :

« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ;

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« I-A-2 « Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; »

« I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

« I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; »

« II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie. »

« II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire. »

« II-F- Eau »

« II-G- Assainissement »

« II-H- *Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »*

« III – COMPÉTENCES FACULTATIVES »

« III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

« III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. »

« III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ; »

ARTICLE 2

En raison du transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, est constaté, au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein de l'USAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Sailly-sur-la-Lys, et l'adhésion directe pour la commune de Lestrem, pour les compétences 1 « Hydraulique » dont la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et 3 « Lutte contre les nuisibles ».

ARTICLE 3

En raison de la prise de compétence « Eau » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.5214-21-II du CGCT, le retrait des communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du Bas-Pays de Béthune (SIADEBP).

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-19.

ARTICLE 4

En raison du transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, est constaté, au 1^{er} janvier 2018, la substitution de la Communauté de communes Flandres-Lys (CCFL) au sein du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) en lieu et place du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) pour les communes de Lestrem et La Gorgue.

ARTICLE 5

En raison de la prise de compétence « SAGE » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de l'article de l'alinéa 1 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein de l'USAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Sailly-sur-la-Lys pour la compétence « Outils de planification en matière de gestion de l'eau ».

ARTICLE 6

En raison de la prise de la compétence « Eau » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein du SIDEN-SIAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Haverskerque, La Gorgue, Lestrem et Merville, et l'adhésion directe pour les communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys, pour la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

ARTICLE 7

En raison de la prise de compétence « Assainissement » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein du SIDEN-SIAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de ESTAIRES, FLEURBAIX, HAVERSKERQUE, LA GORGUE, LAVENTIE, LESTREM, MERVILLE et SAILLY-SUR-LA-LYS pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

ARTICLE 8

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys, annexés au présent arrêté

ARTICLE 9

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 12

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 13

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune et le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

29 DEC. 2017

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1



COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2018

Création : arrêté préfectoral du 30 décembre 1992

Adhésion de Fleurbaix, Laventie et Lestrem : arrêté préfectoral interdépartemental du 27 décembre 2002

Adhésion de Sailly-sur-la-Lys : arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2013

Vu pour être annexé à notre arrêté du

29 DEC. 2017

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Marc DEL GRANDE

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de

Estaires,
Fleurbaix,
Haverskerque,
La Gorgue,
Laventie,
Lestrem,
Merville,
Sailly-sur-la-Lys

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Flandre-Lys».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5214-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité.

La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage; »

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-B- Politique du logement et du cadre de vie .

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire.

II-F- Eau.

II-G- Assainissement.

II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

ARTICLE 2 BIS : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévus par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes

ARTICLE 4 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts

ARTICLE 7 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixé au :

500, rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts

Le Président,

Bruno FICHEUX

ANNEXE B – ARRETE DE NOMINATION DU COMPTABLE



ARRETE portant mutation d'un receveur-percepteur du Trésor public

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;
- VU le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2007 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'avis émis par la commission administrative paritaire centrale n° 5 des services déconcentrés du Trésor public dans sa séance du 13 octobre 2010 ;
- Sur La demande de l'intéressé ;

ARRÊTE :

Article premier : M. Philippe DUPONCHEL, receveur-percepteur du Trésor public, est affecté dans les fonctions ci-après désignées :

Ancienne affectation : Chargé de mission spéciale - DRFIP de Picardie et du département de la Somme

Nouvelle affectation : Comptable - RP Merville (Nord)

Article 2 : Le cautionnement du comptable ci-dessus désigné est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé.

FAIT A PARIS, LE 15 NOVEMBRE 2010

POUR LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
ET LA CHEF DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES EMPECHES,
L'ADMINISTRATEUR CIVIL
CHEF DU BUREAU RH - 1B

O. ROUSEAU

2
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

ANNEXE 2

Définition de l'intérêt communautaire

au 1^{er} janvier 2018

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 décembre 2016

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la zone rue Jacqueminemars à Estaires devant le lycée Val de Lys, sa voirie de desserte ainsi que celle de la piscine intercommunale
- aide à la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, création, aménagement, développement et entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire et de leurs abords : les aires de co-voiturage de La Gorgue, Fleurbaix, Laventie, Sailly sur la Lys
- l'aménagement rural entendu comme :
 - La réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural ;
 - La constitution de réserves foncières ;
 - La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire : Les chemins reconnus par les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées
 - La mise en place d'un système d'information géographique (SIG). »

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1. agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ;
2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charges d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables
Sont d'intérêt communautaire : au moins une borne de recharge pour voitures et vélos électriques sur chacune des communes de la Communauté de communes Flandre Lys
3. création, entretien et exploitation des infrastructures de bornes de recharge GNV et bio-GNV, de méthanisation et de réseaux de chaleur et de froid ;
4. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ⌘ les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les haltes nautiques,
- ⌘ les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les liaisons de loisirs entre les communes,

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : le programme d'intérêt général « habiter mieux »

2. étude et programmation des besoins en matière de logement ;
3. élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;
4. mise en place d'outils du type observatoire du logement.
5. aide à la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logement social ;
6. mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ;
7. aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : la piscine intercommunale et ses annexes ainsi que le transport vers celle-ci des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 24 séances maximum par élève.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- ☒ le Relais Assistantes Maternelles,
- ☒ l'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire
- ☒ Définition d'une politique locale de santé sur le territoire à travers le soutien à la création des Maisons de Santé pluridisciplinaires

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (40 voix pour) la proposition ci-dessus

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Bruno FICHEUX

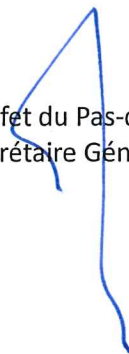
Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 DEC 2017

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

15. Modification des statuts du SMALIM portant retrait de la CCFL et abandon de la compétence territoriale Aéroport de Merville à compter du premier janvier 2022

Le Vice-Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) en date du 4 février 2020,

Vu la délibération de principe n°2021D009 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys du 18 février 2021,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) du 18 mai 2021,

Le Syndicat mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) a sollicité par courrier en date du 28 mai 2021 l'avis de la CCFL concernant la modification de ses statuts adoptée par délibération du Comité syndical le 18 mai 2021,

Les modifications visent à modifier les statuts du SMALIM à compter du 1^{er} janvier 2022, en considération d'une part du retrait de la CCFL, et d'autre part, de la suppression de la double compétence territoriale en raison de la prise de compétence décentralisée relevant de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 susvisée de la CCFL,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER les modifications statutaires du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM), conformément au document présenté et joint au dossier de synthèse ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

PROJET DE STATUTS REVISES

du 18 mai 2021

SYNDICAT MIXTE ~~DES L'AEROPORTS~~ **DE LILLE** **~~ET DE MERVILLE~~** **(SMALIL)**

Région Hauts-de-France.
Métropole Européenne de Lille
Communauté de Communes Flandre-Lys

PREAMBULE

~~La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu la décentralisation de aéroports ou au profit de collectivités territoriales ou de leurs groupements.~~

~~La Région Nord-Pas de Calais, à laquelle s'est substituée entre temps la Région Hauts-de-France, la Communauté Urbaine de Lille (Lille-Métropole Communauté Urbaine), à laquelle s'est substitué entre temps la Métropole Européenne de Lille (MEL), et la Communauté de Communes Flandre-Lys (CCFL) ont décidé de coopérer dans le cadre d'un Syndicat Mixte pour exercer les compétences et gérer le patrimoine relatifs aux aéroports de Lille-Lesquin et de Merville.~~

ARTICLE 1. OBJET

~~Il est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale adhérant aux présents statuts un Syndicat Mixte au sens des articles L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.~~

~~Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice des compétences et la propriété du patrimoine relatifs aux aéroports de Lille-Lesquin et de Merville.~~

ARTICLE 1. COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Les adhérents du Syndicat Mixte, au sens des articles L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sont :

- la Région Hauts-de-France ;
- et la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin tel que prévu aux articles L6321-2 et suivants du code des transports.

Il participe indirectement aux politiques de mobilités, ainsi qu'aux politiques liées au développement économique et touristique de la zone de chalandise de l'aéroport.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « **Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille (SMALIL)** ». La dénomination peut être changée par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à la réglementation en vigueur et à l'objet des présents statuts, exerce les compétences suivantes :

- propriété du domaine aéronautique transféré par l'État et exercice des droits et obligations du propriétaire; gestion domaniale avec latitude d'acquérir, de déclasser et d'aliéner les biens ;
- aménagement, entretien et gestion de l'aéroport et des biens nécessaires ou utiles à son exploitation ;
- autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (délégation de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de délégation de service public. **Dans ce cadre, il assure le contrôle de la bonne exécution du contrat.** Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant **dans le cadre des autorisations, agréments et certifications qui lui sont délivrés par l'État ou l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) et dont ces derniers contrôlent le respect ;**
- définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aéroport, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- organisation du financement de l'aéroport : principalement stratégie de tarification des services aéroportuaires et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs ;
- **contributions financières à des projets d'investissement ou de fonctionnement portés par d'autres personnes publiques ou privées, et participant à l'accessibilité de la plateforme, l'intermodalité des transports publics, la préservation de l'environnement, au développement économique et à la promotion touristique, au sein de la zone de chalandise de l'aéroport et dans le respect de la réglementation applicable ;**
- éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ;
- **exécution de missions pour le compte de ses membres ou de l'État, en lien avec l'exploitation aéroportuaire.**

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aéroport.

~~3.2. — Choix des compétences territoriales par les adhérents~~

~~Le Syndicat Mixte dispose de deux compétences territoriales:~~

- ~~— Aéroport de Lille-Lesquin ;~~
- ~~— Aéroport de Merville.~~

~~Par les présents statuts, chaque adhérent choisit une ou plusieurs compétences territoriales comme suit :~~

- ~~— Région Hauts-de-France : les deux compétences territoriales ;~~
- ~~— Métropole Européenne de Lille (MEL) : compétence territoriale « aéroport de Lille-Lesquin » ;~~
- ~~Communauté de Communes Flandre-Lys (CCFL) : compétence territoriale « aéroport de Merville-Galonne »~~

~~3.3 Modification~~

~~La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte ou du choix des compétences territoriales n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 14.~~

3.2. Moyens

Le Syndicat Mixte dispose, pour l'exercice de ses compétences, ~~des personnels et du patrimoine transférés par l'Etat~~, de son personnel et du patrimoine acquis par le SMALIM, notamment l'ensemble des biens du domaine public aéronautique transférés par l'État.

Il peut également bénéficier de l'appui des services de ses adhérents et de la mise à disposition de personnels, de matériels ou de biens immobiliers de ses adhérents.

Il peut, en outre, se doter de nouveaux moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président Hoover - 59555 Lille cedex).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Les principes

~~Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.~~

6.2. Contributions

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

~~Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte sont celles qui ne peuvent être affectées intégralement aux activités d'un aéroport.~~

~~Par dérogation au paragraphe précédent, il est toutefois précisé que des dépenses affectées intégralement aux activités d'un aéroport pourront être prises en charge par le budget d'administration générale lorsqu'elles présentent un intérêt certain pour le Syndicat Mixte et que les fonds de l'un des deux budgets annexes s'avèrent insuffisants pour les couvrir.~~

~~Les recettes du budget d'administration générale comprennent principalement :~~

Les recettes de fonctionnement comprennent principalement :

- Les contributions des adhérents ainsi réparties :
 - o Région Hauts-de-France : 64%,
 - o Métropole Européenne de Lille (MEL) : 36% ;
 - ~~o Communauté de Communes Flandre Lys : 6%~~
- Leur montant sera fixé, chaque année, en concertation entre ses adhérents lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire du Syndicat Mixte ;
- Les redevances de concession ou d'occupation du domaine public perçues sur l'exploitation de l'aéroport ;
 - La dotation de décentralisation ou de fonctionnement de l'État relative à l'aéroport de Lille-Lesquin.

Les recettes d'investissement sont constituées principalement :

- des emprunts éventuels ;
- de l'excédent éventuel de la section de fonctionnement ;
- des éventuelles cessions foncières ;
- en tant que de besoin des contributions de l'ensemble des adhérents réparties comme en section de fonctionnement.

6.3. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir, toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- subventions, notamment de la part de l'État ou de l'Union européenne ;
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de l'un d'entre eux ;
- dons et legs ;
- fruits de son patrimoine ;
- recettes provenant de taxes instituées par la loi ou le règlement ;
- dotation d'investissement de l'État relative à l'aéroport (et/ou subventions d'investissement relatives à l'aéroport de Lille-Lesquin) ;
- éventuels fonds de concours versés par le concessionnaire de l'aéroport ;
- emprunts.

~~Budget annexe relatif à l'aéroport de Lille-Lesquin~~

~~Le budget annexe de fonctionnement et d'investissement relatif à l'aéroport de Lille-Lesquin comprend :~~

- ~~— les dépenses du Syndicat Mixte pouvant être intégralement affectées à~~

~~l'aéroport de Lille-Lesquin:~~

~~— les recettes du Syndicat Mixte composées principalement :~~

- ~~• de la totalité de la dotation de décentralisation ou de fonctionnement de l'État relative à l'aéroport de Lille-Lesquin;~~
- ~~• de la totalité de la dotation d'investissement de l'État relative à l'aéroport de Lille-Lesquin (et/ou subventions d'investissement relatives à l'aéroport de Lille-Lesquin);~~
- ~~• de la totalité des redevances de concession ou d'occupation du domaine public perçues sur l'aéroport de Lille-Lesquin;~~
- ~~• des éventuels fonds de concours versés par le concessionnaire de l'aéroport de Lille-Lesquin;~~
- ~~• des emprunts contractés par le Syndicat Mixte pour des investissements à réaliser sur l'aéroport de Lille-Lesquin;~~
- ~~• et en tant que de besoin des contributions des adhérents ayant choisi la compétence territoriale « aéroport de Lille-Lesquin » ainsi réparties entre eux:~~

~~✓ Région Hauts-de-France : ----- 66,00 %~~
~~✓ Métropole Européenne de Lille (MEL) : ----- 34,00 %~~

6.4. Budget annexe relatif à l'aéroport de Merville

~~Le budget annexe de fonctionnement et d'investissement relatif à l'aéroport de Merville comprend :~~

~~— les dépenses du Syndicat Mixte pouvant être intégralement affectées à l'aéroport de Merville.~~

~~— les recettes du Syndicat Mixte composées principalement :~~

- ~~• de la totalité de la dotation d'investissement de l'État relative à l'aéroport de Merville (et/ou des subventions d'investissement relatives à l'aéroport de Merville);~~
- ~~• de la totalité des redevances de concession ou d'occupation du domaine public perçues sur l'aéroport de Merville;~~
- ~~• des éventuels fonds de concours versés par le concessionnaire de l'aéroport de Merville;~~
- ~~• des emprunts contractés par le Syndicat Mixte pour des investissements à réaliser sur l'aéroport de Merville;~~
- ~~• et en tant que de besoin des contributions des adhérents ayant choisi la compétence territoriale « aéroport de Merville » ainsi réparties entre eux:~~

~~✓ Région Hauts-de-France : ----- 66,00 %~~
~~✓ Communauté de Communes Flandre Lys : ----- 34,00 %~~

6.5. Modification

~~La modification de l'affectation des dépenses et des recettes, ou de la~~ La modification de la répartition des contributions entre les adhérents ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

6.6. Autres ressources

~~En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir, pour son budget d'administration générale comme pour ses budgets annexes relatifs à chaque aéroport, toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :~~

- ~~— subventions, notamment de la part de l'État ou de l'Union européenne ;~~
- ~~— contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux ;~~
- ~~— dons et legs ;~~
- ~~— fruits de son patrimoine ;~~
- ~~— recettes provenant de taxes instituées par la loi ou le règlement ;~~
- ~~— redevances pour services rendus.~~

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque adhérent désigne ~~autant un de~~ délégués suppléants ~~pour chacun des que de~~ délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la date de fin de sa délégation telle que fixée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

~~Au cas où l'assemblée délibérante n'a pas fixé de date de fin de délégation et alors même que le mandat du délégué au sein de sa collectivité ou de son groupement de collectivités aurait déjà pris fin, le mandat de chaque délégué prend fin à la date de notification par l'assemblée délibérante du ou des délégués nouvellement désignés.~~

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné procède ~~sans délai~~ au remplacement de son délégué titulaire ou suppléant.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte ~~17~~ 15 sièges ainsi répartis :

- ~~- Région Hauts-de-France :-----~~ 9 sièges
- ~~- Métropole Européenne de Lille (MEL) :-----~~ 6 sièges
- ~~- Communauté de Communes Flandre-Lys :-----~~ 2 sièges

7.3. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

7.4. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants ~~par courrier ou tout autre moyen vérifiable au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.~~ de manière dématérialisée, ou par voie postale si les délégués en font la demande, au moins dix jours calendaires avant la date de la

réunion. Seule la date d'envoi fait foi. La preuve d'envoi peut être apportée par tout moyen.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des projets de délibérations ou d'une note de synthèse relative aux projets de délibérations.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Comité physiquement présents ou représentés. À défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

7.5. Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Au début de chaque réunion, le secrétaire de séance est désigné à main levée sur proposition du Président.

~~L'ordre du jour distingue notamment les questions d'intérêt commun et les questions relatives à chaque compétence territoriale.~~

~~Les questions d'intérêt commun sont notamment :~~

- ~~— l'élection du Président et des Vice-Présidents du Syndicat Mixte ;~~
- ~~— la désignation des membres d'une commission d'appel d'offres ;~~
- ~~— la désignation des membres d'une commission de délégation de service public ;~~
- ~~— le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget (budget d'administration générale, budgets annexes) et des décisions budgétaires modificatives ;~~
- ~~— le vote du compte administratif ;~~
- ~~— la révision des statuts ;~~
- ~~— toute délibération relative à l'administration générale du Syndicat Mixte ;~~
- ~~— toute délibération concernant collectivement les deux compétences territoriales.~~

~~Les questions relatives à une compétence territoriale sont notamment :~~

- ~~— l'adoption et la révision d'un programme pluriannuel d'investissement propre à un aéroport.
Ce programme pluriannuel définit l'ensemble des principales dépenses du SMALIM liées à des travaux d'aménagement de la plate-forme et/ou induites par un plan de développement de l'aéroport concerné ;~~
- ~~— les délibérations concernant l'attribution des délégations de service public spécifiques à un aéroport, l'approbation des contrats et des avenants ;~~
- ~~— les autres délibérations relatives à ces délégations : procédure d'attribution, homologation des tarifs, taxes, redevances, contrats d'exploitation de type particulier, autorisations d'occupation du domaine public, éventuelles opérations foncières, examen des comptes et rapports d'activité des délégataires ;~~
- ~~— les autres délibérations relatives au développement de l'aéroport : réalisation d'études et travaux, plan d'aménagement, convention avec l'Etat, des collectivités territoriales adhérentes ou non, d'autres partenaires, ...~~
- ~~— Le budget annexe est soumis à l'avis consultatif des membres territorialement compétents et soumis au vote du Comité Syndical pour approbation.~~

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un de ses adhérents, **et par exception, en visio et/ou audio conférence.**

Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf décision motivée de huis clos prise ~~à la majorité des trois quarts de ses membres conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.~~

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Un membre présent, **titulaire ou suppléant**, ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché ; **un membre empêché doit en priorité se faire représenter par son suppléant.**

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

~~Seuls prennent part aux délibérations relatives à une compétence territoriale le Président du Syndicat Mixte, ou le Vice-Président qui préside la séance, et les membres du Comité Syndical représentant les adhérents ayant choisi la compétence territoriale correspondante. Ces délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.~~

~~Le programme pluriannuel d'investissement de l'aéroport de Lille-Lesquin est adopté lorsqu'il a été approuvé par des délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres. A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents est réputée favorable.~~

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives, et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut se faire assister par des groupes de travail composés de techniciens issus des structures adhérentes.

7.7. Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des

Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR ET COMMISSIONS

Le Comité Syndical adopte le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts ~~et les conditions de réunion et de vote du Comité Syndical et du Bureau. Règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.~~

Le Règlement Intérieur précise également les modalités de création éventuelle et de fonctionnement de Commissions consultatives du Syndicat Mixte.

~~Une Commission territoriale spécifique pourra être créée pour chacun des aéroports. Elle sera composée uniquement de représentants des adhérents ayant choisi la compétence territoriale concernée. Elle pourra, à la demande du Président du Syndicat Mixte, émettre un avis simple sur toute affaire relevant de la compétence territoriale.~~

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Élection et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire, pour un mandat **maximum** de trois ans. ~~Le mandat d'un Président en exercice se termine dès que l'assemblée délibérante de la collectivité ou de son groupement de collectivités qui l'a délégué met fin à son mandat au sein du Comité Syndical.~~

Le doyen d'âge des membres titulaires présents qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Est élu au troisième tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Le Président peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

9.4. Intérim du Président

En cas d'absence d'une part, de suspension, révocation ou de fin de son mandat d'autre part, ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

En cas de fin de délégation du Président décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, l'élection d'un nouveau Président doit être organisée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de fin de mandat du Président sortant.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Élection et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire pour un mandat de trois ans.

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

L'élection a lieu au scrutin de listes, avec possibilité de panachage, si plusieurs postes sont à pourvoir, ou au scrutin uninominal si un seul poste est à pourvoir.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Est élu au troisième tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

~~10.3. Intérim du Président~~

~~En cas de fin de sa délégation du Président décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.~~

10.4. Dispositions particulières

~~Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.~~

En cas de fin de sa délégation décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de fin de mandat du Vice-Président sortant.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées ~~aux membres par tout moyen vérifiable au moins dix jours calendaires avant la date de réunion de manière dématérialisée ou, par voie postale si un membre du bureau en fait la demande, au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion. Seule la date d'envoi fait foi. La preuve d'envoi peut être apportée par tout moyen.~~

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau physiquement présents. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. DUREE - DISSOLUTION

12.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

12.2. Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de ses adhérents.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, patrimoine, contrats en cours, engagements financiers, etc...) sont alors définies d'un commun accord, après consultation d'experts le cas échéant. À défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

À défaut d'accord unanime des membres pour la dissolution, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 13. ADHESION - RETRAIT

13.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante d'un candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait **entre les deux collectivités adhérentes du syndicat mixte.**

~~Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire.~~ La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de **chacun des adhérents concerné et par le Comité Syndical où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.**

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, **ainsi que** les modalités relatives aux ressources humaines, **et les conditions de transfert des compétences du syndicat, le** cas échéant après consultation d'experts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une

dette a été contractée, ~~postérieurement au transfert de compétences~~, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

À défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif ~~de l'un des~~ adhérents entraîne ~~la révision des présents statuts la dissolution du syndicat~~.

ARTICLE 14. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte ou du Président de l'un des adhérents.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'unanimité des adhérents du Syndicat Mixte.

A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 15. LITIGES

15.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

15.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

15.3. Tribunal administratif

À défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 13.2 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 16. CONTROLE DES COMPTES

Les adhérents du Syndicat Mixte peuvent à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, vérifier les informations comptables et financières fournies.

Le Syndicat Mixte doit notamment :

- justifier à ces personnes, lorsqu'elles en feront la demande, les éléments contenus dans les différents documents,
- mettre à disposition une ou plusieurs personnes compétentes pour répondre aux questions posées lorsqu'une demande précisant la nature des sujets évoqués aura été exprimée et précisée par écrit.

Dans le cas où l'exploitation serait déléguée par le Syndicat Mixte à un tiers, cette obligation incombe néanmoins au Syndicat Mixte qui veillera à ce que le délégataire s'engage dans la même forme à permettre aux adhérents du Syndicat Mixte de connaître parfaitement la mise en œuvre des missions déléguées.

Des indicateurs d'activité et de performance seront mis en place afin de rendre compte aux membres du Syndicat Mixte.

16.Approbation de principe sur le retrait de la CCFL du SMALIM à compter du 1 er janvier 2022

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 28,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu les statuts du SMALIM dont est membre la CCFL,

Vu les statuts de la CCFL,

Vu la délibération de la CCFL n°2021D009 en date du 18 février 2021,

Vu la délibération du Comité syndical du SMALIM en date du 18 mai 2021 relative à la révision de ses statuts,

Sous réserve de l'approbation de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys en date du 29 juin 2021, portant modification statutaire pour la prise de la compétence décentralisée relevant de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et relative aux compétences aéroportuaires et à la propriété du patrimoine de l'aérodrome de Merville-Calonne, par transfert de compétence du SMALIM,

Sous réserve de l'approbation de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys en date du 29 juin 2021, portant modification des statuts du SMALIM portant retrait de la CCFL et abandon de la compétence territoriale Aéroport de Merville à compter du premier janvier 2022

Vu la constitution du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 pour l'exercice des compétences et la propriété du patrimoine relatifs aux aéroports de Lille Lesquin et de Merville entre les Parties suivantes :

- Région Nord Pas-de-Calais, devenue Région Hauts-de-France,
- Communauté urbaine de Lille, devenue Métropole Européenne de Lille,
- Communauté de Communes Flandre Lys,

En vue d'assurer un développement économique optimal de son territoire, la CCFL, en accord avec le SMALIM, a décidé de prendre la compétence décentralisée relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne et ses dépendances domaniales, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au 1^{er} janvier 2022, le SMALIM va ainsi se dessaisir de cette compétence pour la transférer à la CCFL, qui subséquemment, se retirera du syndicat en raison de ce transfert de compétence.

Le transfert de la compétence aboutit au retrait de la CCFL du SMALIM.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER le retrait de la CCFL du SMALIM à compter du 1er janvier 2022.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

17. Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil intercommunal - Modification du règlement intérieur de l'aire de grand passage : modification des conditions de fixation de la redevance d'occupation

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, dite loi CARLE relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord 2019-2025 ;

Vu la délibération n°20200D031 en date du 30 juillet 2020, délibération cadre de l'organe délibérant donnant délégation au Président;

Considérant que sont inscrits aux statuts de la CCFL, la réalisation, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de la redevance d'occupation de l'aire de grand passage de Merville et le type de caravanes concerné par l'application de cette redevance,

Considérant la délibération-cadre donnant délégation au Président pour fixer les droits et en l'occurrence, les redevances d'occupation de l'aire de grand passage de Merville ; qu'il apparaît néanmoins nécessaire de modifier les termes du règlement intérieur de ladite aire ;

Il est donc proposé d'approuver le projet de modification du règlement intérieur annexé au dossier de synthèse.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER la modification du règlement intérieur de l'aire de grand passage de Merville, joint au dossier de synthèse,
- AUTORISER le Président à signer le règlement intérieur et à procéder à son affichage.



REGLEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR
L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LORS DES
GRANDS PASSAGES SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Conditions d'accès sur l'aire d'accueil

Article 1

L'aire de grand passage est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est destinée à accueillir prioritairement des groupes de gens du voyage dans le cadre de missions évangéliques. Elle pourra accueillir, selon les disponibilités, et pendant la période d'ouverture sus-précisée, des groupes dits « familiaux », ... Le nombre maximum de caravanes autorisées sur l'aire étant de 150.

L'entrée sur l'aire pourra être refusée à toute personne qui, lors du précédent séjour, aurait commis des manquements au règlement intérieur ou n'aurait pas acquitté les sommes dues au titre de la redevance d'occupation et de la consommation des fluides.

L'occupation de l'aire de grand passage entraîne pour toute personne adhésion au présent règlement intérieur.

Les demandes de stationnement doivent être faites de manière officielle à l'intention du Président.

Le bénéficiaire de la convention d'occupation de l'aire de grand passage et tout occupant de son chef devra, pour être admis à séjourner :

- Avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, le respecter et le faire respecter par tous les membres de sa famille et ses visiteurs ;
- Présenter son titre de circulation, sa pièce d'identité ;
- Présenter la carte grise et l'attestation d'assurance des véhicules (camions, camionnettes, automobiles et caravanes) ;
- Avoir payé le solde de toutes les dettes qu'il aurait contractées lors de séjours précédents sur cette aire ou une autre aire de la Communauté de commune de Flandre Lys ;
- S'engager à présenter le carnet de vaccination des animaux domestiques en sa possession. Pour les chiens de 1^{ère} catégorie, elle s'engage à présenter les papiers réglementaires d'identification de l'animal ;
- Se conformer aux dispositions de l'art.16 du présent règlement relatif aux redevances ;
- Signer la convention d'occupation ; un document vous sera transmis.
- S'engager à disposer dans sa caravane d'un extincteur en état de fonctionnement ;
- Signer la fiche d'entrée du gestionnaire.

L'occupation du terrain est révoquant à tout moment.

Article 2

L'admission et le départ s'effectuent en présence du gestionnaire VESTA. A l'entrée du terrain sont affichés le numéro de téléphone de VESTA, le lieu et les horaires durant lesquels les voyageurs peuvent joindre la personne chargée de l'ouverture du terrain. Les entrées, les sorties et l'ouverture ne pourront pas se faire la nuit (présence obligatoire du personnel d'accueil.)

Pour chaque départ, les familles doivent prévenir le gestionnaire 48 h à l'avance.

Les familles pourront appeler VESTA au 06.86.40.35.78 de 9h00 à 17h00.

Article 3

Aucun changement de place ne pourra être effectué sans l'autorisation du gestionnaire.

Lors de leur installation sur l'emplacement désigné par le gestionnaire, un minimum de 3 mètres entre chaque caravane est exigé pour raison de sécurité.

Article 4

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur le l'aire.

Conditions de séjour sur l'aire d'accueil

Article 5

Chaque famille est responsable de l'endroit où elle stationne et de son entretien.

Chacun est tenu de veiller à l'état de propreté du terrain. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 6

Les eaux usées doivent être jetées aux endroits prévus à cet effet.

Article 7

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.

Chaque occupant reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui s'engagent à les surveiller et à payer, le cas échéant, leurs dégradations.

La ou les personne(s), la ou les famille(s), souhaitant installer un chapiteau : doit (doivent) être en mesure de présenter un justificatif d'assurance du matériel ; assume(nt) la responsabilité pour tout incident ou accident lié au montage, à l'utilisation et au démontage d'un chapiteau. La Communauté de commune Flandre Lys et le gestionnaire se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident lié au montage, à l'utilisation et au démontage d'un chapiteau ;

Article 8

Les dépôts de toutes sortes (ferraille, brûlage,...) sont strictement interdits sur l'aire.

Les réparations (démontage moteur, vidanges, carrosserie,...) et lavages des véhicules (caravanes, voitures, camionnettes,...) sont strictement interdits sur l'aire.

Article 9

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres familles, de jour comme de nuit, conformément aux règles relatives à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au bon sens.

Les familles devront observer une parfaite correction à l'égard des habitants proches, des agents intervenant sur les aires, des entreprises, services et équipements publics. Ils ne devront pas troubler l'ordre public.

Toute personne qui aura proféré des insultes ou qui se sera livrée à des actes de violence à l'encontre du gestionnaire ou des intervenants sur l'aire, fera l'objet d'une procédure d'expulsion.

Article 10

Tous les chiens doivent être attachés sur les emplacements et les chiens de catégorie 1 muselés.

Les animaux de basse-cour sont interdits sur l'aire.

Article 11

La détention et l'usage des armes de toutes catégories sont formellement interdits.

La chasse est strictement interdite sur l'aire.

Article 12

A l'intérieur de l'aire, la vitesse est limitée à 10 km/h.

Il est strictement interdit de pénétrer sur l'aérodrome

Durée du stationnement

Article 13

La durée de stationnement est fixée à 3 semaines maximum sur la période d'ouverture annuelle de l'aire.

Article 14

La Communauté de commune Flandre Lys garde la possibilité de réserver des places sur l'aire d'accueil pour des besoins spécifiques.

Article 15

Un voyageur ne peut quitter l'aire d'accueil sans avoir payé le solde de sa redevance journalière et sans que le gestionnaire n'ait pu constater le bon état de l'emplacement. La caution n'est rendue que si ces 2 conditions sont remplies.

Règlement des redevances

Article 16

A son arrivée sur l'aire, le résident s'engage à verser, au gestionnaire :

- Une avance d'une semaine sur la redevance globale selon les tarifs ci-dessous
- Une caution de ~~500 € par groupe, dont le montant est fixé par arrêté,~~ laquelle restera acquise à la Communauté de Communes Flandre Lys en cas d'infraction ayant donné lieu à ordonnance d'expulsion.

Chaque semaine, le résident s'engage à régler, au gestionnaire, la redevance globale **dont le montant est fixé par arrêté.**

~~— 3 € / jour / caravane l'été (du 1^{er} avril au 30 septembre)~~

~~— 4 € / jour / caravane l'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars)~~

Cette redevance globale comprend les prestations suivantes : emplacement engazonné, l'eau et l'électricité à volonté, benne à déchets.

A la sortie de l'aire :

- Le résident s'engage à régulariser les sommes dues au titre de la redevance globale ;
- Le résident s'engage à signer la fiche de sortie de l'exploitant ;
- Le gestionnaire s'engage à restituer la caution si aucune dégradation relevant du résident n'a été constatée.

Les tarifs sont affichés à l'entrée des aires d'accueil et sont susceptibles d'être revus **par arrêté du Président de** la Communauté de Communes Flandre Lys.

~~Les tarifs concernent les caravanes doubles essieux.~~

Sanctions

Article 17

Toutes mesures utiles seront prises pour assurer le respect du présent règlement. Le gestionnaire vérifiera l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'aire.

En cas d'infractions au présent règlement intérieur (dépassement de la durée de séjour, impayés, dégradations matérielles sur le site...), le gestionnaire avertira l'intéressé des sanctions qu'il encourt et lui demandera de mettre fin sans délai aux troubles ou aux impayés dont il sera l'auteur.

En cas d'infraction(s) grave(s) ou réitérée(s) au présent règlement et aux règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys pourra engager toute procédure, y compris judiciaire, pour assurer le retour à une situation normale, avec le cas échéant, l'expulsion des personnes créant des troubles.

Les violences volontaires constituent une infraction grave au sens du présent article : elles entraînent la résolution de plein droit de la convention d'occupation.

L'interdiction d'accès à une aire pourra revêtir un caractère provisoire ou définitif.

En cas de problèmes graves ou permanents, le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys se réserve le droit de recourir à toutes procédures en vue d'une fermeture temporaire de l'aire d'accueil.

Clause résolutoire expresse

Tout occupant fera l'objet d'une expulsion de plein droit dans l'un des cas suivants :

- En cas de non-règlement des redevances d'occupation et de consommation des fluides, passé un délai de 48 heures après mise en demeure préalable ;
- En cas d'agression verbale ou physique à l'encontre des membres du personnel de la Communauté de Communes Flandre Lys ou de ses collaborateurs, et plus généralement des agents œuvrant sur le site.

L'occupant qui, dans les cas sus-indiqués, refuserait de quitter les lieux après sommation de déguerpir, sera expulsé, ainsi que tout occupant de son chef, par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel.

Le bénéficiaire

La société VESTA

Le Président de la Communauté
De commune Flandre Lys

Art. 2

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage :

- A respecter et à faire respecter par tout occupant de son chef, le règlement intérieur annexé aux présentes, ayant lui-même valeur contractuelle et dont il reconnaît avoir reçu autant d'exemplaires que d'emplacements mis à sa disposition.
- A diffuser ledit règlement intérieur parmi les membres de son groupe.
- A collecter et à régler, dès l'entrée dans les lieux, la caution prévue dans l'article 16 du règlement intérieur.
- A collecter et à régler, avant sa sortie des lieux ou celle des occupants le forfait d'occupation prévu.

Art.3 clause résolutoire expresse

La présente convention d'occupation est résiliée de plein droit pour l'ensemble du groupe dans l'un des cas suivants :

- En cas de non règlement ou règlement partiel de la caution et du forfait d'occupation évoqués dans le règlement intérieur ;
- En cas d'agression physique de la part du bénéficiaire ou de tout occupant de son chef, à l'encontre d'un représentant ou du personnel de la Communauté de Communes Flandre Lys, de la société gestionnaire Vesta et de leurs collaborateurs, et plus généralement de tout agent œuvrant sur le site ;
- En cas d'infractions réitérées au règlement intérieur annexé à la présente convention ;
- Plus généralement : en cas d'atteinte à l'ordre public.

Le bénéficiaire ainsi déchu de son droit d'occupation qui refuserait de quitter les lieux pourra être expulsé, ainsi que tout occupant de son chef, à la requête de la Communauté de Communes Flandre Lys, par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel.

Fait à MERVILLE, sur l'aire de grand passage, le / / - / / - / / / / /

Le bénéficiaire

La société VESTA

Le Président de la Communauté
de commune Flandre Lys

18.Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil intercommunal - Redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie, avec effet au 1er janvier 2022.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des territoires (MAPTAM),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire suite aux modifications statutaires faisant l'objet de la délibération du 30 juin 2015,

Vu la délibération du 22 mars 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 20 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er novembre 2018,

Vu la délibération du 27 septembre 2018 relative à la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie,

Il est soumis aux élus une évolution des éléments relevant de l'intérêt communautaire dans le cadre de la prise de compétence pour l'entretien des voiries le redéfinissant comme suit :

1. DEFINITION :

a. Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les :
 - zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - zones d'activités,
 - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.

b. Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale :

- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
- Les dépendances : les ilots de giratoires, les terre-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
- Les voiries privées,
- Les voies piétonnes, les cheminements doux et pistes cyclables et bandes cyclables,
- Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
- Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine communal.

1. DOMAINES D'INTERVENTION :

a. Sont d'intérêt communautaire :

L'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries, giratoires et voies partagées sur leur emprise carrossable classés dans le domaine public communal, selon schémas annexés.

La mise à niveau des accotements le nécessitant uniquement lors de la phase de travaux.

La prise en charge de l'entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants au même titre que la chaussée dès lors qu'ils soient en enrobés comme le reste de la voirie, la mise aux normes et les traitements de surface spécifiques (peinture, résine, pavage, enrobés colorés ...) demeurent à la charge des communes.

La prise en charge à hauteur de 50% du coût d'entretien des bordures et caniveaux uniquement lors des opérations conjointes de rénovation de la chaussée (CCFL) et des trottoirs/stationnements (communes), selon schéma annexé.

Sur ce dernier point, au regard de la combinaison nécessaire et l'interdépendance des travaux de voirie, de borduration et de trottoir, ces opérations devront être réalisées dans le cadre d'un groupement de commande de travaux entre la CCFL et la commune, avec la désignation au cas par cas du coordonnateur du groupement de commande, ville ou CCFL.

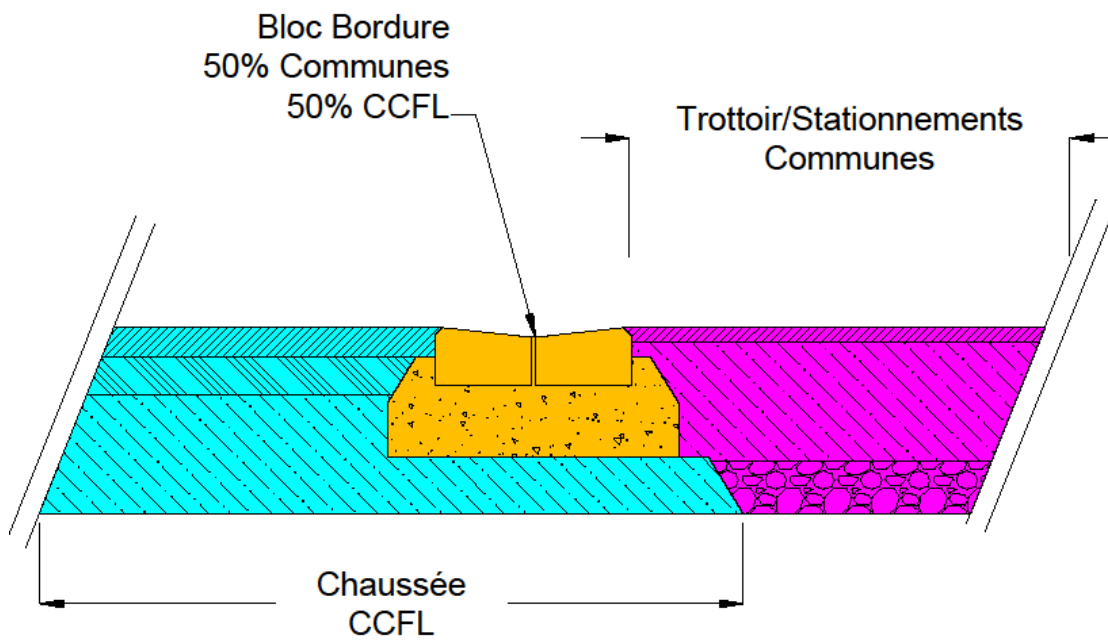
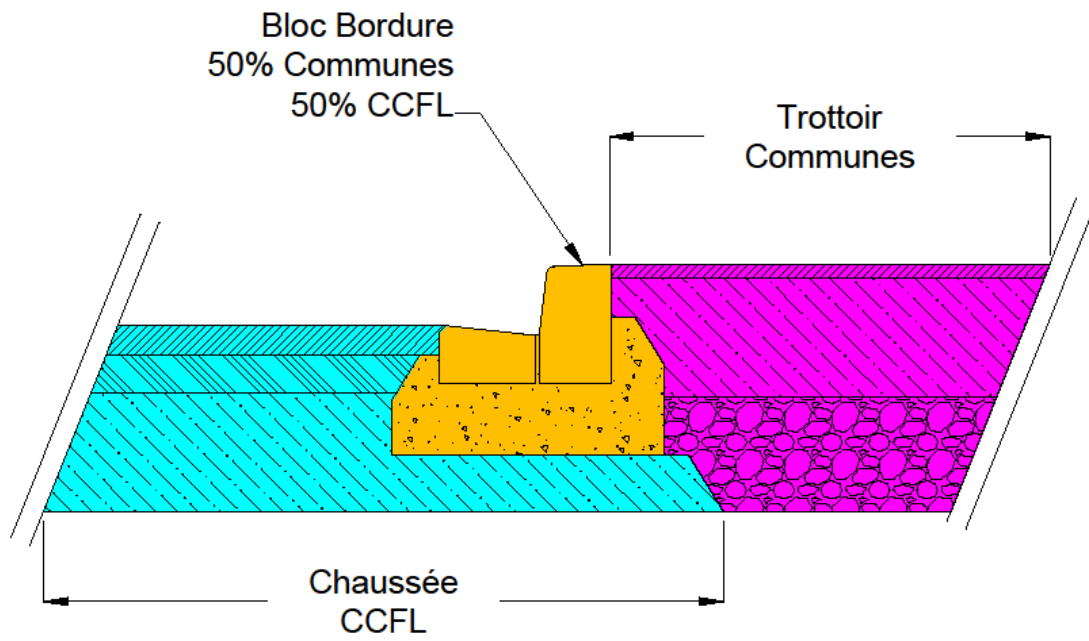
b. Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- La signalisation verticale et horizontale hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,
- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,
- Le mobilier urbain,
- Les ponts et aqueducs,
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie.

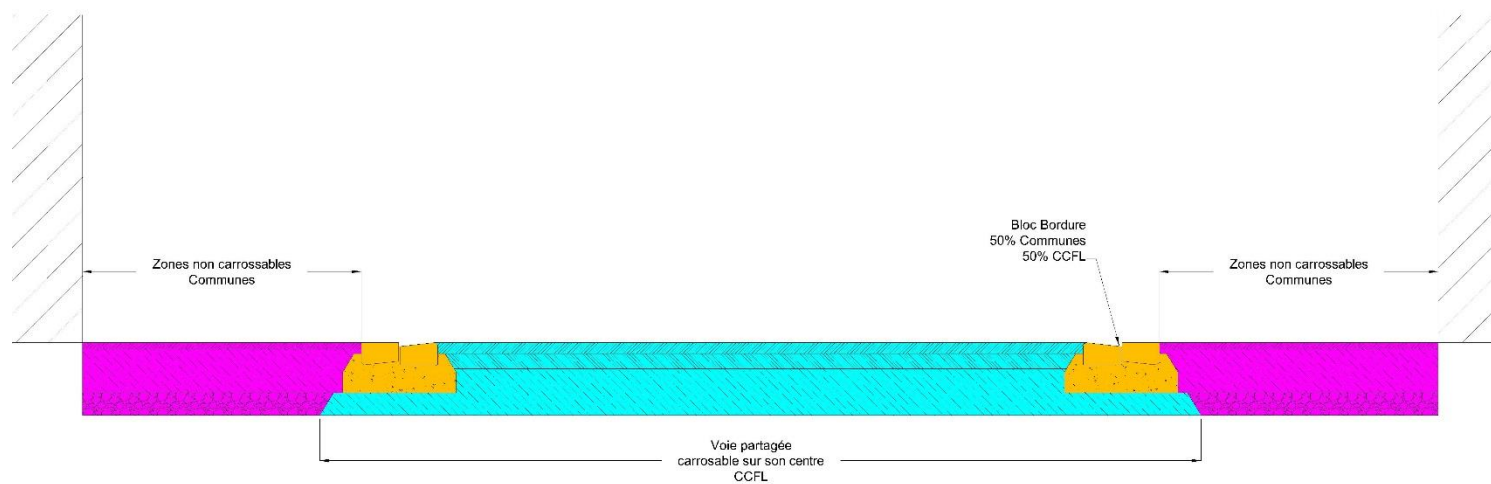
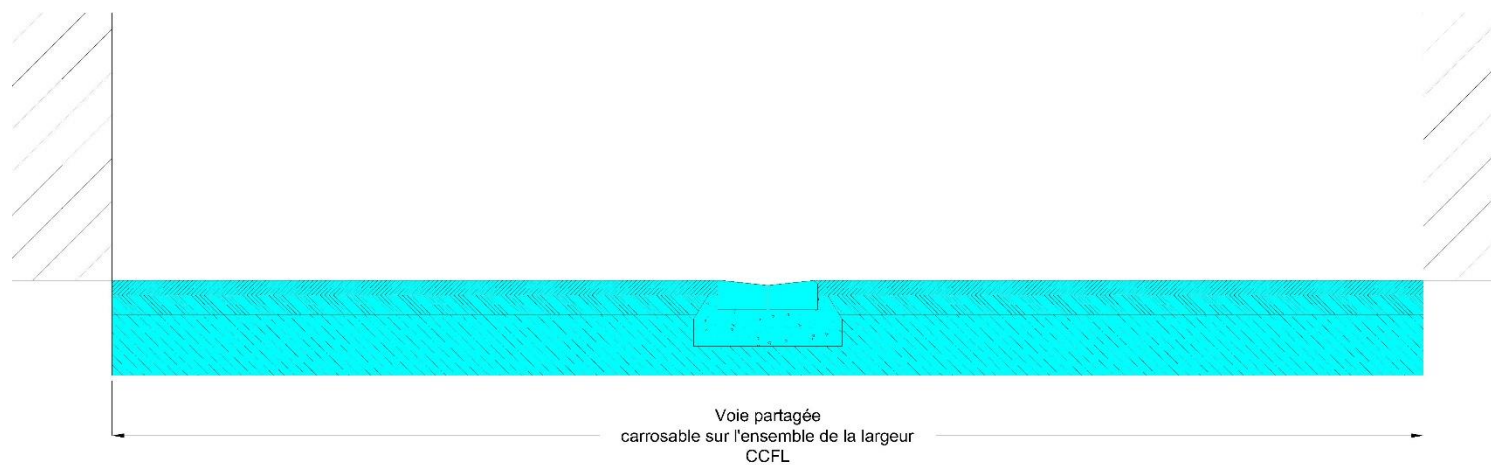
Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER la redéfinition de l'intérêt communautaire conformément aux conditions énoncées, avec effet au 1er janvier 2022.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'ensemble des conventions qui en découleront avec les communes (conventions cadre, conventions de groupement de commandes, conventions e co-maîtrise d'ouvrage).

Définition des éléments constituant le bloc bordure



Définition des éléments constituant les voies partagées



19. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Projet de délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Vice-Président expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renfort administratif des services Relais Petite Enfance et Action Sociale pour les diagnostics de la Convention Territoriale Globale de la CAF et l'Analyse des besoins sociaux du CIAS Flandre Lys ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- de créer à compter du 4 juillet 2021 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

L'agent pourra bénéficier des primes et indemnités liées au grade conformément aux textes en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

20. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Projet de délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Vice-Président expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renfort au sein des services techniques ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- de créer à compter du 8 août 2021 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

L'agent pourra bénéficier des primes et indemnités liées au grade conformément aux textes en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

21. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Projet de délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Vice-Président expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Vu la délibération 2021D049 du Conseil communautaire du 15 avril 2021 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades d'adjoint administratif et adjoint technique ;

Considérant qu'en prévision de l'ouverture de la base nautique, de l'animation de manifestations sur le territoire ou de tout autre besoin ponctuel en dehors de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services pour la période d'octobre 2021 à décembre 2021 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, seront créés :
 - ◆ au maximum 10 emplois à temps complet ou non complet en fonction des besoins du service, dans le grade d'animation pour exercer les fonctions d'animateur ;

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

22. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Projet de délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Dispositif Conseiller Numérique France Services – 2e poste.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Vu la délibération 2021D051 du Conseil communautaire du 15 avril 2021,

Considérant que la Communauté de communes Flandre Lys est éligible à l'accueil, non pas d'un, mais de deux conseillers numériques France Services,

Il convient donc de porter à deux le nombre de postes créés en CCFL dans le cadre du dispositif Conseillers numérique France Services.

Allouée sous forme de subvention, la prise en charge de l'Etat permet de rémunérer les conseillers à hauteur du SMIC pour une durée de deux ans. Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 € par poste.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- Valider la création d'un 2e emploi dans le cadre du Dispositif Conseiller Numérique France Services,
- Créer à compter du 1^e septembre 2021 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 24 mois maximum.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

23. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Finances - Modification du tableau des effectifs

Le Vice-Président expose au Conseil :

Dans le cadre du fonctionnement du Point justice (ex-PAD) et de l'ouverture de la Maison France Service, après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil :

- La création d'un poste d'adjoint administratif (catégorie C) ;

Intitulé du poste	Postes ouverts au 15 avril 2021	propositions de modifications pour le Conseil communautaire de juin 2021	propositions de postes ouverts à compter du Conseil communautaire de juin 2021
Filière administrative			
Attaché hors classe (A)	1	0	1
Attaché principal (A)	1	0	1
Attaché territorial (A)	6	0	6
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (B)	1	0	1
Rédacteur territorial (B)	3	0	3
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3	0	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (C)	7	0	7
Adjoint administratif (C)	6	+ 1	7
Adjoint administratif (C) à TNC 70 %	1	0	1
Filière technique			
Ingénieur territorial (A)	1	0	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	0	5
Adjoint technique (C)	4	0	4
Filière sportive et animation			
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1

Adjoint d'animation (C)	1	0	1
<i>Filière médico sociale</i>			
Conseiller socio-éducatif (A)	1	0	1
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux	1	0	1
Educateur de jeunes enfants (A)	2	0	3
Technicien paramédical de classe supérieure (B)	1	0	1
Technicien paramédical de classe normale (B)	1	0	1
<i>Autres cadres d'emploi</i>			
Emploi fonctionnel de direction :			
Emploi fonctionnel DGS 40000-80000	1	0	1

C'est la date effective de nomination de l'agent dans le nouveau poste qui ouvre celui-ci et ferme automatiquement l'ancien – fermeture qui fera l'objet d'une actualisation du tableau des effectifs lors du Conseil communautaire qui suivra cette nomination ;

Sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourra être amenée à recruter un contractuel ;

24.Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Contrats d'apprentissage.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 31 mai 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- RECOURIR au contrat d'apprentissage,
- CONCLURE dès la rentrée scolaire 2021, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administration générale	1	BTS dans le domaine de la relation clients/usagers ou autres	24 mois
Tourisme	1	BTS dans le domaine de la promotion touristique	24 mois

25. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Modalités de mise en place du télétravail.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret no 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret no 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 17 mai 2021,

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Il est proposé :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **Détermination des activités éligibles au télétravail**

Les postes éligibles au télétravail sont des :

- Postes dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne ;
- Postes dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Postes dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- Postes dont les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité.

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Ainsi ne peuvent être exercées en télétravail les missions suivantes :

- Les missions d'accueil du public
- Les missions relatives au traitement des documents sous format papier
- Les missions d'entretien des bâtiments et des voiries

- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail badge à son poste de travail au moyen du dispositif de pointage à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toujours dans le respect des plages horaires fixes obligatoires ou doit remplir des formulaires d'auto-déclaration, le cas échéant.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Il est précisé que l'agent télétravaillant doit respecter un calendrier défini par avance, sauf en cas de recours au télétravail ponctuel tel que défini par la collectivité.

Le jour de télétravail est un jour fixe et le report de jours télétravaillés pour nécessité de présence au sein du service n'est pas autorisé.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable professionnel
- Un téléphone portable professionnel.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2021.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- AUTORISER la mise en place du télétravail,
- ADOPTER les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

26. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Protocole relatif à l'aménagement du temps de travail en CCFL.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 8 avril 2021,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- Les agents peuvent être amenés à dépasser leur durée hebdomadaire de travail en cas de circonstances exceptionnelles, et lors des réunions en soirée, mais la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CCFL est fixé, au choix, à 35h00 par semaine ou à 36h15 par semaine pour les agents à temps complet.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6,5 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Quotité de travail	Temps de travail hebdomadaire	Jours ARTT arrondi à la demi-journée sup
100%	36h15	6,5 j
90%	32h37	6 j
80%	29h00	5,5 j
70%	25h30	4,5j

- Un agent qui effectue 35 heures par semaine a donc 25 jours de congés et aucun ARTT.
- Un agent qui effectue à 36h15 par semaine réalise 7h15 (7,25 h) par jour.

Dès lors, l'agent effectuera les 1 607 heures réglementaires en $1\ 607 / 7.25 = 221.65$ jours, et bénéficiera donc de $228 - 221.65 = 6.3$ jours, arrondis à 6.5 jours.

L'octroi de jours de RTT est subordonné à l'accomplissement effectif d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat

syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la CCFL est fixée comme il suit :

- Option 1 : les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (5 jours à 7 heures)
- Option 2 : les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 36h15 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (5 jours à 7 heures 15)

Les services seront ouverts au public de la manière suivante :

- Lundi, mercredi, vendredi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00
- Mardi, jeudi : 8h30 – 12h00

Les horaires de fonctionnement des services sont fixés sur une amplitude maximale de 8h à 17h30.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

Horaires de fonctionnement des services administratifs + ESI

Amplitude maximale de 8h à 17h30, avec

- o plage variable de 8h à 9h00
- o plage fixe de 9h00 à 11h30
- o plage variable de 11h30 à 14h00

Les lundi, mercredi et vendredi

- o plage fixe de 14h00 à 16h30
- o plage variable de 16h30 à 17h30

les mardi et jeudi (pas d'ouverture au public)

- o plage fixe de 14h00 à 16h00
- o plage variable de 16h00 à 17h30

Horaires de fonctionnement des services techniques

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 7h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00.

Horaires de fonctionnement de la Base nautique – RPE.

Amplitude maximale de 8h à 17h30, avec

- o plage variable de 8h à 9h00
- o plage fixe de 9h00 à 11h30
- o plage variable de 11h30 à 14h00

3 jours par semaine

- o plage fixe de 14h00 à 16h30
- o plage variable de 16h30 à 17h30

2 jours par semaine.

- o plage fixe de 14h00 à 16h00
- o plage variable de 16h00 à 17h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque jour un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée de la manière suivante :

- Pour les agents ayant choisi la durée hebdomadaire de travail fixée à 36h15, la durée annuelle de travail est fixée à 1607h, intégrant la réalisation d'une journée de solidarité.
- Pour les agents ayant choisi la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h00, la journée de solidarité sera instituée par la réalisation de 7h supplémentaires de travail.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles, et l'aménagement du temps de travail doit en limiter leur volume.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse du responsable de service, tout comme les heures de nuit, les heures de dimanche et de jours fériés
Elles sont comptabilisées au quart d'heure accomplie.

Pour les agents de catégorie C et B : les heures supplémentaires sont soit récupérées soit payées. Elles font l'objet d'un décompte exact par l'agent précisant le motif.

Pour les agents de catégorie A : les heures supplémentaires pour assister aux commissions et conseils, lors d'événements ou à des réunions organisées par organismes extérieures (hors horaires de bureaux) sont récupérées. Elles font l'objet d'un décompte exact par l'agent précisant le motif.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- VALIDER les nouvelles modalités d'aménagement du temps de travail en CCFL.

27. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Convention d'adhésion définissant les modalités de la prestation chômage auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25,

Vu la réglementation UNEDIC relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités ou établissements du département du Nord ou d'une collectivité ou établissement relevant d'une convention cadre,

Considérant que la collectivité est son propre assureur en matière d'assurance chômage,

Considérant qu'il y a lieu d'étudier au cas par cas les droits ouverts en matière d'assurance chômage pour les agents de la collectivité involontairement privés d'emploi ou en cas de signature d'une convention de rupture conventionnelle,

Considérant que le CDG59 est en mesure d'aider la collectivité dans le traitement et le suivi des demandes d'allocations d'aide de retour à l'emploi, compte-tenu de la complexité des textes en la matière,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission allocation d'aide au retour à l'emploi du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord jointe au dossier de synthèse,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la réglementation UNEDIC relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités ou établissements du département du Nord ou d'une collectivité ou établissement relevant d'une convention cadre;

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 15 avril 2021.

et

d'autre part :

La collectivité ou l'établissement de..... représenté-e par son-sa maire (ou président-e),, dûment habilité-e par délibération en date du.....

PREAMBULE

Conformément à l'article L5424-1 du Code du Travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agent-es fonctionnaires et contractuel-les de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, ces agent-es ont droit, s'ils-elles en remplissent les conditions, au versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salarié-es du secteur privé.

L'ARE est versée pendant une durée déterminée, aux agent·es lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de signature d'une convention de rupture conventionnelle et qui remplissent des conditions d'activité, d'âge, d'aptitude physique, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur·se d'emploi auprès de Pôle Emploi.

Le Cdg59 peut accompagner les collectivités et établissements territoriales·aux dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agent·es involontairement privé·es d'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention du Cdg59 auprès de la collectivité ou de l'établissement de dans le cadre de son adhésion à la prestation chômage. Pour recourir à cette prestation, la collectivité ou l'établissement de doit transmettre au Cdg59 pour chaque dossier, une fiche de saisine complétée et signée ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2 : Description de la prestation chômage

Le Cdg59 assurera pour le compte de la collectivité ou de l'établissement deet en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage (dont les études de rechargement et de droit d'option),
- étude du droit en cas de reprise ou réadmission de l'indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de perte d'activité conservée,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage.

Le décompte du montant est communiqué à la collectivité ou à l'établissement dans le délai d'un mois à compter de la transmission par ce.tte dernier.e des informations et renseignements complets, et en tout état de cause par la signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

Article 3 : Conditions d'intervention

La collectivité ou l'établissement s'engage à désigner un·e référent·e et à transmettre impérativement au service chômage du Cdg59 tous les éléments nécessaires au calcul et au suivi des ARE.

La mission du Centre de gestion du Nord consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité ou l'établissement qui reste seul·e compétent·e pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel ou de ses ancien.nes agent.es. Le.la référent.e désigné.e par la collectivité ou l'établissement sera le seul lien entre l'allocataire et le Centre de gestion.

Article 4 : Conditions financières

Les prestations proposées et les tarifs sont exposés selon le tableau ci-après suite à la délibération du Conseil d'Administration du Cdg59 en date du 15 avril 2021. Toute prestation n'entrant pas dans ce champ fera l'objet d'un devis.

Nature de la prestation	Tarifs en euros par dossier pour les collectivités ou établissements		
	affilié·es	socle commun	non affilié·es
Etude du droit initial	150	300	400
Etude du droit en cas de reprise, réadmission, perte d'une activité réduite conservée,	50	100	125
Etude mensuelle des cumuls ARE et activités réduites	20	20	20
Etude de réactualisation des données selon les délibérations UNEDIC	15	15	15
Suivi mensuel (sans activités réduites)	0	0	0

Pour les dossiers en cours d'indemnisation auprès du Centre de gestion, la facturation débuterait après l'adoption de la délibération.

La facturation trimestrielle s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention en fonction des prestations demandées.

Article 5 : **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du
Elle se renouvellera annuellement par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à échéance sous réserve d'un préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 6 : **Confidentialité des données personnelles**

Dans un souci de respect de la confidentialité des données personnelles transmises, le Cdg59 s'efforce de garantir la sécurité des échanges avec les collectivités et les différents organismes.

Le Cdg59 traite ces données dans un cadre légitime répondant aux nouvelles exigences de la loi et ne les utilisera que pour répondre à ces finalités.

Article 7 : **Litiges**

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Fait à le.....

Eric DURAND
Président·e du Cdg59

M.....
Maire (ou président) de



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

28. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Sollicitation de la commune d'Estaires du Fonds de concours pour la rénovation de l'Eglise Saint Vaast, étape 2.

Le Vice-Président expose au Conseil :

En date du 15 octobre 2020, la Communauté de communes a délibéré pour l'attribution d'un fonds de concours, dénommé Mandat 2020-2026/01, à chaque commune membre à la date de cette délibération d'un montant de 450 euros par habitant.

Dans ce cadre, par courrier en date du 14 avril 2021, la commune d'Estaires a sollicité la CCFL afin de recevoir cette aide dans le cadre de travaux de rénovation de l'Eglise Saint Vaast - Etape 2 pour un montant de 482 809,09 euros, le montant estimatif des travaux étant fixé à 1 799 390,25 euros HT.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Estaires par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 325 000 € sollicités dans le cadre de la rénovation de l'église, par délibération du 23 mars 2017 ;
- 130 506 € sollicités dans le cadre de la construction d'une salle de sports, par délibération du 23 mars 2017.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Estaires par délibération du 20 juin 2018, ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 59 458 € sollicités dans le cadre de l'installation d'une tribune télescopique à la salle des fêtes, par délibération du 12 décembre 2019 ;
- 184 176 € sollicités dans le cadre de travaux de requalification du quartier Jean Jaurès, par délibération du 12 décembre 2019 ;
- 46 266 € sollicités dans le cadre de travaux de rénovation de l'école PERGAUD/DESNOS, par délibération du 5 mars 2020 ;
- 36 950 € sollicités dans le cadre du remplacement de la toiture au complexe Henri Durez, par délibération du 12 décembre 2019.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Estaires par délibération du 28 mars 2019, ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 485 000€ sollicités dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle des fêtes, par délibération du 27 juin 2019 ;

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Estaires par délibération du 18 juin 2020, ayant été sollicité partiellement, comme suit :

- 222 489 € sollicités dans le cadre des travaux d'aménagement de l'accès au cimetière rue de Lille, par délibération du 15 avril 2021 ;
- 42 787,29 € sollicités dans le cadre de travaux pour la rénovation des toitures de la salle de gymnastique et de la salle 2 du complexe sportif Henri Durez, par délibérations du 17 décembre 2020 et du 15 avril 2021.

C'est donc le Fonds de concours ayant fait l'objet de la délibération du 15 octobre 2020 qui est activé. La commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune d'ESTAIRES de la somme maximale de 482 809,09 euros, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

29. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Sollicitation de la commune de Lestrem du Fonds de concours pour les travaux d'extension de l'école élémentaire René Flament.

Le Vice-Président expose au Conseil :

En date du 18 juin 2020, la Communauté de communes a délibéré pour l'attribution d'un fonds de concours aux communes membres, dénommé 2020/2.

Dans ce cadre, par courrier en date du 10 mai 2021, la commune de Lestrem a sollicité la CCFL afin de recevoir cette aide dans le cadre des travaux d'extension de l'école élémentaire René Flament, pour un montant total de 342 675 euros. Le montant estimatif des travaux est fixé à 1 775 000 euros HT.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Lestrem par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 157 422 € sollicités dans le cadre de la rénovation de l'école Henri Cousin, par délibération du 18 juin 2015,

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Lestrem par délibération du 20 juin 2018 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 224 700 € sollicités dans le cadre de travaux d'extension des cimetières communaux, par délibération du 14 décembre 2018,

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Lestrem par délibération du 28 mars 2019 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 338 475 € sollicités dans le cadre de l'aménagement de la rue des Mioches, par délibération du 27 juin 2019,

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Lestrem par délibération du 18 juin 2020, dénommé 2020/1, ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 157 422 € sollicités pour l'aménagement paysager du Parc de la Giclais, par délibération du 15 avril 2021,

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Lestrem par délibération du 15 octobre 2020, dénommé mandat 2020-2026/01, ayant été sollicité partiellement, comme suit :

- 450 000 € sollicités pour l'aménagement paysager du Parc de la Giclais, par délibération du 15 avril 2021,

C'est donc la totalité du Fond de concours, dénommé 2020/2, ayant fait l'objet d'une délibération en date du 18 juin 2020 qui est activé.

La commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de LESTREM de la somme maximale de 342 675 euros, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

30.Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Réaffectation de la commune de Merville du fonds de concours alloué par délibération du 12 décembre 2019 pour la création d'un local associatif pour l'extension de son système de vidéoprotection.

Le Vice-Président expose au Conseil :

En date du 20 juin 2018, la Communauté de communes a délibéré pour l'attribution d'un fonds de concours à chaque commune membre à la date de cette délibération d'un montant de 50 euros par habitant.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé le versement à la commune de Merville de la somme maximale de 480 763 euros, dans le cadre de la création d'un local associatif. Par courrier en date du 6 mai 2021, la commune de Merville nous sollicite afin de réaffecter ce fonds de concours, d'autres projets étant prioritaires sur la commune.

Dans ce cadre, la commune de Merville a sollicité la CCFL afin de recevoir cette aide dans le cadre de l'extension du système de vidéoprotection, pour un montant de 55 332,36 euros. Le montant estimatif des travaux est fixé à 110 664.71 euros HT.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Merville par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 320 410 € sollicités dans le cadre de la construction de la salle polyvalente rue d'Aire, par délibération du 14 décembre 2017,

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Merville par délibération du 20 juin 2018 ayant été sollicité partiellement, comme suit :

- 162 853,76 € sollicités pour des travaux de busage et de création de trottoirs rue de Cassel, par délibération du 15 avril 2021,

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Merville par délibération du 28 mars 2019 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 759 300 euros € sollicités pour des travaux de construction et de rénovation du groupe scolaire VICTOR HUGO, par délibération du 12 décembre 2020,

C'est donc le Fonds de concours, ayant fait l'objet de la délibération du 20 juin 2018 qui est activé.

La commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de MERVILLE de la somme maximale de 55 332,36 euros, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

31. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Modification des critères d'attribution des Fonds de Concours aux communes membres.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 18 juin 2020 relative à l'attribution d'un fonds de concours aux communes membres, dénommé 2020/1,

Vu la délibération du 18 juin 2020 relative à l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel, dénommé 2020/2,

Vu la délibération n°2020D051 du 15 octobre 2021 relative à l'attribution d'un fonds de concours aux communes membres, dénommé mandat 2020-2026/01,

Afin de permettre aux communes de soumettre des dossiers relatifs à la réalisation ou au fonctionnement de petites opérations, il apparaît nécessaire de modifier le montant minimum du versement par fonds de concours.

Ainsi, les conditions énoncées dans les délibérations du 18 juin 2020 et celle du 15 octobre 2020 seraient modifiées comme suit :

- Délibération du 18 juin 2020 - Attribution d'un fonds de concours aux communes membres, dénommé 2020/1.
~~« Par ailleurs, le versement du fonds de concours s'effectuera en une ou plusieurs tranches pour quatre projets maximum, avec un montant minimum de 30 000 euros par versement. »~~
- Délibération du 18 juin 2020 - Attribution d'un fonds de concours exceptionnel, dénommé 2020/2.
~~« Le versement du Fonds de concours s'effectuera en une ou plusieurs tranches avec un montant minimum de 15 000 euros par versement ou un montant inférieur en cas de sollicitation du solde. »~~
- Délibération du 15 octobre 2020 - Attribution d'un Fonds de Concours aux communes membres, dénommé Mandat 2020-2026/01.
~~« Le Fonds de concours peut être sollicité pour un ou plusieurs projets. Le versement du Fonds de concours s'effectuera en une ou plusieurs tranches avec un montant minimum de 15 000 euros par versement ou un montant inférieur en cas de sollicitation du solde. »~~

« Le Fonds de concours peut être sollicité pour un ou plusieurs projets.

Chaque commune a la possibilité de déposer plusieurs dossiers en une seule sollicitation, sous réserve d'un montant minimum de 10 000 euros par lot.

Le versement du Fonds de concours s'effectuera en une ou plusieurs tranches. »

Les autres conditions des délibérations précitées restent inchangées.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- ACTER les modifications énoncées.

32. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget Général, décision modificative n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes,

- Considérant que l'inscription à l'article 775 a été inscrite à tort car il s'agit d'une ouverture automatique des crédits lors de la cession, il convient de procéder à la modification du budget,
- Considérant que dans le cadre du nouveau protocole relatif au temps de travail, un outil de gestion du temps sera déployé, et que dans le cadre de la dématérialisation des flux marché public il convient de changer de logiciel RH/Finances,

Il est proposé de :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

RETIRER des crédits en section de fonctionnement sur le Budget Général :

- Recettes, article 775, code fonction 020 (produits des cessions d'immobilisations) : 313 415.19 €

RETIRER des crédits en section de fonctionnement sur le Budget Général :

- Dépenses à l'article 60623, code fonction 020 (Alimentation) : 15 000.00 €
- Dépenses à l'article 60631, code fonction 020 (Produits et matériels d'entretien) : 20 000.00 €
- Dépenses à l'article 615231, code fonction 020 (Entretien et réparation de voirie) : 30 000.00 €
- €
- Dépenses à l'article 6226, code fonction 020 (Honoraires) : 20 000.00 €
- Dépenses à l'article 6231, code fonction 020 (Annonces et insertions) : 5 000.00 €
- Dépenses à l'article 6718, code fonction 020 (Autres charges except sur op. de gestion) : 95 000.00 €
- Dépenses à l'article 6218, code fonction 020 (Autre personnel extérieur) : 30 000.00 €
- Dépenses à l'article 64111, code fonction 020 (Rémunération principal) : 40 915.19 €

AJOUTER des crédits en section de fonctionnement sur le Budget Général :

- Recette à l'article 6419, code fonction 020 (Remboursement du personnel) : 37 500.00 €
- Recettes à l'article 70328, code fonction 020 (Autres droits de location) : 20 000.00 €

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
775 (produits des cessions d'immobilisations) chap. 77		- 313 415.19
60623 (Alimentation) chap. 11	- 15 000.00	
60631 (Produits et matériels d'entretien) chap. 11	- 20 000.00	
615231 (Entretien et réparation de voirie) chap. 11	- 30 000.00	

6226 (Honoraires) chap. 11	- 20 000.00	
6231 (Annonces et insertions) chap. 11	- 5 000.00	
6718 (Autres charges except sur op. de gestion) chap. 67	- 95 000.00	
6218 (Autre personnel extérieur) chap. 12	- 30 000.00	
64111 (Rémunération principal) chap. 12	- 40 915.19	
6419 (Remboursement du personnel) chap. 13		+ 37 500.00
70328 (Autres droits de location) chap. 70		+ 20 000.00

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

RETIRER des crédits en section d'investissement sur le budget Général :

- Dépenses, article 2318, code fonction 020 (autres immobilisations en cours) : 32 000.00 €

AJOUTER des crédits en section d'investissement sur le budget Général :

- Dépenses à l'article 2051, code fonction 020 (concessions et droits similaires) : 32 000.00 €

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
2318 (autres immobilisations en cours), chap. 21	- 32 000.00	
2051 (concessions et droits similaires), chap. 20	+ 32 000.00	

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

33. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget Gîte et écolodges, décision modificative n°1.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que la crise sanitaire du COVID a contraint à l'annulation des locations du gîte et des écolodges il convient de procéder au remboursement des acomptes versés par les clients en 2020

Il est proposé de :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

RAJOUTER des crédits en section de fonctionnement sur le budget Gîte et écolodges :
- Dépenses, article 673, (titres annulés sur exercices antérieurs) : 5 000 €

RAJOUTER des crédits en section de fonctionnement sur le budget Gîte et écolodges :
- Recettes à l'article 773, (mandats annulés sur exercices antérieurs) : 2 500 €
- Recettes à l'article 778, (autres produits exceptionnels) : 2 500 €

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
673 (titres annulés sur exercices antérieurs), chap 67	+ 5 000	
773 (mandats annulés sur exercices antérieurs) chap 77		
778 (autres produits exceptionnels) chap 77		+ 2 500 + 2 500

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

34. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses à imputer – Compte 6232.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article D1617-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable de la M14,

Considérant que la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies »,

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies organisées par la collectivité,
- les fleurs, sapins, bouquets, gravures, plaques, médailles, décorations festives intérieures et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les concerts et manifestations culturelles (hors artistes en résidences),
- les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation,
- les frais de restauration des élus ou des agents communautaires à l'occasion d'événements ponctuels,

Les dépenses autres que celles listées ci-dessus, dont les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations, seront imputées au 6257 « Réceptions ».

Après avis favorable de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AFFECTER les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits inscrits au budget.

35.Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Résidence étudiante Merville : Tarifs de la Buanderie Campus 2021.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 mars 2018 actant la construction d'un Campus aéronautique sur la commune de Merville ;

Vu la délibération 2020D031 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de mettre une buanderie à disposition des étudiants,

Vu la délibération n°2021D028 du Conseil communautaire en date du 18 février 2021 fixant les tarifs de la Buanderie Campus 2021,

Considérant la demande des étudiants sur la gratuité d'utilisation des machines,

Il est proposé une modification des tarifs fixés par délibération n°2021D028 du 18 février 2021, en permettant 4 utilisations gratuites par mois, de chaque machine.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- VALIDER une modification des tarifs fixés par délibération n°2021D028 du 18/02/2021, en permettant 4 utilisations gratuites par mois,
- AUTORISER le Président, par voie d'avenant, à modifier les tarifs de la Buanderie Campus, sous réserve que le conseil communautaire soit informé dès la prochaine séance du conseil communautaire des modifications effectuées,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

36. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Fixation du Produit de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à 364 897 euros pour l'année 2021.

Vu les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 relative à l'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ARRETER le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à 364 897 euros pour l'année 2021.

37. Habitat, Action sociale et CIAS – Demandes d'aide à la production de logements à loyer modéré

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 23 juin 2016 relative à la modification des modalités d'octroi de la subvention dans le cadre du soutien de la production de logements à loyer modéré,

Considérant l'action n°4 présentée dans la délibération du 16 décembre 2015 précisant qu'une délibération serait prise au cas par cas en fonction de l'éligibilité des projets proposés,

Considérant que la commune de Laventie a sollicité de la Communauté de Communes Flandre Lys une aide financière à la production de logements à loyer modéré dans le cadre du projet de construction de 15 logements collectifs locatifs sociaux porté par le bailleur social FLANDRE OPALE HABITAT. Le projet se situe rue des Fauvettes à LAVENTIE.

Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président de la CCFL à verser l'aide à la Commune via une convention et sur présentation des pièces justificatives du versement de la commune au bailleur,

Que l'octroi de la subvention est conditionné à la présentation par la commune d'un document prévisionnel comprenant notamment :

- la note de présentation
- l'arrêté du permis de construire
- la délibération de garantie des prêts
- la notice du terrain et du projet
- l'acte de vente
- les plans de situation, de masse et d'aménagement intérieur des logements
- les pièces financières :
- le décompte des surfaces
- la charge foncière et immobilière
- le prix de revient du bâtiment ou le coût des travaux
- le coût des prestations intellectuelles notamment celles rendues par la maîtrise d'œuvre
- la décision de financement de la DDTM
- la délibération du conseil d'administration pour les prêts
- les plans de financement PLUS PLA1
- tout justificatif du respect des normes environnementales en vigueur (RT 2012)

Considérant que le dossier présenté par la Mairie a fait l'objet du dépôt d'un dossier complet :

15 logements locatifs sociaux de Flandre Opale Habitat, rue des Fauvettes, LAVENTIE dont :

- 4 PLA1, soit une aide de 24 000€ (4 X 6000€)
- 11 PLUS, soit une aide de 29 700€ (11 X 2700€)

Soit un montant total de 53 700€

Considérant que, conformément à l'enveloppe initiale définie par délibération du 16 décembre 2015, la commune de Laventie dispose d'une enveloppe de :

- 102 000 € pour la réalisation de 17 PLAI
- 110 700 € pour la réalisation de 41 PLUS

Considérant que le solde actuel de l'enveloppe globale est de :

- 66 000 € pour les PLAI
- - 59 400 € pour les PLUS/PLS
- 50 950 € pour la réalisation d'opérations en acquisition- amélioration ou pour le financement de création de logements avec services pour personnes âgées, EHPAD et logements spécifiques au handicap

Considérant que, selon cette même délibération, les enveloppes budgétaires non consommées peuvent être basculées sur une autre enveloppe,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- VALIDER ce dossier déposé dans le cadre de l'action n°4 du Plan Local de l'Habitat Interne de la CCFL repris ci-dessus ;
- AUTORISER le versement de cette subvention versée à la Commune de Laventie à hauteur des montants indiqués ci-dessus, sous réserve du versement de la subvention de la Commune au bailleur ou au financeur ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

38. Habitat, Action sociale et CIAS – Reconstitution du budget lié à l'aide à la production de logements à loyer modéré

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) interne à la CCFL et notamment, la mise en place d'une aide à la production de logements à loyer modéré ;

Vu la délibération du 23 juin 2016 relative à la modification des modalités d'octroi de la subvention dans le cadre du soutien de la production de logements à loyer modéré,

Considérant l'action n°4 présentée dans la délibération du 16 décembre 2015 précisant qu'une délibération serait prise au cas par cas en fonction de l'éligibilité des projets proposés,

Considérant que le budget consacré aux aides à la production de logements à loyer modéré a été approuvé par délibération du 16 décembre 2015 pour la période 2015-2020 ;

Considérant que l'enveloppe globale allouée était de :

- 768 000€ pour les PLAI
- 818 100 € pour les PLUS/PLS
- 60 000€ pour la réalisation d'opérations en acquisition-amélioration ou le financement de logements avec services pour personnes âgées, EHPAD et logements spécifiques au handicap

Considérant que la quasi-totalité de ces enveloppes ont été consommées ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de poursuivre les efforts de la Communauté de Communes pour soutenir la production de logements à loyer modéré afin de répondre aux besoins des ménages locaux et de satisfaire aux obligations de la loi SRU ;

Il est donc proposé de reconduire le dispositif d'aide à la production de logements locatifs sociaux pour l'année 2021. Au regard du programme prévisionnel établi en concertation avec les Communes, le montant global maximal de l'enveloppe est fixé à 530 400€ .

Les montants forfaitaires et les critères d'éligibilité sont les suivants :

- 6 000€ par logement pour les PLAI
- 2 700€ par logements pour les PLUS

Les demandes d'aides devront être adressées par courrier de la Commune avant le 31 décembre 2021.

En fonction du programme prévisionnel des Communes, une nouvelle enveloppe budgétaire serait fixée et soumise ultérieurement au vote du Conseil Communautaire pour la période 2022/2026.

L'octroi de la subvention est conditionné à la présentation, par la Commune d'un document prévisionnel complet comprenant :

- La note de présentation,
- L'arrêté du permis de construire

- La délibération de garantie des prêts
- La notice descriptive du terrain et du projet
- L'acte de vente
- Les plans de situation, de masse et des logements
- Les pièces financières
 - o Le décompte des surfaces
 - o La charge foncière ou la charge immobilière
 - o Le prix de revient du bâtiment ou le coût des travaux
 - o Le coût des prestations intellectuelles, notamment celles rendues par la maîtrise d'œuvre
 - o La décision de financement de la DDTM
 - o L'accord de l'organe délibérant pour les prêts
 - o Les plans de financement PLUS/PLAI
 - o Le contrat de qualification CERQUAL ou tout justificatif du respect des normes en vigueur

Les modalités de versement de la subvention reprises dans la délibération du 23 juin 2016 sont inchangées.

Il est demandé aux communes de s'assurer que les bailleurs sociaux communiquent sur les subventions qui seront versées par la CCFL à travers leurs plaquettes, une plaque sur le projet, ou autre signalétique.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER la reconduction du dispositif d'aide à la production de logements à loyer modéré pour l'année 2021 dans les conditions énoncées ci-dessus.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

39. Habitat, Action sociale et CIAS – Aide à l’accession à la propriété : reconduction du dispositif pour l’année 2021 et accord sur les nouvelles demandes

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d’un PLH (Programme Local de l’Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 modifiant les critères d’attribution de l’aide à l’accession à la propriété,

Considérant l’action n°5 présentée sur la délibération du 16 décembre 2015 consistant à soutenir l’accession des jeunes ménages,

Considérant que cette délibération du 16 décembre 2015 fixe les conditions d’attribution de l’aide à l’accession à la propriété pour la période 2015-2020 ;

Considérant que sur cette période, ce dispositif a permis de soutenir financièrement un peu plus de cent ménages, sous conditions de ressources, dans leur projet d’accession à la propriété ; qu’il apparaît opportun de poursuivre cette action ;

Considérant que par délibération du 12 décembre 2019, ce dispositif a été étendu aux logements anciens ; qu’au regard des enjeux de réduction de la consommation foncière et de renouvellement urbain, le réajustement des critères liés à l’accession à la propriété est envisagé pour la période 2022-2026 ;

Il est donc proposé de reconduire, pour l’année 2021, le dispositif de l’aide à l’accession à la propriété dans les mêmes conditions et le même montant, soit 147 827€

Les demandes devront être déposées avant le 31 décembre 2021.

Considérant que la délibération du 16 décembre 2015 précisait qu’une délibération serait prise au cas par cas en fonction de l’éligibilité des projets proposés,

Considérant que 5 dossiers complets, éligibles à l’aide à l’accession à la propriété de 4 000 €, ont été déposés complets ;

Que ces demandes concernent les projets immobiliers suivants :

- Lison DECHAUMES et Alexandre CARON - Rue Dormoire/Programme Cœur de Village – SAILLY SUR LA LYS (logement neuf) - (Hors Territoire)
- Manon PIASECKI et Corentin DAMMAN – rue Dormoire / Programme Cœur de Village – SAILLY SUR LA LYS (logement neuf)
- Zélie GRAVE et Rémi WYON – 27 rue Gambetta – MERVILLE (logement ancien)
- Jean Baptiste BENOIT et Séverine ZIOUNE – 1 place Saint Vaast -- ESTAIRES (logement ancien)
- Lucie PIAT et Florian THERX – Lotissement cœur de village – SAILLY SUR LA LYS (logement neuf)

Soit un montant total de 20 000 €.

Les pièces justificatives demandées pour chaque dossier sont :

- pièces d'identité
- arrêté du permis de construire
- justificatif d'acceptation du PTZ
- attestation notariale – propriété du terrain
- justificatif de domicile ou contrat de travail si logement ou emploi sur le territoire de la CCFL depuis 2 ans (2/3 des aides sont prévues pour les personnes qui résident ou travaillent sur le territoire CCFL depuis 2 ans, 1/3 pour les personnes extérieures au territoire).

- En cas d'acquisition d'un logement ancien :
- diagnostic DPE ou engagement de réaliser des travaux améliorant la performance énergétique du logement
- attestation de passage par l'Espace Info Energie

Que le versement de l'aide est effectué sur production de la pièce justificative nommée « appel de fond du constructeur se rapportant à la phase du clos couvert » pour un logement neuf, ou sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux dans un logement ancien ; le cas échéant.

Qu'il est demandé au(x) propriétaire(s) de respecter une durée minimale d'occupation du logement de cinq ans et de fournir à la Communauté de communes Flandre Lys une copie de la taxe d'habitation ou à défaut, tout document prouvant l'occupation du logement à titre de résidence principale tous les ans pendant la durée exigée. Si ces conditions ne sont pas remplies par le/les bénéficiaire(s), celui-ci/ceux-ci s'engage(nt) à rembourser la somme de 4 000 € (sauf exceptions prévues dans la délibération du 15 octobre 2020).

Que la CCFL demande également à tout bénéficiaire de l'aide à l'accession à la propriété la production de la « Déclaration d'achèvement des travaux » dans un délai maximum de 3 ans.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER la reconduction du budget relatif à l'aide à l'accession à la propriété dans les conditions reprises ci-dessus pour l'année 2021,
- VALIDER les 5 dossiers déposés dans le cadre de l'action 5 du Plan Local de l'Habitat Interne de la CCFL, repris ci-dessus;
- AUTORISER le versement de l'aide à l'accession à la propriété de 4 000 euros dans le cadre de chacun de ces dossiers, sous réserve de la production des justificatifs sollicités par la CCFL et des conditions détaillées à respecter,
- AJOUTER aux conditions de versement de l'aide, la présence obligatoire du propriétaire ou de son représentant, lors de la cérémonie organisée semestriellement par la CCFL dans le cadre de la remise officielle des aides allouées (sous réserve de son organisation, au regard du contexte sanitaire actuel)
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

40.Habitat, Action sociale et CIAS – Déclaration de mise en location – Modification des périmètres des Communes d’Estaires et de Merville

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu le code de la construction et de l’habitation et notamment ses articles L 634-1 à L 634-5 ;

Vu l’arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2018 de la Communauté de Communes Flandre Lys portant instauration de la Déclaration de mise en Location sur les Communes d’Estaires, La Gorgue, Merville, Saily sur la Lys, Laventie et Lestrem ;

Vu la délibération en date du 18 février 2021 de la Communauté de Communes Flandre Lys portant approbation des nouveaux périmètres concernant les Communes d’Estaires, Merville, Haverskerque, Saily sur la Lys, Laventie, Lestrem ;

Vu le courrier de la Commune d’Estaires en date du 16 avril 2021 sollicitant la réintégration de la place Montmorency dans le périmètre de la Déclaration de Mise en location ;

Considérant qu’il s’est avéré que certaines voies intégrées au périmètre de la Commune de Merville ont été omises dans la liste fixée par la délibération du 18 février 2021 ;

Considérant le souhait de la Commune d’Estaires de réintégrer la place Montmorency ;

Il est donc proposé de modifier le périmètre de la Déclaration de Mise en location repris en annexe du dossier de synthèse. Les voies concernées sont donc les suivantes :

Estaires :

- Impasse Ramon
- Rue du Général de Gaulle
- Cité Marguerite
- Rue du Lieutenant Ernout (pour partie)
- Place Saint Vaast (pour partie)
- Rue du Bois
- **Place Montmorency**

La Gorgue :

- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la Lys
- Rue de la Gare

Laventie :

- Rue du 11 novembre
- Rue des Clinques
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Robert Parfait
- Rue Delphin Chavatte

- Rue du Tilleloy

Lestrem :

- Place du 11 novembre
- Rue du Bourg (pour partie)

Merville :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du train de Loos
- Rue du Capitaine Wambergue
- Place Bruël
- Avenue Clémenceau
- Rue des Capucins
- Rue du Capitaine Charlet
- Place de la Libération
- Rue Thiers
- Rue Marcel Lefebvre
- Rue du Pont de Pierre
- Rue des Prêtres
- Rue de la Prairie
- Rue du Général de Gaulle
- Cottage Adhémar Duhamel
- Impasse Duhamel
- Quai des Anglais
- Rue Basse
- Quai Courbet (pour partie)
- Rue de la Gare (pour partie)
- **Cité Biebuyck**
- **Rue Robert Duhamel**
- **Boulevard Foch**
- **Boulevard Victor Hugo**
- **Chemin de la Clarence**
- **Rue Robert Duhamel**
- **Place Jean-Baptiste Lebas**

Sailly sur la Lys :

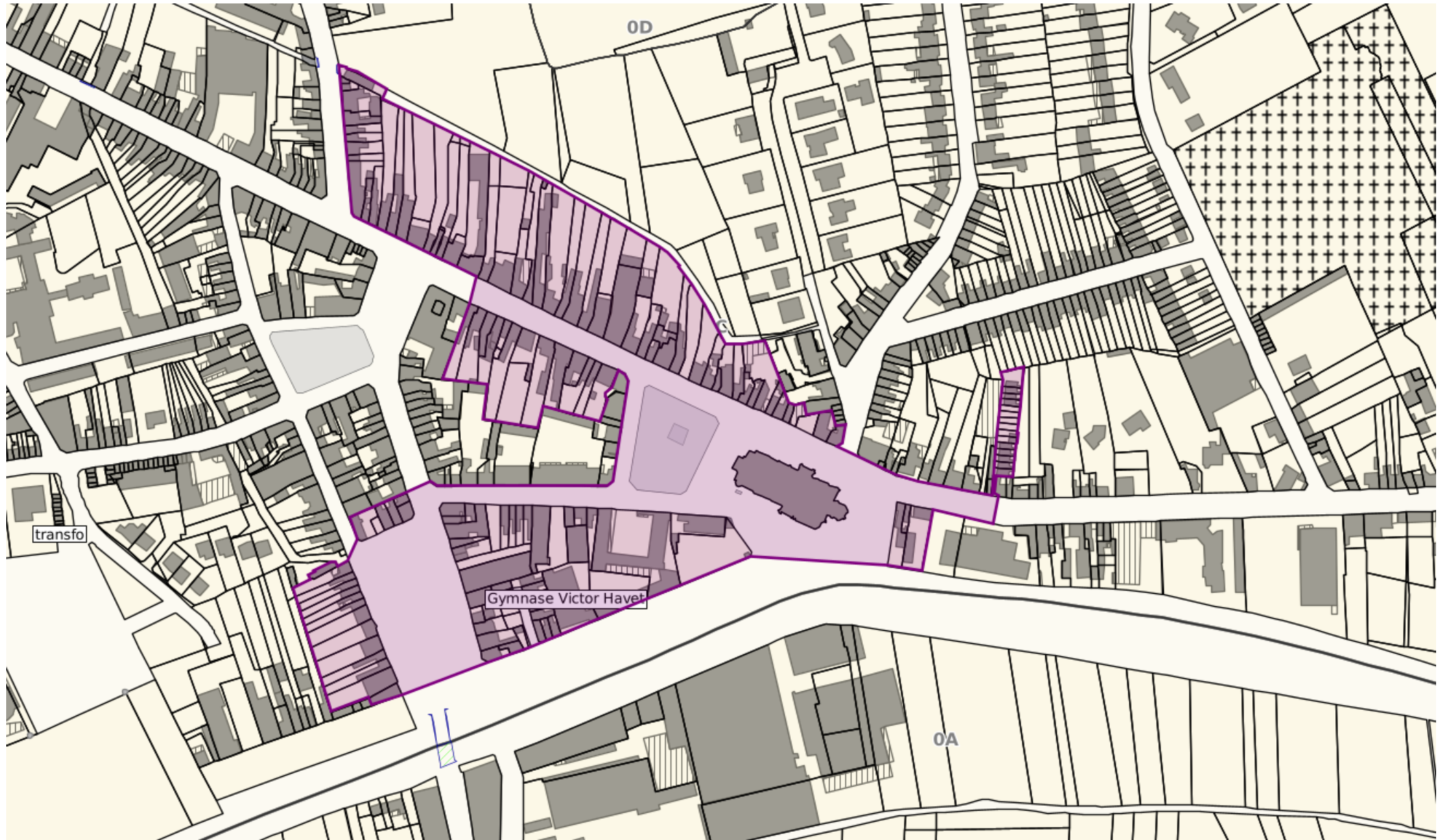
- Rue de l'Église

Le périmètre modifié entre en application à compter du 15 janvier 2022.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de

- ARRÊTER les nouveaux périmètres repris en annexe du dossier de synthèse,
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

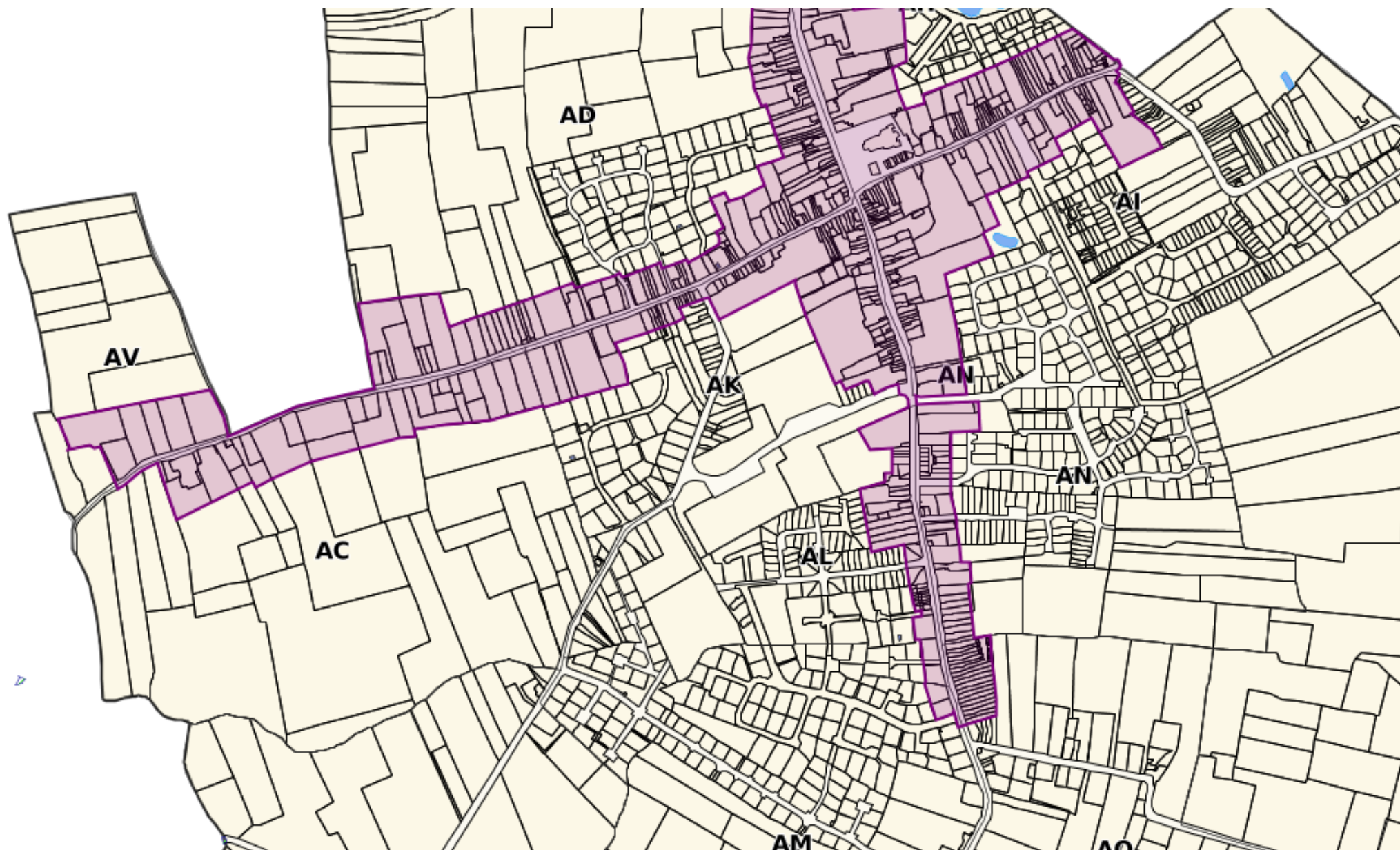
1. PÉRIMÈTRE DML ESTAIRES-SECTEUR N°1 (CENTRE-VILLE)



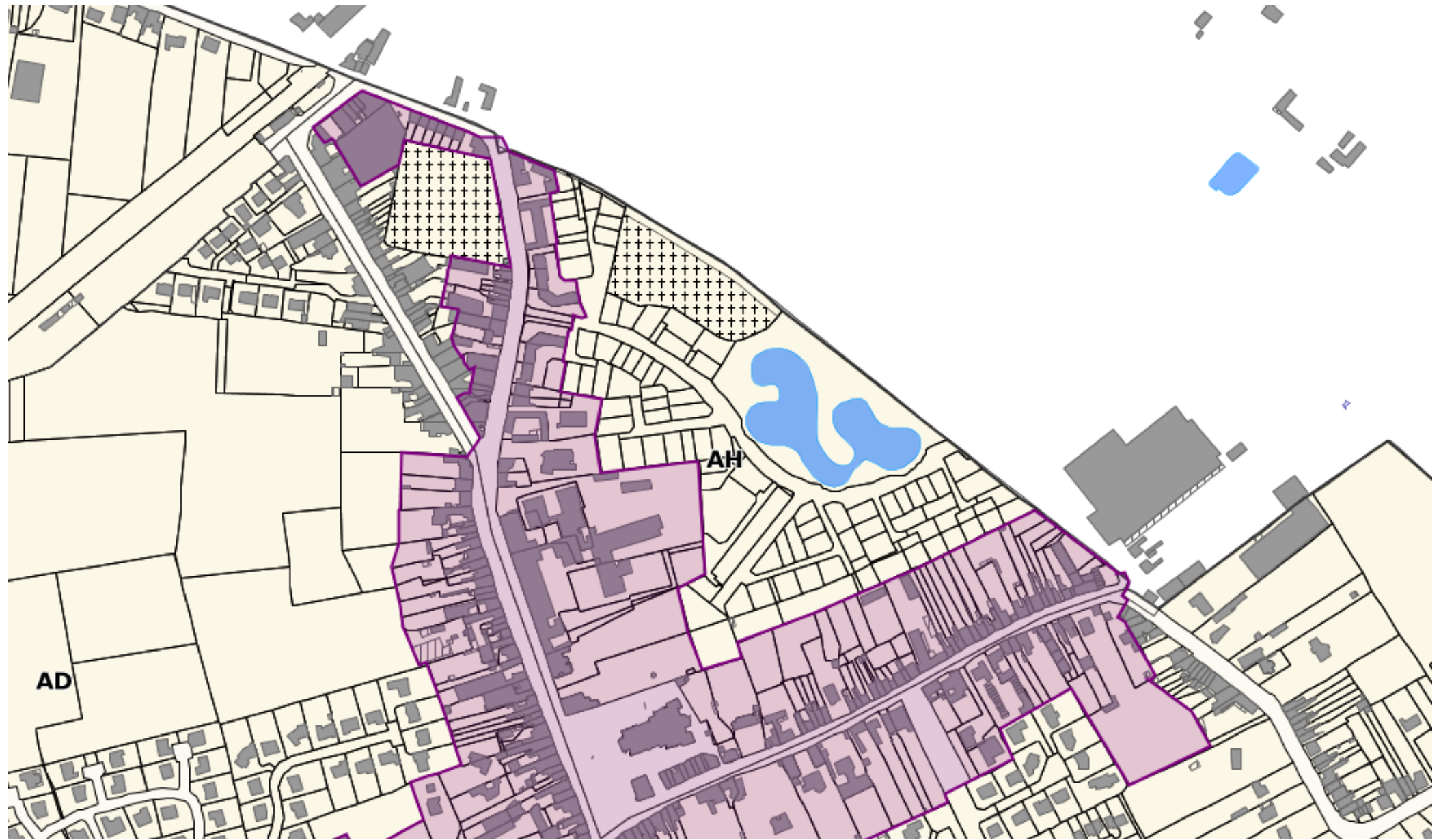
2.PÉRIMÈTRE DML ESTAIRES - SECTEUR N°2 RUE DU BOIS



3. PÉRIMÈTRE DML LAVENTIE SECTEUR N°1 CENTRE-VILLE



4. PÉRIMÈTRE DML LAVENTIE-SECTEUR RUE DES CLINQUES



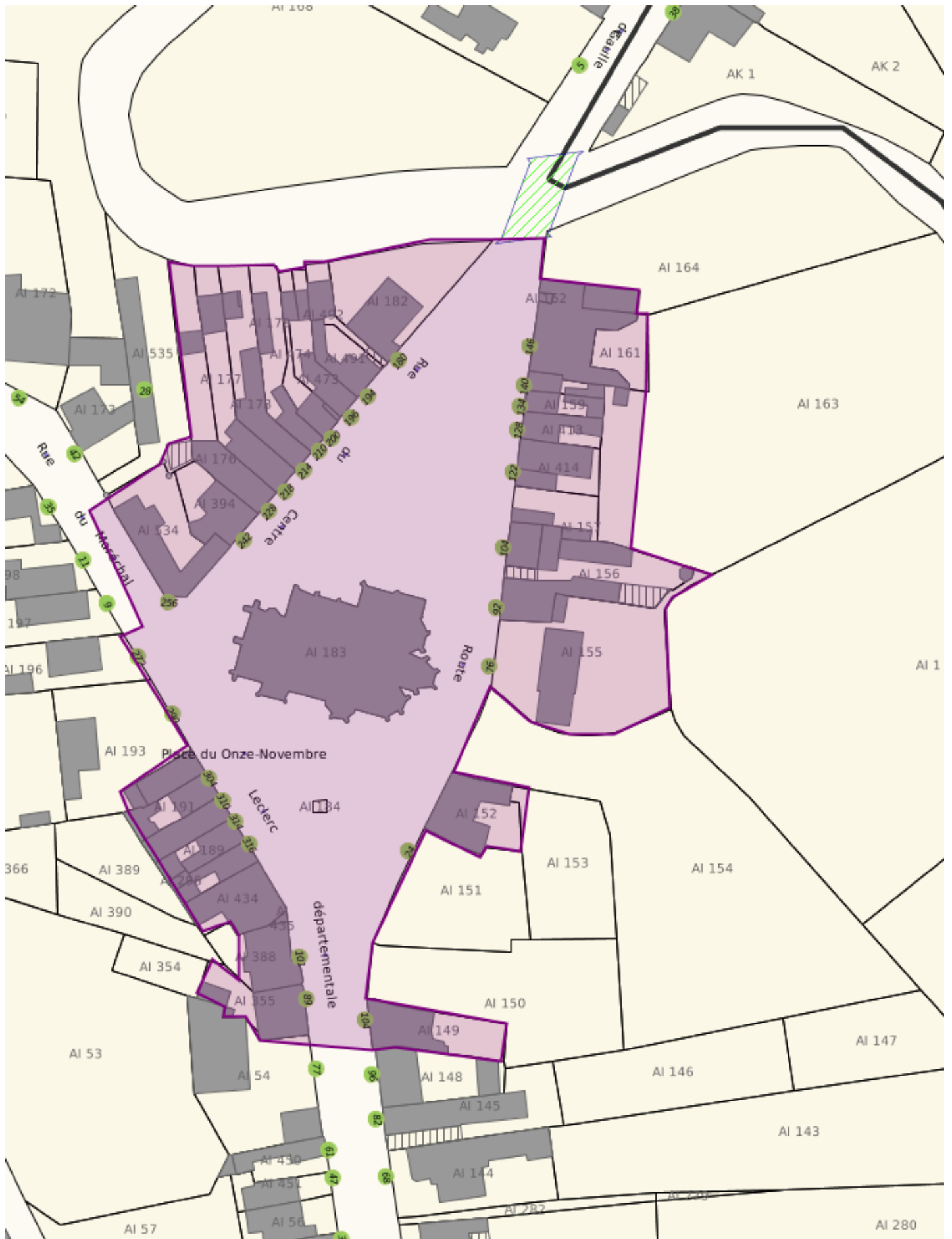
5.PÉRIMÈTRE DML LAVENTIE -SECTEUR RUE DU TILLELOY 1



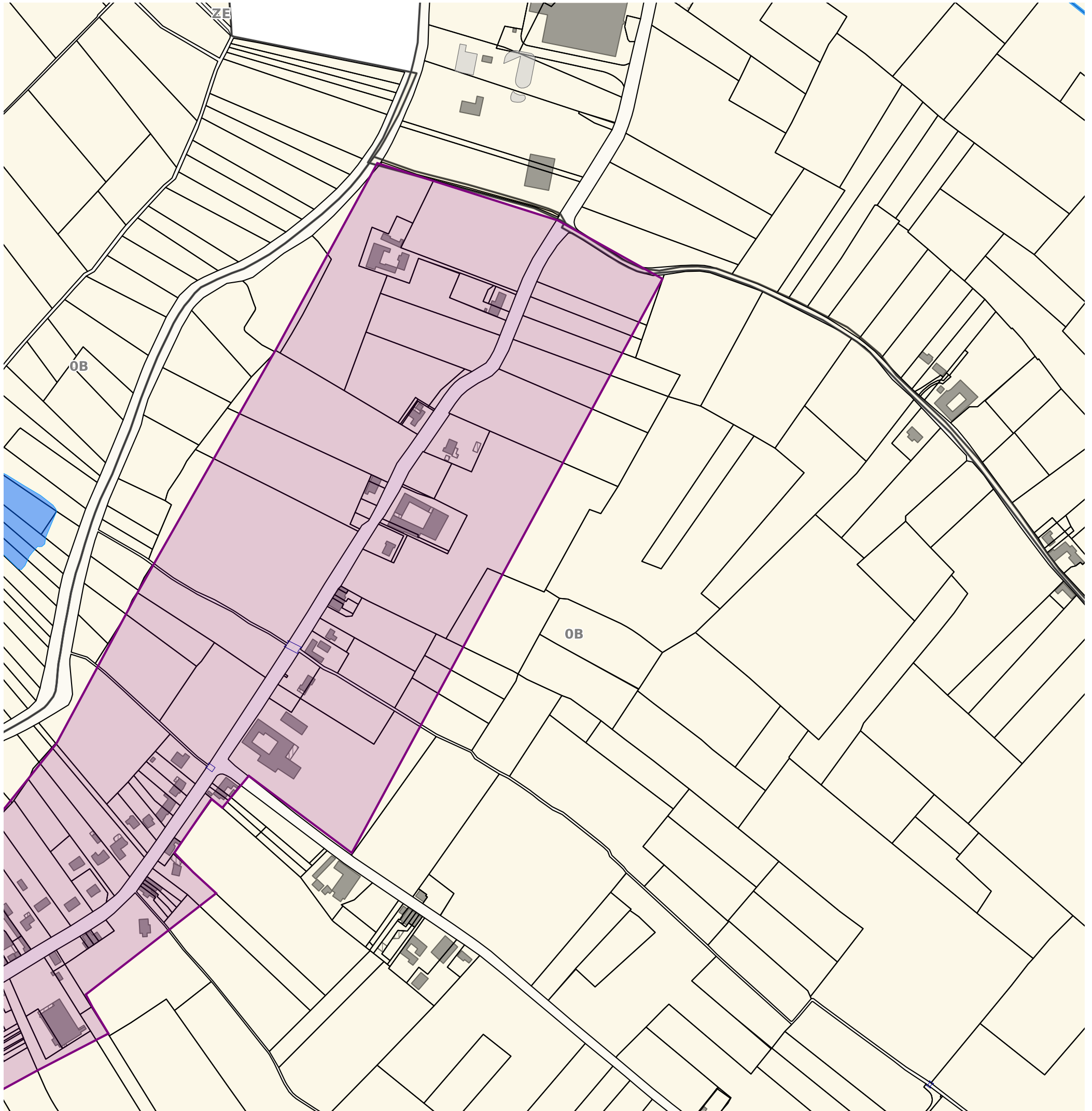
6. PÉRIMÈTRE DML LAVENTIE - SECTEUR RUE DU TILLELOY 2



7. PÉRIMÈTRE DML LESTREM



8. PÉRIMÈTRE DML LA GORGUE SECTEUR N°1 RUE DE LA LYS-EST



Surfacique divers

- Limite non parcellaire
- Aqueduc
- Etang, lac, piscine
- Cimetière

Section cadastrale

Parcelle

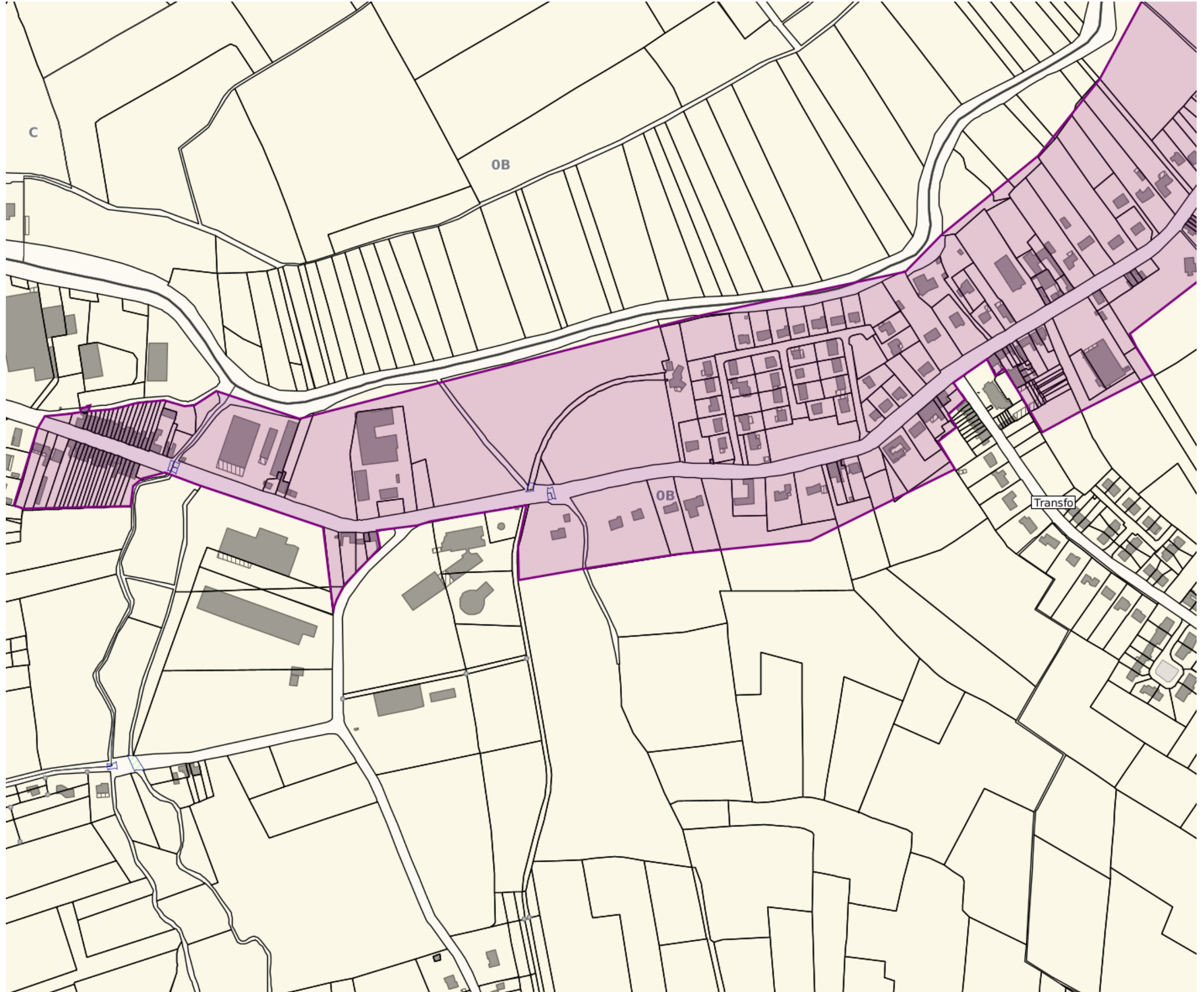
Bâtiments

- Dur
- Léger

Commune

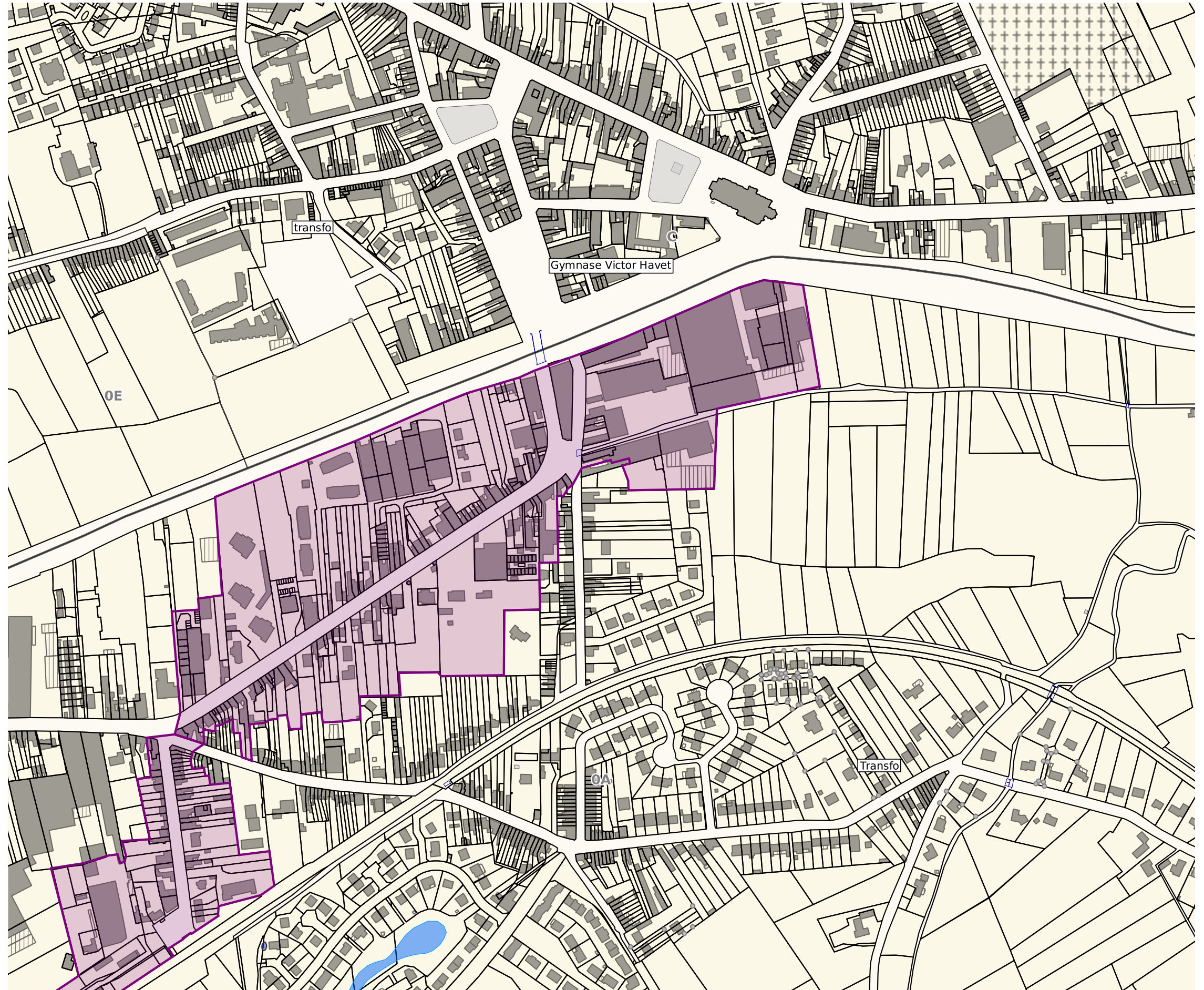
9. PÉRIMÈTRE DML LA GORGUE SECTEUR N°1 RUE DE LA LYS-OUEST

- Borne de limite de propriété
- Surfacique divers**
 - Limite non parcellaire
 - Aqueduc
- Section cadastrale
- Parcelle
- Bâtiments**
 - Dur
 - Léger
- Commune

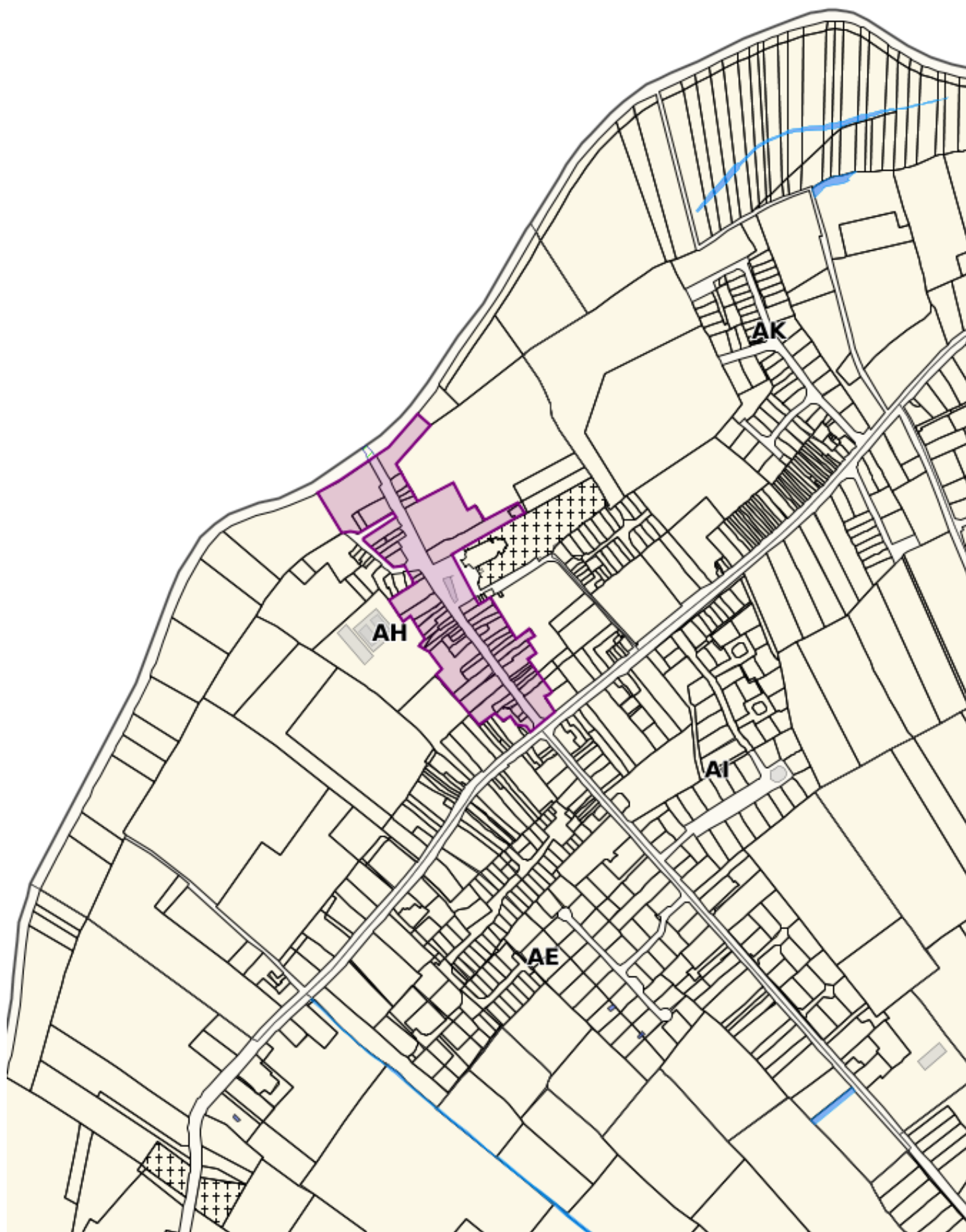


10. PÉRIMÈTRE DML LA GORGUE SECTEUR N°2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

- Borne de limite de propriété
- Surfacique divers**
 - Limite non parcellaire
 - Aqueduc
 - Etang, lac, piscine
 - Cimetière
 - Piscine
- Section cadastrale
 - Parcelle
- Bâtiments**
 - Dur
 - Léger
- Commune



13. PÉRIMÈTRE DML SAILLY SUR LA LYS (RUE DE L'ÉGLISE)



41. Logement, Action sociale et CIAS : Partenariat Unis Cité Hauts de France, antenne Cœur de Flandre

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Considérant la mission de l'association UNIS-CITÉ "d'animer et de développer des programmes de service civique volontaire, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d'études et croyances, de mener en équipe pendant une période de 6 à 9 mois et à temps plein des projets de services à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une couverture sur la citoyenneté", selon l'article 1 de ses statuts ;

Considérant la possibilité d'intervention de volontaires en service civique pour des missions de solidarité sur le territoire Flandre Lys, d'octobre 2021 à juin 2022 ;

Qu'un partenariat avec l'Association UNIS-CITÉ Hauts de France (antenne Cœur de Flandre) pourrait être conclu pour l'année 2021-2022 ;

Il est proposé de valider ce partenariat 2021-2022 pour les missions suivantes :

1. Recrutement de jeunes du territoire en service civique

2. Lutte contre l'isolement des personnes âgées isolées

Modalités d'intervention : Les volontaires rendent visite chaque semaine en binôme aux séniors isolés du territoire pendant 1h30 environ

Objectifs :

- Réduire l'isolement des personnes âgées recevant peu de visites ;
- Favoriser le bien-être et le bien-vivre des personnes âgées dans leur environnement ;
- Développer des liens intergénérationnels avec des jeunes engagées en service civique et valoriser les parcours de vie ;
- Contribuer à préserver leur autonomie et leur maintien à domicile ;

3. Accompagnement de personnes en situation de handicap

Modalités d'intervention : Les volontaires rendent visite chaque semaine en binôme aux personnes en situation de handicap non ou peu accompagnées en structure pendant 2h environ

Objectifs :

- Accompagner les personnes en situation de handicap dans le développement d'un réseau relationnel de proximité pour une plus grande participation à la vie locale ;
- Développer l'autonomie et la mobilité des personnes en situation de handicap ;
- Soutenir les parents ayant un enfant en situation de handicap, leur permettre d'avoir un temps de répit, contribuer à consolider la cellule familiale et les orienter vers les dispositifs d'aide existants ;
- Contribuer à changer le regard sur le handicap et développer des solidarités de proximité ;

- 4. Accompagnements individuels et ateliers collectifs sur le numérique et l'informatique**
Modalités d'intervention : En concertation avec le projet inclusion numérique de la CCFL et son plan d'action : ateliers individuels et collectifs, sous la tutelle des services Culture et Action sociale.

Après avis favorables de la commission Logement, Action sociale-CIAS et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- SIGNER la convention de partenariat avec Unis-Cité Hauts de France pour l'année 2021-2022, telle que présentée dans le dossier de synthèse ;
- OCTROYER la participation financière de 8 000 €, au titre du partenariat pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- IMPUTER la dépense correspondante au budget principal 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
La Communauté de Communes Flandre Lys
Et Unis Cité Hauts de France, antenne Cœur de Flandre
2021-2022

Entre

La Communauté de Communes Flandre Lys

Située 500 rue de La Lys à La Gorgue

Représenté par Jacques HURLUS en sa qualité de Président dûment habilitée aux fins de signer les présentes,

Et

Unis-Cité Hauts de France

Association ayant son siège au 72/01 rue Arcole 59000 Lille, constituée et déclarée à la Préfecture de Police de Lille sous le numéro 0595037762, le 17 mai 2001

Représentée par Jérôme Mullet en sa qualité de directeur régional

Pour l'antenne Cœur de Flandre

Située au 13 rue de Théroutanne, 59190 Hazebrouck

Tel : 06 62 10 79 65 – Mail : slefebvre@uniscite.fr

Représentée par Stéphanie Lefebvre, agissant en qualité de Responsable de l'antenne Cœur de Flandre, dûment habilitée aux fins de signer les présentes,

PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé et rappelé ce qui suit :

UNIS-CITE a pour objet « d'animer et de développer des programmes de service civique volontaire pour les jeunes, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d'études et croyances, (les "volontaires d'Unis-Cité"), de mener en équipe pendant une période d'environ six à neuf mois et à temps plein, des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté. », selon l'article 1 de ses statuts.

L'Association Unis-Cité, pionnière du Service Civique en France, a conçu et initié depuis sa création un programme d'engagement citoyen portant sur un certain nombre de convictions : l'équipe comme modèle pour l'action, la diversité des personnes comme moteur de tolérance et d'enrichissement personnel, l'action au service de l'intérêt général et la réflexion sur soi et sur la société pour agir en citoyen éclairé.

Les volontaires bénéficient d'une couverture sociale, de droits à la retraite, d'une indemnisation, d'une formation civique et citoyenne, d'un accompagnement dans leur projet personnel et la période de Service Civique peut être prise en compte dans le cadre de la valorisation de l'expérience dans le cursus de formation, et/ou dans le cadre de leurs projets professionnels et personnels.

Les jeunes en Service Civique bénéficient d'un accompagnement personnalisé pour favoriser l'esprit de responsabilité et l'engagement individuel au service de l'intérêt collectif. Dans cette dynamique, ce projet est une étape clef dans le parcours d'autonomie des jeunes.

Ainsi, constatant la volonté de plus en plus forte des jeunes qui, dans leur grande diversité, souhaitent se mobiliser pendant une étape de leur vie au service de l'intérêt collectif au sein de notre société.

Dans un cadre collectif permettant le brassage de jeunes venus d'horizons différents, les volontaires d'Unis-Cité Hauts de France pourront ainsi mettre leur générosité et leur énergie au service de missions de solidarité sur le territoire Flandre Lys.

Ceci ayant été exposé, les modalités de coopération suivantes ont été convenues et arrêtées :

Article 1 – Objet

La présente convention établit les conditions générales et les moyens de réalisation de l'intervention de volontaires en service civique à Unis-Cité Coeur de Flandre sur des missions de solidarité sur le territoire Flandre Lys.

Article 2 – Nature et objectifs du projet

Les projets développés sur le territoire pour les habitants :

1. Lutte contre l'isolement des personnes âgées du territoire
Les volontaires rendent visite chaque semaine en binôme aux séniors isolés du territoire pendant 1h30 environ. Ils réalisent des activités avec les bénéficiaires, des balades, des sorties, des jeux, des discussions...
Les partenaires (la CCFL et ses communes membres) ont pour rôle de faire la mise en lien entre les séniors et Unis-Cité.
2. Accompagnement de personnes en situation de handicap
Les volontaires rendent visite chaque semaine en binôme aux personnes en situation de handicap non ou peu accompagnées en structure pendant 2h environ. Ils réalisent des activités avec les bénéficiaires, des balades, des sorties, des jeux, des discussions...
Les partenaires (la CCFL et ses communes membres) ont pour rôle de faire la mise en lien entre les personnes en situation de handicap et Unis-Cité.
3. Accompagnement des séniors au numérique
En concertation avec le projet inclusion numérique de la CCFL et son plan d'action : ateliers individuels et collectifs, sous la tutelle des services Culture et Action sociale.
4. Engagement des jeunes du territoire en service civique avec l'association
Unis-Cité recrute 44 volontaires pour la rentrée 2021. Les partenaires pourront communiquer sur ce recrutement pour qu'un maximum de jeunes du territoire soit informé de cette possibilité d'engagement.

Article 3 - Moyens engagés par Unis-Cité Hauts de France - antenne Coeur de Flandre

3.1 - Durée et horaires de mobilisation des volontaires

L'association Unis-Cité Coeur de Flandre mobilisera les volontaires en service civique du 18 octobre 2021 au 17 juin 2022 à raison de 30h par semaine sur différentes missions de solidarité. Les volontaires ne seront pas en projet sur leurs périodes de vacances, de formations civiques et citoyennes et autres formations.

3.2 - Encadrement de l'équipe de volontaires

Sur le terrain, deux Coordinateurs d'Equipes et de Projets assureront l'encadrement de l'équipe de volontaires pour Unis-Cité. L'encadrement pourra également se faire à distance. En sa qualité de Responsable d'antenne, Stéphanie Lefebvre pourra également être mobilisée dans le cadre du partenariat.

3.3 Respect de l'esprit et du cadre du Service Civique

Les parties s'accordent pour reconnaître les spécificités du Service Civique, et sa distinction par rapport aux dispositifs d'emplois aidés notamment. A ce titre, elles reconnaissent que :

- Les jeunes du service civique sont des jeunes de tous niveaux d'étude, et pour certains sans qualification ni diplôme. Leurs motivations sont variées, ils cherchent avant tout à se rendre utiles et à gagner en expérience.
- Les missions qui leur sont confiées doivent être des missions d'intérêt général, au service des populations.
- Les parties reconnaissent que le service civique n'est pas un emploi ni un stage. Afin de renforcer le caractère éducatif de l'expérience, favoriser le travail d'équipe et la solidarité, les parties s'accordent pour dire que les jeunes seront toujours

mobilisés au moins en binômes.

- Les ruptures de contrat et départs anticipés existent, parce que le dispositif relève de l'engagement volontaire. Sauf cas exceptionnel aucun départ anticipé de jeune ne pourra faire l'objet d'un remplacement par un nouveau jeune. Unis-Cité veillera cependant à ne pas dépasser le taux moyen de rupture anticipée de contrat, qui s'élève en 2016 à 22%.

3.4 - Assurance

L'association Unis-Cité Cité Hauts de France a souscrit un contrat «multigaranties activités sociales" auprès de la MACIF, sous le numéro 8830838, qui garantit sa responsabilité civile générale et les accidents corporels subis ou causés par les membres de l'association à l'occasion de ses interventions. Cette garantie est étendue aux volontaires qui interviendront dans le cadre de la présente convention.

3.5 – Comités de pilotage

Un comité de pilotage assurera le suivi des actions.

Il sera composé de :

- La Vice-présidente en charge de l'action sociale ;
- Un élu et un technicien de chaque commune de la CCFL ;
- Un technicien des services Action Sociale et Culture de la CCFL ;
- L'équipe d'encadrement Unis-cité ;

Unis-Cité organisera 3 comités de pilotage dans l'année :

- Un premier comité de pilotage en septembre pour communiquer au maximum sur les missions des volontaires sur le territoire et le recrutement ;
- Un deuxième comité de pilotage en février pour faire le bilan intermédiaire chiffré des interventions des volontaires ;
- Un dernier comité de pilotage fin mai pour faire le bilan annuel quantitatif et qualitatif des missions des volontaires sur le territoire ;

Article 4 - Moyens engagés par le partenaire

Le partenaire relatera les possibilités d'accompagnement des différents projets aux communes de la Communauté de Communes et communiquera sur les missions d'Unis-Cité et sur le recrutement des volontaires. Pour la réussite du projet, la collaboration de la Communauté de communes et de ses communes membres est primordial car elles ont pour rôle de faire la mise en lien entre les potentiels bénéficiaires et Unis-Cité.

Article 5 – Engagements matériels et financiers

5.1 – Financement d'Unis-Cité Cœur de Flandre

La Communauté de Communes Flandre Lys s'engage à financer à hauteur de 8 000 € (huit mille euros) l'association Unis-Cité Haut de France au titre de l'année 2021-2022.

La subvention sera versée sur le compte :

Code banque : 16275

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Nord France Europe

Code guichet : 00600

N° de compte : 08103896726

Clé RIB : 26

Le versement aura lieu au démarrage de l'action, soit avant le 18 octobre 2021.

5.2 – Conditions d'utilisation de la subvention octroyée

L'association s'engage à n'utiliser la subvention octroyée qu'au bénéfice exclusif du projet objet de la présente convention.

De plus, l'association devra au partenaire avant le 31 mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice ses comptes certifiés, le procès-verbal de son assemblée générale dûment signé ainsi que son rapport d'activités pour l'année écoulée faisant ressortir l'utilisation de la subvention allouée par le partenaire.

Article 6 - Communication

Dans leur volonté commune de développer l'éducation à la coopération et de valoriser l'engagement des volontaires dans la société, Unis-Cité Hauts de France et la Communauté de Communes Flandre Lys s'engagent à coopérer et à valoriser les partenariats dans la couverture médiatique des actions réalisées.

Les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou médiatique relative au projet faisant l'objet de la convention.

Les signataires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet ou les volontaires (photos, articles de presse...) qui pourront servir à la communication du partenaire et d'Unis-Cité Hauts de France.

Article 7 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'arrivée des volontaires sur le projet et devra être respectée jusqu'à son terme.

Article 8 - Rupture

Chacune des parties s'engage à respecter les articles cités ci-dessus. Le non-respect d'un des articles de la convention par l'une des parties doit faire l'objet d'une concertation et peut entraîner l'annulation de la convention.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour l'association Unis-Cité Hauts de France

Pour la Communauté de Communes Flandre Lys

Stéphanie LEFEBVRE
Responsable d'antenne

Jacques HURLUS
Président

42. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Modification des conditions d'attribution du fonds de concours CCFL aux projets d'investissement touristiques portés par les communes.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 08 décembre 2016 relative à l'instauration d'un fonds de concours aux communes membres dans le cadre d'un projet d'investissement communal à vocation touristique.

Vu les modalités actuelles du fonds de concours prévoyant un soutien financier de 40% du restant à charge HT de la commune plafonné à 400 000 €, pour un projet d'investissement communal lié au tourisme ayant un rayonnement intercommunal,

Considérant qu'il est judicieux que ce fonds de concours puisse bénéficier aux communes membres pour la réalisation de plusieurs projets touristiques d'intérêt communautaire et que la participation du fonds de concours soit plus prégnante dans les projets.

Il est proposé de modifier les modalités du fonds de concours comme suit :

- Un fonds de concours de 50% du montant HT de la part de financement assurée, hors subventions, par la commune et plafonné à 400 000 € par commune pour le mandat 2020-2026.
- La possibilité de solliciter ce fonds de concours pour un ou plusieurs projets.
- La possibilité de solliciter le versement du fonds de concours en une ou plusieurs tranches avec un montant minimum de 10 000 euros par versement ou un montant inférieur en cas de sollicitation du solde.

Pour solliciter le fonds de concours, les communes déposeront un ou plusieurs dossiers au cours du mandat jusqu'au 31 décembre 2025.

Les communes bénéficieront au maximum d'un délai de 36 mois pour le démarrage effectif de l'opération concernée.

Les dossiers de demande de fonds de concours comprendront à minima :

- Une notice explicative du projet précisant :
 - L'objet de l'opération,
 - Le descriptif du projet et ses objectifs
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation
 - Précisant le caractère touristique du projet et son adéquation avec la stratégie touristique intercommunale.
- Un plan de financement avec copie des décisions des autres subventions obtenues ou copie des subventions sollicitées,
- La délibération par laquelle la commune sollicite le fonds de concours.

Pour tout versement de fonds de concours, la commune devra fournir un état récapitulatif des factures acquittées avec copie des factures visées par le comptable public et des preuves de la publicité du cofinancement CCFL sur le projet.

NB : Ces modifications ne remettent pas en cause les sollicitations de fonds de concours, approuvés par le Conseil communautaire, dans le cadre de délibération du 08 décembre 2016 relative à l'instauration d'un fonds de concours aux communes membres dans le cadre d'un projet d'investissement communal à vocation touristique. Les communes ayant déposé un dossier avant la date du 29 juin peuvent solliciter un nouveau fonds de concours, dans la limite du plafond désormais fixé.

Après avis favorables de la Commission et du bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER les nouvelles modalités du fonds de concours.

43. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Taxe de séjour – Mise en place à compter du 1er janvier 2022.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord du 26 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2021D016 du Conseil Communautaire du 18 février 2021 .

Les modalités de mise en place de la taxe de séjour à compter du 1er Janvier 2022 comme suit :

Article 1 :

La Communauté de communes de Flandre Lys institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les Ports de plaisance. Elle sera calculée avec un abattement de 80 %.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Nord, par délibération en date du 26 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Flandre Lys pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les actions permettant de renforcer le développement touristique du territoire.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER les modalités de mise en place de la taxe de séjour 2022,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

44. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Dispositif Projets Territoriaux Structurants - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Nord

La Vice-Présidente expose au Conseil :

En tant que chef de file des solidarités territoriales, le Département du Nord accompagne l'émergence de projets de territoire porteurs d'innovation et de développement.

Pour accompagner les communes et groupements de commune, le Département du Nord propose notamment le dispositif des Projets Territoriaux Structurants qui permet d'accompagner financièrement des projets rayonnants à l'échelle de plusieurs communes et renforçant l'attractivité départementale. Le taux maximal du département est de 40% pour les travaux.

Pour être éligible, les projets doivent être :

- en adéquation avec le territoire,
- structurants,
- qualitatifs d'un point de vue thématique, architectural, environnemental
- et répondre à un ou plusieurs enjeux stratégiques spécifiques à leur territoire de SCOT et axes prioritaires partagés avec le territoire.

Le développement touristique via le développement du tourisme à vélo et du tourisme fluvial étant l'une des composantes du SCOT Flandre et Lys et l'une des priorités du Département du Nord, il est proposé de bénéficier du soutien du Conseil départemental du Nord au titre des PTS pour renforcer l'attractivité de l'équipement structurant de la base nautique Flandre Lys, au travers de la création de plusieurs infrastructures d'accueil et de services pour les publics et notamment les publics à vélo, en lien également avec le projet d'extension de la base nautique Flandre Lys.

Les différentes actions concernées par la demande d'accompagnement au titre des PTS sont :

1. L'aménagement de la zone de stationnement pour l'accueil des randonneurs et touristes à vélo à Haverskerque dont le coût est de 237 745 € HT, budget délibéré favorablement au Conseil communautaire du 15 avril 2021.
2. L'installation de la passerelle cyclo et piétonne de franchissement de la Lys à hauteur de l'écluse d'Haverskerque pour un coût maximum de 370 000 € HT,
3. L'installation de blocs sanitaires avec local vélo aux écolodges Flandre Lys pour un budget maximum de 80 000 € HT
4. La réhabilitation de la maison éclusière d'Haverskerque en point de location vélo et de services pour les touristes à vélo et randonneurs pour un budget de 360 000 € HT.

Ces projets devront démarrer au plus tard au 31 décembre 2022 et être terminés au 31 décembre 2025.

Le plan de financement prévisionnel de ces projets est le suivant :

Plan de financement prévisionnel – demande de subvention CCFL au titre des PTS

DEPENSES	MONTANT HT en €	RECETTES	MONTANT HT en €	TAUX
Aménagement d'une zone de stationnement pour l'accueil des randonneurs et touristes à vélo à Haverskerque				
Etude de maîtrise d'œuvre	15 000	Conseil Départemental du Nord (PTS)	95 098	40%
Travaux d'aménagement du parking	222 745	CCFL	142 647	60%
TOTAL	237 745	TOTAL	237 745	100 %
Installation d'une passerelle cyclo et piétonne pour le franchissement de la Lys à hauteur de l'écluse d'Haverskerque				
Etude de maîtrise d'œuvre	30 000	Conseil Départemental du Nord (PTS)	148 000	40%
Etudes techniques	40 000	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	40 000	10,81%
Achat et installation de la passerelle	300 000	CCFL	182 000	49,18%
TOTAL	370 000	TOTAL	370 000	100 %
Installation d'un bloc sanitaire et d'un local vélo aux écolodges Flandre Lys				
Fabrication et installation d'un bloc sanitaire aux écolodges Flandre Lys	80 000	Conseil Départemental du Nord (PTS)	32 000 €	40%
		CCFL	48 000	60%
TOTAL	80 000	TOTAL	80 000	100%
Réhabilitation de la maison éclusière d'Haverskerque en point de location vélo et de services pour les touristes à vélo et randonneurs				
Etude de maîtrise d'œuvre	30 000	Conseil Départemental du Nord (PTS)	144 000	40%
Travaux de réhabilitation	330 000	CCFL	216 000	60%
TOTAL	360 000	TOTAL	360 000	100%
TOTAL	1 047 745 €	TOTAL	1 047 745 €	100%

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER La réalisation des différents projets intégrés à la présente demande de subvention,
- VALIDER le plan de financement présenté,
- SOLLICITER une subvention globale de 419 098 € auprès du Conseil Départemental du Nord au titre des projets territoriaux structurants sur un budget global de 1 047 745 € HT,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

45. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Mobilités cyclables - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

La Vice- Présidente expose au Conseil :

La CCFL est gestionnaire du port de plaisance Flandre Lys, concession déléguée par Voies Navigables de France, depuis plusieurs années,

La CCFL est gestionnaire de la Véloroute de la Lys aménagée le long du chemin de halage, Considérant qu'une circulation importante de vélos et de piétons, existe entre Saint-Venant et Haverskerque pour l'accès des publics à la base nautique et aux services de centre-ville, ainsi que pour l'accès au stationnement,

Considérant que la passerelle de service de l'écluse de Saint-Venant Haverskerque n'est pas adaptée à la circulation des usagers et peut entraîner des risques d'accidents,

Un partenariat a été défini entre la CCFL et la CABBALR, en association avec Voies navigables de France, pour aménager une passerelle de franchissement de la Lys, entre Saint-Venant et Haverskerque.

Cette passerelle de franchissement permettra la circulation des vélos, des piétons et des personnes en fauteuil roulant de part et d'autre de la Lys.

Au titre de la mobilité cyclable, cette passerelle de franchissement peut bénéficier d'un soutien du conseil départemental du Pas-de-Calais à hauteur de 40 000 €.

En accord entre la CCFL et la CABBALR, l'aménagement de la passerelle sera pris en charge pour moitié par chacun des deux EPCI, déduction faite des subventions notifiées.

Le plan de financement de ce projet est le suivant

Installation d'une passerelle cyclo et piétonne pour le franchissement de la Lys à hauteur de l'écluse d'Haverskerque				
Etude de maîtrise d'œuvre	30 000	Conseil Départemental du Nord (PTS)	148 000	40%
Etudes techniques	40 000	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	40 000	10,81%
Achat et installation de la passerelle	300 000	CCFL et CABBALR	182 000	49,18%
TOTAL	370 000	TOTAL	370 000	100 %

Après l'avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- SOLLICITER une demande de subvention de 40 000 € auprès du Conseil départemental du Pas-de-Calais, au titre de la mobilité cyclable, pour l'aménagement de la passerelle de franchissement de la Lys,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

46. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys – Travaux d'aménagement de la Véloroute de la Lys et mesures compensatoires.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 22 mars 2018 relative aux travaux d'aménagement de la Véloroute de la Lys,

Considérant :

Que les travaux de tranche ferme de la Véloroute de la Lys, correspondant à 6km de chemin entre Haverskerque et Merville ont été réalisés de 2019 à 2020 pour un budget de 289 493 € HT,

Que les travaux de la tranche conditionnelle 2 allant de Estaires à Sailly-sur-la-Lys, en rive gauche de la Lys ne seront pas réalisés en raison de la présence de huttes de chasse et qu'une déviation empruntant les abords de Laventie pour rejoindre Sailly-sur-la-Lys depuis la Gorgue est matérialisée,

Qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé auprès des services de l'Etat en novembre 2020 pour la réalisation des travaux de tranche conditionnelle 1, représentant 6km de cheminement de Merville à La Gorgue, pont d'Estaires, pour un budget de 2 821 582 € HT.

Que des mesures compensatoires, détaillées en annexes 1 et 2 doivent être mises en place pour réduire les impacts du projet de la tranche conditionnelle 1 et que leurs coûts sont estimés à :

- Pour les mesures compensatoires faune flore : 61 000 €HT au titre des investissements et à 150 000 € HT sur 15 ans pour le suivi écologique,
- Pour les mesures compensatoires zones humides : 270 000 € HT au titre des investissements et à 210 000 € pour le suivi écologique et l'entretien sur 15 ans.

Considérant les différentes subventions notifiées à la CCFL sur ce projet pour un total de 1 750 263 €.

- Par l'Etat via la DSIL avec une subvention de 631 138 € sur une dépense subventionnable globale de 3 005 417 € HT pour un achèvement des travaux au 1^{er} juin 2024,
- Par le Conseil départemental du Nord avec une subvention de 500 000 € sur une dépense subventionnable de 2 348 124 € HT pour un achèvement des travaux au 31 juillet 2023,
- Par l'Union Européenne, au travers du projet Eurocyclo, une subvention de 169 125 € sur une dépense éligible de 338 250 € HT et qui soutiendra les travaux réalisés jusqu'au 30 septembre 2022,
- Par le Conseil régional des Hauts de France avec une subvention FEDER de 450 000 € sur une dépense subventionnable globale de 2 500 000 €,
- Par l'Etat, uniquement sur la tranche conditionnelle 1, via l'appel à projet discontinuités cyclables avec une subvention de 631 081 € HT sur une dépense éligible de 3 065 409 € HT incluant uniquement les travaux de la tranche conditionnelle 1 ainsi que les mesures compensatoires.

Considérant les échanges avec la DDTM 59 dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale qui permet d'entrevoir un démarrage des travaux mi-2022.

Après l'avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER les modifications du projet d'aménagement de la Véloroute de la Lys et son budget,
- VALIDER la mise en œuvre des mesures compensatoires de la Véloroute de la Lys et leurs budgets.

ANNEXE 1: MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA FAUNE ET A LA FLORE



Mesures ERC (source Ecosphere)

Mesures conformes au « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » Cerema – janvier 2018 (Code)

Mesures	Commentaire	Coûts (Hors taxes)
Mesure d'évitement		
ME 1 : Balisage et mise en défens des zones sensibles	A préciser dans le cadre de l'assistance à maitre d'ouvrage (MR 09)	-
Mesures de réduction		
MR 01 : Mesures classiques de préventions des pollutions		Coût intégré dans l'organisation générale du chantier
MR 02 : Adaptation des périodes d'abattages et de défrichement des ligneux		Intégré au coût des travaux
MR 03 : Abattage doux pour les arbres à cavités (si nécessaire)	670 €HT/journée écologue X 4 j X 2 personnes (binôme obligatoire pour le travail en hauteur) pour le contrôle de arbres	5360 €HT pour le contrôle des arbres Coût de l'abattage des arbres intégrés au coût des travaux
MR 04 : Adaptation de la période du chantier de consolidation des berges		Coût intégré dans l'organisation générale du chantier
MR 05 : Plantation de haies arbustives à arborées avec des espèces indigènes	Plantations sur la base d'1 plant/ml (2 lignes en quinconce - 5000 plants / ha) avec de jeunes plants forestiers en godets + travaux du sol	11 €HT/ml, soit 11 000 €HT/km
MR 06 : Intégration de nichoirs à Martin-pêcheur dans les berges consolidées	110 €HT/nichoir X 4 nichoirs (3 sur le tronçon 1 et 1 sur le tronçon 2)	440 €HT Coût de la pose intégré au coût travaux
MR 07 : Déplacement d'espèces végétales remarquables non protégées	1 j écologue par station, soit 2 j écologue pour 2 stations (1 station de Sison aromatique + 1 station d'œnanthe à feuilles de silaüs + compte-rendu	1 675 €HT
MR 08 : Mesures de prévention relatives aux espèces invasives	Coût du repérage des stations d'espèces exotiques invasives intégré et contrôle des mesures de précaution à mettre en place pendant le chantier intégré dans la MR 09	Compris dans la MR09
	Coût pour le semis couvre-sol	2 500€HT

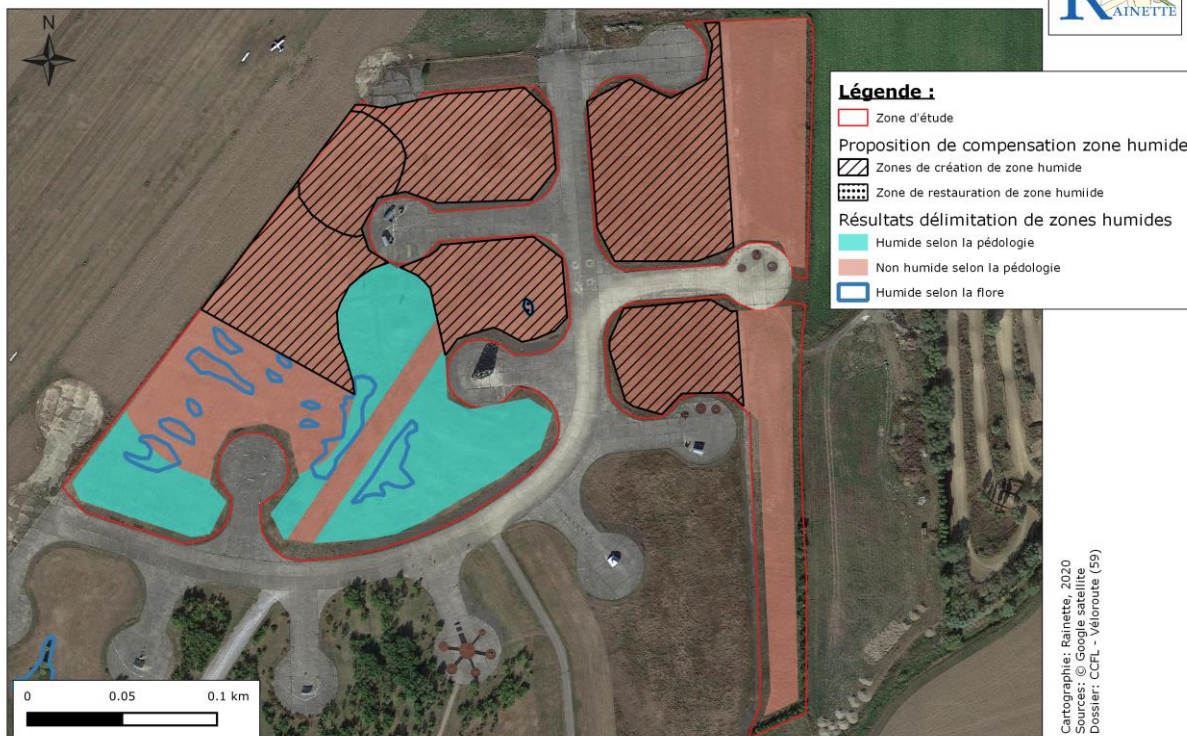
Mesures	Commentaire	Coûts (Hors taxes)
MR 09 : Mise en place d'une assistance au maître d'ouvrage pour les mesures correctrices relatives à la biodiversité Assistance au maître d'ouvrage (AMO) pour la prise en compte de la biodiversité intégrant l'assistance à la définition des projets (relecture des cahiers des charges...), la sensibilisation des entreprises, des visites de site, réunions de chantier et les comptes-rendus. Le coût n'intègre pas les suivis scientifiques chiffrés dans le MS 01 à MS 04.	Coût moyen annuel à ajuster en fonction des besoins Consultation à mener parallèlement à l'opération de maîtrise d'œuvre lorsque le projet sera défini.	

MR 10 : Gestion écologique de l'emprise projet en phase exploitation	Coût d'une gestion extensive < coût d'une gestion classique d'espaces verts.	Intégré dans le coût de gestion et d'entretien de l'infrastructure
MR 11 : Plantation d'une haie-écran	Cf. MR 05	11 €HT/ml, soit 11 000 €HT/km
Mesures compensatoires		
MC 01 : Création d'une roselière	Installation piézomètre et suivi : environ 1000 €HT Décaissement de 600 m ² sur 0,60 cm (à préciser avec les résultats du piézomètre) + 10 % pour créer des berges douces) + exportation des terres : environ 10 000 €HT Travaux de génie écologique (implantation de Phragmites sur la base de 5 plants/m ² sur 1/2 de la surface) : 300 m ² * 15 €HT/m ² = 4 500 €HT	Environ 15 500 €HT pour 600 m ² avec 0,60 cm de décaissement
Mesure d'accompagnement		
Aucune MC proposée		

Suivis		
MS 01 : Suivi des populations des espèces végétales menacées Suivis + 1 compte-rendu par suivi	9 suivis sur 15 ans x 2,5 j/suivi * 670 €HT/j	15 075 €HT pour 9 suivis /15 ans
MS 02 : Suivi des plantations réalisées 6 suivis + 1 compte-rendu par suivi	6 suivis sur 15 ans x 3 j/suivi*670 €HT/j	12 060 €HT pour 6 suivis/15 ans
MS 03 : Suivi scientifique des aménagements réalisés le long de la véloroute et de la gestion mise en œuvre Suivis de la flore, des habitats, des oiseaux, des chauves-souris et des insectes (mutualisation des suivis) + analyse de la gestion au regard des enjeux de biodiversité + 1 compte-rendu par suivi	9 suivis sur 15 ans X 15j/suivi*670 €HT/j	Environ 90 450 €HT pour 9 suivis sur 15 ans
MS 04 : Suivi de l'aménagement de la roselière sur la base du suivi de l'habitat, de la faune et de la flore Suivi de la réussite de l'aménagement (contrôle de la reprise des plans + suivi de l'efficacité de la gestion appliquée) + Suivi de la faune + 1 compte-rendu par suivi	Contrôle de la reprise des plants + contrôle efficacité de la gestion appliquée : 9 suivis sur 15 ans x 1,5 j/suivi*670 €HT/j Suivis de la faune : 9 suivis sur 15 ans x 3j/suivi*670 €HT/j	Environ 27 135 €HT pour 9 suivis sur 15 ans

ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA RESTAURATION DE ZONES HUMIDES

Proposition de surfaces de compensation de zones humides sur la zone n° 8



Localisation de la zone potentiellement propice à l'accueil d'une roselière selon le critère pédologique



Potentiel de compensation de zones humides sur la zone d'étude 6



Potentialité de compensation sur les parcelles envisagées dans le cadre du projet de la véloroute de la Lys –

47. Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys - Adhésion à l'association des chemins du Nord Pas de Calais Picardie.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Considérant la compétence de la CCFL en matière d'aménagement, de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire,

L'association des chemins du Nord Pas de Calais Picardie, créée en 2004, financée par le Conseil régional Hauts de France, les collectivités territoriales et EPCI adhérentes, a pour objet d'accompagner les villes et leurs groupements dans l'identification de leurs chemins ruraux.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et peuvent faire l'objet de multiples atteintes telles que des dégradations ou des annexions.

Afin d'identifier l'intégralité des chemins ruraux existants sur les 8 communes de la CCFL ainsi que leur état, il est proposé d'adhérer pour 2021 à l'association des chemins du Nord Pas de Calais Picardie. Le coût de cette adhésion est de 150 € par an.

Cette adhésion permettra de bénéficier de la réalisation d'un inventaire complet et d'un diagnostic sur l'état des chemins ruraux, commune par commune, sur le territoire de la CCFL, comprenant : un repérage cadastral, un diagnostic de terrain des chemins, la remise d'un dossier complet avec cartographies détaillées.

L'association est également force de conseil juridique pour la réappropriation des chemins par la commune.

Ce travail d'inventaire pourra être réalisé sur trois mois et permettra ensuite de travailler sur différentes pistes de valorisation pour l'itinérance pédestre et le développement de connexions entre les communes de la CCFL.

Après l'avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER l'adhésion de la CCFL à l'association des chemins ruraux Nord Pas de Calais Picardie, conformément aux conditions énoncées,
- PRENDRE EN CHARGE la cotisation annuelle correspondante au titre de l'année 2021,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

48. Culture - Appel à projet, adoption du règlement.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu les statuts de la Communauté de communes précisant dans sa partie III – Compétences facultatives, A – Politique culturelle d'intérêt communautaire que « la communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes »,

Dans ce cadre, il est proposé de valider le règlement d'appel à projet Culture, selon le document annexé au dossier de synthèse, qui prévaudra lors de toutes demandes.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de

- ADOPTER le règlement selon le document annexé au dossier de synthèse, qui prévaudra lors de toutes demandes ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CLEA- Résidence Mission

Un programme de résidence-mission d'artistes à des fins d'éducation artistique et culturelle

CONVENTION DE RESIDENCE

AVENANT n°1

Entre :

La Communauté de communes Flandre Lys (CCFL)

Siège : 500 rue de la Lys -59253 LA GORGUE

Représentée par son Président, Monsieur Jacques HURLUS

Autorisé par délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020

Et l'artiste Résidente

Madame Pauline DECAUX

9 rue de l'Agent Bailly 75009 PARIS

Représentée par La Compagnie des Atsaras

SIRET : 81054160.7-0001.8

Licence d'entrepreneur du spectacle n°2-1101747

représentée par Lou Marzais, Présidente

Objet : Modification de l'article 2, initial, concernant le temps de présence de l'artiste :

- Considérant, que l'artiste en Résidence, Pauline Decaux, devait assurer une présence continue sur le territoire Flandre Lys pendant 4 mois (17 semaines) à répartir **entre le 3 février et le 9 juillet 2021**, sur une base de 5 à 6 jours par semaine.
Qu'en cas de modification de cette durée, un avenant devait être contracté et entendu par les différentes parties.
- Considérant la proposition de la DRAC Hauts de France-Picardie d'être partenaire de projets émergents ou déjà élaborés pour enrichir les volets de médiation et de rencontres artistiques et culturelles, des projets spécifiques sont envisageables dans le cadre du CLEA, avec un soutien complémentaire de la DRAC pour un temps de présence supplémentaire des artistes en Résidence.

Par conséquent, un montant de 2 954.15€, correspondant à 15 jours supplémentaires de Résidence (calculé par rapport aux factures honorées correspondant à 30 jours) est accordé à Pauline DECAUX dans le cadre de Fonds supplémentaires DRAC pour l'été culturel 2021, placé sous l'angle des retrouvailles post COVID (partenariat renforcé avec les collectivités

territoriales). La CCFL rétribuera l'artiste au 31-07-2021 et percevra a posteriori la subvention correspondante de la DRAC.

Cette prolongation de la Résidence s'effectuera du 19 au 31 juillet 2021, afin d'effectuer les missions suivantes :

Approfondir les projets de création et de diffusion : les mini-géants et les KITÀCONTER.

- Poursuivre le travail autour des valises à contes auprès des médiathèques et des bibliothèques pour que les équipes puissent s'en saisir et les utiliser sur le temps des vacances scolaires auprès des publics.
- Pour les mini-géants, continuer la rencontre entre les mini-géants et les habitants des trois villes associées (3 jours dédiés) pour qu'un plus grand nombre de personnes puissent se sentir concernées par le projet. Des Temps forts sont envisagés en bibliothèques ou avec les ALSH avec une présentation insolite du mini-géant et l'intervention des porteurs d'histoires.

La diffusion des KITÀCONTER, spectacles interactifs inspirés de contes du territoire et créés pendant le CLEA est prévue les 25, 26 et 27 juin dans les jardins de particuliers. La diffusion des boîtes à histoires au sein de chaque bibliothèque du réseau Esperluette s'effectuera **du mercredi au samedi, soit les 21, 22, 23, 24 et 28, 29, 30, 31 juillet.**

FAIT à La Gorgue, LE 11-06-2021
Pour faire valoir ce que de droit

Le Président de la CCFL
Jacques HURLUS

L'Artiste en Résidence
Pauline DECAUX

La Présidente de la Cie Atsaras
Lou MARZAIS

49. Culture : CLEA (Contrat Local d'Education Artistique) « Tout au long de la vie » et dispositif « Artistes Associés » (AA)

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 5 juin 2013 relative à la mise en place du CLEA pour les années 2014, 2015 et 2016,
Vu la délibération du 31 mars 2016, reconduisant ce dispositif CLEA pour les années 2017-2018-2019,
Vu la convention pluriannuelle de partenariat avec la DRAC (11-03-2014 et avenant n°1 le 17-06-2016)
Vu la délibération du 27 juin 2019 relative à une reconduction du CLEA pour 1 an
Vu la délibération du 12 décembre 2019 instituant un CLEA (Printemps ou Automne) et une forme expérimentale sur l'année dénommée « Artistes associés »

Considérant l'objectif d'expérimenter de nouvelles formules, en concertation avec les partenaires,

Il est proposé que la Communauté de communes Flandre Lys reconduise pour 2022 un dispositif de Résidence artistique sous la forme suivante, soit :

- « Un artiste associé », qui se saisira des projets de la CCFL, en transversalité, pendant une période de 4 mois répartis sur l'année 2022, pour les compléter ou les optimiser. Le contenu de cette Résidence sera rédigé en 2021 et des actions pré-figuratives seront initiées.
- Une Résidence d'artiste traditionnelle, 4 mois consécutifs, en immersion sur le territoire aux mêmes conditions et budgets que les CLEA depuis 2014

Pour les 2 dispositifs, les budgets alloués resteront identiques, soit :

- 3 000€ par mois pour un artiste x 4 mois sur la base de 2 dispositifs par an, soit 24 000 euros pour l'année 2022
- le coût lié aux charges qui représente une part pouvant aller de 20 à 100 % des 3 000 euros mensuels versés, variable selon l'artiste, soit un budget maximum de 24 000 euros pour l'année 2022
- S'ajoute à la charge de la CCFL l'hébergement de l'artiste pour 4 mois ainsi que les frais liés à la diffusion de l'œuvre et ceux liés aux déplacements sur le territoire.

La demande de subvention à la DRAC devant être anticipé à N-1, cette dernière prenant en charge 15 jours de présence artistique supplémentaire en été 2021, la somme de 3 000€ sera ajoutée à la demande courante.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- RENOUELER l'intervention d'artistes en Résidence, sur le territoire CCFL pour 4 mois consécutifs ou non, 2 fois sur l'année 2022, d'une part dans le cadre d'un CLEA traditionnel (appel à candidatures en 2021) et d'autre part sous la forme « d'artistes associés (AA) », représenté par un artiste ou une Compagnie.
- VALIDER cette formule, contractualisée par le biais d'une convention de partenariat
- AUTORISER le Président à solliciter la DRAC Nord Pas-de-Calais-Picardie dans le cadre du CLEA (subvention de 15 000€); et des financements complémentaires dans le cadre du projet « artistes associés »

- AUTORISER la prise en charge financière de la rémunération et des charges liées à l'intervention des artistes ainsi que les frais d'hébergement, les frais liés à la diffusion des oeuvres et ceux liés aux déplacements sur le territoire, selon les conditions énoncées ci-dessus, à hauteur de 48 000€ pour l'année 2022 ;
- PREVOIR les crédits aux Budgets primitifs 2022
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

50. Culture - Soutien à l'investissement culturel – Convention.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Suite à la délibération N°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021, relatif à l'attribution d'un Fonds de concours aux communes membres, dénommé Mandat 2020-2026/02- Soutien à l'investissement culturel,

Pour rappel, il s'agit d'une aide financière par commune du territoire CCFL, à hauteur de 100 000€ maximum, à faire valoir sur le mandat 2020-2026. Elle concerne la création, l'extension ou la rénovation d'équipements culturels et peut couvrir les immobilisations mobilières et/ou immobilières.

Cette aide pourra être apportée en plusieurs fois pour différents projets.

Ce fonds de concours peut être versé à hauteur de 50% du montant HT de la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de concours. Il est activé par voie de délibérations concordantes.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé d'encadrer cette délibération en adoptant une convention, jointe au dossier de synthèse, qui permettra aux communes de déposer leur demande, de connaître les démarches à accomplir et la teneur des pièces à présenter.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS CULTURE DE LA CCFL

à destination des communes membres

Entre

La Communauté de communes Flandre Lys, représentée par M. Jacques HURLUS son Président,

et

La commune de représentée par M. son Maire

Préambule

Le développement et le rayonnement culturel intercommunal passe par un important maillage du territoire notamment en équipements divers, dont la responsabilité demeure à ce jour dévolue aux communes membres de la CCFL. Par délibération cadre n° 2021D011 du 18 février 2021, la CCFL a souhaité engager un plan de soutien à l'investissement des communes en faveur de la création, de l'extension et de la rénovation des équipements culturels de son territoire, au sens large.

Investissements concernés

Un fonds de concours culturel est attribué par la CCFL à ses communes membres, sur le mandat 2020-2026, conformément à l'**article L5214-16 du CGCT**.

Sont donc concernés :

La construction, l'aménagement ou la réfection d'équipements publics à vocation culturelle, ne faisant pas l'objet de baux de location.

- Il est envisagé de proposer ce soutien financier à tout projet d'équipement municipal à vocation culturelle (salle de spectacle, de musique, de théâtre, bibliothèque, musée ...). Les travaux concernant des équipements d'intérêt général, à vocation d'accueil de publics peuvent concerner la création, la mise aux normes, l'extension ou la rénovation d'espaces strictement culturels.
- La CCFL gérant la Coordination d'un Réseau de Lecture publique (Esperluette), la question d'un soutien fort aux bibliothèques et médiathèques, notamment à vocation multi-services de proximité est d'actualité. En effet, le développement de la Lecture publique est retenu comme un axe politique fort, justifiant une intervention de la CCFL pour soutenir les initiatives communales, afin de mailler le territoire d'un Réseau d'équipements autour de l'Esperluette.

A toute fin de cohésion et de complémentarité entre les équipements, un CTL (Contrat Territoire Lecture) et un Schéma Directeur de la Lecture publique sont élaborés en 2021. Des conventions d'engagements réciproques CCFL-communes seront également rédigées.

Conditions

- Fonds de concours attribuable pour la réalisation ou le fonctionnement d'équipements strictement culturels (immobilisations mobilières et immobilières)
- Conformément au CTGT, l'octroi d'un Fonds de concours nécessite les accords concordants entre les conseils municipaux et le conseil communautaire, par voie de délibération.
- L'intervention de ce Fonds de concours concerne une dépense d'investissement effectuée par une commune. Elle est au maximum égale à 50% de la part restant due par la commune après déduction des subventions (et en tenant compte de la FCTVA versée au bénéficiaire). Elle peut être utilisée en une seule fois sur un projet important, ou sur plusieurs projets ; la seule contrainte étant de respecter l'enveloppe de la CCFL.
- Les services de la CCFL et particulièrement ceux en charge de « la politique culturelle » pourront apporter leur appui technique aux maîtres d'ouvrages qui le souhaitent pour le montage de dossiers de subvention et du Fonds de concours.

Commissions chargées de l'examen du dossier Instruction

- Commissions Culture et Finances puis passage en Bureau communautaire
Validation in fine par le Conseil Communautaire

Procédure et pièces à fournir

- Demande de subvention déposée avant tout commencement des travaux ;
- Présentation écrite du projet ;
- La présente Convention signée entre la commune et la CCFL
- Plan de financement et calendrier prévisionnel de réalisation
- Délibérations concordantes,
 - Décision du conseil communautaire portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours
- Versement sur présentation de justificatifs de réalisation des travaux terminés et sur présentation d'un certificat administratif du Percepteur.
- Publicité de la participation de la CCFL au titre de ce présent Fonds de concours, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase chantier, ainsi que dans toute communication relative à l'opération
- Dossier à adresser à : *Monsieur Jacques HURLUS, Président de la CCFL*

Montant

- A hauteur de 100 000€ sur le mandat 2020-2026
- Ne peut être pris en compte le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt

Evaluation

- Les modalités de contrôle seront précisées dans la convention entre la commune et la CCFL. Une évaluation sera mise en place et permettra de suivre les conséquences de cette politique, de noter quelles communes auront bénéficié de ce Fonds de Concours et à quelle hauteur, de consigner la nature des différentes demandes, de les fixer dans le temps, de voir à l'échelle du territoire et du Réseau de Lecture publique, le cas échéant, les améliorations constatées (base de comparaison : étude Emergences Sud 2021)

Modèle de délibération

Vu le CGCT article L5214-16

Vu les statuts de la CCFL, en matière de Politique Culturelle

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 février 2021

Vu la demande de Fonds de concours en date du formulée par la commune de
en la personne de son Maire

Vu la présente convention entre la CCFL et la commune de

Considérant la demande de la commune de..... de bénéficier de ce fonds de concours, en
vue de participer au financement de tel projet culturel, à hauteur de
.....€

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le
règlement d'attribution des Fonds de concours ci-avant rédigé

Considérant que le montant du Fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement
assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de concours, conformément au plan de
financement joint en annexe,

Suite aux validations des commissions Culture, Finances et Bureau consultés, il est décidé :

- 1) D'attribuer un Fonds de concours à la commune de d'un montant de€
correspondant à
- 2) D'autoriser le Maire et le Président à signer la présente convention; ainsi que tout acte afférant
ensuite à cette demande
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de € aux crédits inscrits au budget
général en section investissement ...

51. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Appel à projet – « La route du sourire » - Lestrem.

La Vice-Présidente expose en Commission :

Un appel à projet a été déposé par l'Association « La route du sourire » pour l'organisation d'une course connectée accessible à tous entre le 28/02 et le 11/04/2021 en soutien à l'association « Sourire d'autistes » de Vieille Chapelle. En raison du contexte sanitaire et l'éventualité d'annulation, l'association n'a pas pu anticiper sa demande de subvention.

Montant de la subvention : 500 €.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil :

- DECIDER de subventionner l'appel à projet repris ci-dessus à hauteur de 500,00€ honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les éléments sollicités dans ce cadre
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

52. Collecte des déchets ménagers et relations avec le SMICTOM des Flandres - Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Engagement de la CCFL dans l'optimisation de la collecte sélective en porte à porte.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu les statuts de la CCFL, portant compétence en matière de collecte des déchets ménagers,
Vu la délibération du 24 septembre 2019 relative à l'engagement du SMICTOM des Flandres dans l'extension de consignes de tri,

Les objectifs nationaux de recyclage à atteindre d'ici 2022 sont les suivants :

- 75% de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France
- 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France

Afin d'atteindre ces objectifs, il s'agit de contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage et de se mobiliser pour augmenter le taux de collecte et de tri des emballages ménagers et papiers graphiques. Cela nécessite d'engager, à coûts maîtrisés, des projets de transformation et d'adaptation des dispositifs de collecte et de tri.

Considérant que l'atteinte de ces objectifs doit se faire dans un souci d'optimisation des coûts et d'harmonisation des consignes de tri,

Considérant qu'en raison de son mode de facturation incitatif le service de collecte des emballages ménagers en CCFL est actuellement sous-utilisé,

La CCFL s'engage à réduire la fréquence de la collecte sélective en porte à porte par le passage en C0,5 à compter du 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble de son territoire et candidate à l'appel à projet Phase 4 de CITEO sur l'optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques pour le levier 4 : ajustement de la fréquence de la collecte sélective en porte à porte, avec un passage en C0,5.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le Président à mettre en œuvre le projet d'optimisation de la collecte, ainsi que la communication associée,
- AUTORISER le Président à signer le contrat de financement avec CITEO, dans le cas où la Communauté de communes Flandre Lys serait retenue comme lauréate dans le cadre de sa candidature pour l'appel à projets.

53. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Créances éteintes et admission en non-valeurs.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La réglementation stipule que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

A la demande du Trésor Public, la CCFL peut annuler la somme de 25 778,94 € au titre des admissions en non valeurs, conformément aux listes référencées dans le tableau présenté ci-dessous.

Par ailleurs, le Trésor Public demande à la CCFL de valider la somme de 29 581,85 € au titre des créances éteintes, selon le détail joint également.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- VALIDER la somme de 55 360,79 € aux motifs repris ci-après ;
- PREVOIR les crédits correspondants aux articles 6541 (admission en non-valeur) et 6542 (créances éteintes) ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

- Pièces irrécouvrables en demande d'admission en non-valeurs

Numéro de la liste	Exercices	Montant total (€)	Motif
4451650232	2009	0,08	Créance Minimale
4449450532	2015	21	Créance Minimale
4448650232	2016	13,44	Créance Minimale
4358850232	2017	103,14	Créance Minimale
4358250532	2018	439	Créance Minimale
4358260532	2019	408,04	Créance Minimale
4419770832	2008	568,7	Poursuite Sans Effet
4409960232	2009	397,25	Poursuite Sans Effet
4409970232	2010	519	Poursuite Sans Effet
4409980232	2011	805	Poursuite Sans Effet
4409980532	2012	1257	Poursuite Sans Effet
4358650232	2013	1904,83	Poursuite Sans Effet
4413590232	2014	1800	Poursuite Sans Effet
4406960232	2015	1116,46	Poursuite Sans Effet
4407000232	2016	911	Poursuite Sans Effet
4448670232	2017	599	Poursuite Sans Effet
4418970232	2018	742	Poursuite Sans Effet
4449450232	2009	64	DCD
4449460232	2010	135	DCD
4449470232	2011	148	DCD
4448450232	2012	579	DCD
4420780232	2013	1841	DCD
4408760232	2014	1986	DCD
4408770232	2015	1504	DCD
4383540532	2016	2340	DCD
4419771432	2017	1351	DCD
4413580232	2018	1586	DCD
4420980532	2019	858	DCD
4449650532	2013	55	Personne Disparue
4451660232	2014	144	Personne Disparue
4451670232	2015	286	Personne Disparue
4436600232	2016	315	Personne Disparue
4436610232	2017	359	Personne Disparue
4390920532	2018	590	Personne Disparue
4446260232	2019	33	Personne Disparue
	Total	25778,94	

- Créances éteintes

Numéro de la liste	Exercices	Montant total (€)	Motif
4259180232		10788,00	SDT/LJ
4255570232		11639,98	SDT/LJ
4401720532		373,00	SDT/LJ
4266180232		2098,00	SDT/LJ
4292010232		4682,87	RJ
	Total	29581,85	

Total **55 360,79 €**

54. Questions diverses.

Point sur les aides COVID-19

À ce jour, la CCFL a mis en place tout un dispositif d'aides pour soutenir les entreprises de notre territoire, qui doivent faire face à la crise économique engendrée par la crise sanitaire. Voici les différentes aides mises en place qui ont été prorogées jusqu'au 30 juin 2021 par la Région



Octobre 2020

• Aide aux associations d'intérêt communautaire : **clôturée au 30 avril 2021**
22 636€ > 4 dossiers

• Aide aux entreprises de 10 salariés et plus : **clôturée au 30 avril 2021**
149 305€ > 11 dossiers

Pour rappel, chaque dossier complet est soumis à une commission d'instruction composée de 8 élus : Madame Jocelyne Durut, Messieurs Philippe Pruvost, Philippe Mahieu, Joël Duyck, Jean-Claude Thorez, Aimé Delabre, Jean-Philippe Boonaert et Yves Colpaert.

Mai 2020

• Aide aux artisans et commerçants pour le 1^{er} confinement : **clôturée au 30 avril 2021**
464 794€ > 184 dossiers

Juillet 2020

• Aide aux professions libérales exerçant en société ou en entreprise individuelle : **clôturée au 30 avril 2021**
33 868€ > 20 dossiers

Décembre 2020

• Renouvellement de l'aide aux artisans et commerçants pour le 2^e confinement (période de novembre à fin février) : **326 137€ > 121 dossiers**

Janvier 2021

• Renouvellement de l'aide aux professions libérales pour le 2^e confinement (période de novembre à fin février) : **2 150€ > 1 dossier**

Avril 2021

• Aide à destination des activités concernées par une fermeture administrative (3^e confinement : période à compter du 1^{er} mars et jusque réouverture)
81 442€ > 27 dossiers pour décembre
99 822€ > 34 dossiers pour janvier
72 866€ > 25 dossiers pour février

TOTAL VERSÉ : 1 253 020€

Cette commission s'est déjà réunie 14 fois et a validé 427 dossiers.



Point convention CCI/CMA

A eu lieu le lundi 17 mai dernier, le 1^{er} petit-déjeuner avec la participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Région Hauts-de-France

31 personnes ont assisté à cette 1^{ère} édition, dont 20 commerçants/artisans du territoire, autour de la thématique du numérique.



Petit-Déjeuner Entreprises

Jacques HURLUS, Président de la Communauté de communes Flandre Lys
Philippe PRUVOST, Vice-président en charge du développement économique et des acquisitions foncières de la CCFL ;
Guillaume BALLOY, Président de la Commission Territoriale de Dunkerque-Hazebrouck de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;
Salvatore DEIANA, Président de la Commission Territoriale Flandre Intérieure St Omer-St Pol de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille

sont heureux de vous inviter à partager un petit déjeuner entre professionnels

Le lundi 17 mai 2021 à 8h00
au siège de la Communauté de communes Flandre Lys
(500 rue de la Lys - 59253 La Gorgue)

THÈME : LE NUMÉRIQUE ET LA DIGITALISATION DES ENTREPRISES (TPE).
En présence de Manon Faron et Vincent Gorczak, chargés de mission numérique - Région Hauts-de-France.

Événement organisé dans le cadre du partenariat CCFL-CCI-CMA dans l'objectif d'accompagner les entreprises du territoire à faire face aux difficultés qu'elles rencontrent et/ou à développer leur croissance.

Dans un souci d'organisation, merci de confirmer votre présence auprès du service développement économique de la CCFL
margaux.desrousseaux@cc-flandrelys.fr / 03 28 50 14 90.

